



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/762
15 janvier 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS -
FRANCAIS - ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LIBERTE DE L'INFORMATION

Rapport du Comité

Rapporteur : M. Eduardo Espinosa y Prieto (Mexique)

1. Par sa résolution IX, adoptée à sa treizième session (E/2970, p. 73 et 74), La Commission des droits de l'homme a constitué un Comité de la liberté de l'information composé des représentants de la France, de l'Inde, du Liban, du Mexique et de la Pologne. Les personnes dont le nom suit ont assisté aux diverses réunions du Comité aux dates indiquées :

France : M. Barthélémy Epinat (28 mai 1957, 10 juin 1957)
M. Claude Chayet (6, 8 et 10 janvier 1958)

Inde : M. A.S. Lall (10 juin 1957, 6, 8 et 10 janvier 1958)
M. V.R. Bhatt (10 juin 1957, 6, 8 et 10 janvier 1958)
M. P.N. Kaul (10 juin 1957, 6, 8 et 10 janvier 1958)
M. K.N.S. Sarma (6, 8 et 10 janvier 1958)
M. M.N. Sivaraman (28 mai 1957, 10 juin 1957, 6, 8 et 10 janvier 1958)

Liban : M. Karim Azkoul (6, 8 et 10 janvier 1958)
M. Edward Rizk (10 juin 1957)

Mexique : M. Eduardo Espinosa y Prieto (28 mai 1957, 10 juin 1957, 6, 8 et 10 janvier 1958)

Pologne : M. W. Ketrzynski (6, 8 et 10 janvier 1958)
M. Jacek Machowski (10 juin 1957)
M. Antoni Czarkowski (28 mai 1957, 6, 8 et 10 janvier 1958)

2. A sa séance du 10 juin 1957, le Comité a élu M. Lall (Inde) Président et M. Espinosa (Mexique) Vice-Président et Rapporteur.

3. Les personnes dont le nom suit ont représenté des institutions spécialisées :

UNESCO : M. René Maheu
Mlle Muriel Jacobson
Mlle Mary Proctor

OIT : M. R.A. Metall
M. O.S. Seiersen

4. Le Comité a été assisté dans ses travaux par les membres suivants du Secrétariat :

M. John P. Humphrey Directeur de la Division des droits de l'homme
M. Egon Schwelb Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
M. John Male Secrétaire du Comité

5. Le Comité s'est réuni le 28 mai 1957 pour procéder à un premier échange de vues sur des questions d'organisation. A sa deuxième séance, le 10 juin 1957, il a élu son bureau, étudié son mandat ainsi que la tâche dont la Commission l'avait chargé et adopté une procédure pour ses travaux. On trouvera, joint au présent rapport, le texte d'exposés qui ont été faits lors de l'étude du mandat du Comité par celui-ci. Le Comité a terminé ses travaux et approuvé son rapport au cours de séances tenues au Siège des Nations Unies les 6, 8 et 10 janvier 1958.

6. A sa séance du 10 juin 1957, le Comité a décidé que ses membres prépareraient des études préliminaires sur les divers aspects de la liberté de l'information.

Il a réparti les tâches de la façon suivante :

France : Les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et notamment de l'UNESCO, dans le domaine de la liberté de l'information.

Inde : Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés.

Liban et Pologne (en deux parties) : Les droits et responsabilités des organes d'information.

Mexique : Le libre échange des nouvelles.

Ces études ont été distribuées aux membres du Comité et aux institutions spécialisées intéressées, pour leur information, car elles étaient considérées, à ce stade, comme ayant un caractère confidentiel. Elles sont annexées au présent rapport.

7. Dans sa résolution IX, la Commission des droits de l'homme a exprimé l'espoir que les institutions spécialisées intéressées, et en particulier l'UNESCO, collaboreraient aux travaux du Comité. En conséquence, le Secrétaire

/...

général a invité l'UNESCO, l'OIT, la FAO, l'UIT et l'UPU à lui transmettre tous renseignements qu'elles souhaitaient porter à l'attention du Comité. Les renseignements que ces institutions ont envoyés ont été communiqués aux membres du Comité en même temps que ceux que les institutions spécialisées ont fournis conformément à la résolution 643 (XXIII) du Conseil économique et social. Le représentant de la France, dans son rapport préliminaire sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information, a tenu compte des renseignements fournis par les institutions spécialisées. Ces renseignements figurent dans une annexe au présent rapport.

8. Le Comité a pris note des débats que la Troisième Commission a consacrés, au cours de sa douzième session à l'Assemblée générale, à la question intitulée "Projet de Convention relative à la liberté de l'information : rapport du Conseil économique et social". Le Comité a pris note, notamment, des déclarations relatives à ses travaux faites au cours des 828ème, 829ème, 830ème, 831ème, 832ème, 833ème et 834ème séances de la Troisième Commission, ainsi que de la résolution 1189 (XII) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la partie B de cette résolution, le Comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de formuler des observations étant donné que le Conseil économique et social avait décidé, à la reprise de sa vingt-quatrième session, de renvoyer directement ce texte à la Commission des droits de l'homme.

9. Le Comité souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le résumé ci-après des diverses suggestions et observations contenues dans les études préliminaires visées au paragraphe 6 ci-dessus.

Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés

a) La question de la formation professionnelle devrait être réexaminée du point de vue de la concentration des efforts sur les méthodes et techniques qui conviennent le mieux aux pays sous-développés. Les techniques et méthodes appliquées dans les pays très développés ne conviennent pas toujours parfaitement aux pays sous-développés, qui ne peuvent affecter à leurs moyens d'information que des ressources, financières ou autres, assez limitées et qui risquent donc de ne pas pouvoir, actuellement, pousser très loin la spécialisation. Il conviendrait de recommander à l'UNESCO d'examiner la question compte tenu des suggestions ci-après :

/...

- i) Il faudrait normalement insister sur la formation de personnel capable de mettre en place, de faire fonctionner, d'entretenir et si possible de fabriquer le matériel voulu, y compris l'outillage nécessaire aux moyens d'information.
- ii) Il faudrait le plus possible former du personnel spécialisé dans les techniques du journalisme et de la radiodiffusion, dans les pays qui disposent des moyens nécessaires à cet effet et dont la situation économique et sociale et les traditions ressemblent beaucoup à ceux des pays d'où viennent les stagiaires.
- b) Il faudrait que les organes compétents des Nations Unies étudient la possibilité d'inciter les industries du papier et de la pâte à papier des pays très développés à s'associer aux gouvernements ou à des entreprises privées des pays sous-développés pour créer, lorsque l'on dispose des matières premières nécessaires et que les autres conditions sont satisfaisantes, des industries du papier et de la pâte à papier, y compris des fabriques de papier journal. Il faudrait rechercher s'il est possible de réduire le prix du papier journal pour les pays sous-développés et d'utiliser davantage de fonds pour le développement général des moyens d'information. Entre-temps il faudrait encourager sans réserve les travaux que la FAO effectue dans ce domaine.
- c) Des mesures rapides devraient être prises afin de négocier un tarif télégraphique international de presse peu élevé et, si possible, uniforme. Un premier pas dans cette voie pourrait être fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies si l'on négociait un tarif de presse uniforme pour tous les pays, applicable aux messages de presse transmis par le personnel des entreprises d'information accrédité auprès des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.
- d) Il faudrait étudier la possibilité d'aider les pays sous-développés à fabriquer des appareils récepteurs de radio convenant à leur situation économique, en tenant compte des progrès réalisés dans ce domaine (par exemple le système transitor), qui peuvent particulièrement intéresser les pays dont les régions rurales ne sont pas encore électrifiées.
- e) Etant donné le rôle important que les moyens d'information peuvent jouer dans le développement économique général, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de les développer lorsqu'on décide les affectations de crédits.

f) A propos de l'étude du problème du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés effectués en application des résolutions 574 D (XIX) et 643 (XXIII) du Conseil économique et social, les gouvernements devraient être priés de communiquer des projets précis pour lesquels ils pourraient avoir besoin d'une assistance technique ou autre.

Le libre échange des nouvelles

g) Dans le rassemblement et la diffusion des nouvelles, il faudrait s'efforcer d'assurer l'égalité, qui est une condition préalable fondamentale du libre échange des nouvelles. On pourrait pour cela créer des agences chargées de rassembler les nouvelles dans chaque grand groupe culturel, c'est-à-dire dans les groupes de pays ou dans les pays dans lesquels est parlée une des principales langues du monde, de manière que lesdits groupes puissent être représentés à cet égard comme le sont actuellement d'autres grands groupes linguistiques. On laisserait à chaque groupe le soin de décider librement de l'organisation des agences, des modalités de financement, de la part du capital et du personnel que fournirait chaque pays; chaque groupe devrait également décider si les agences en question fonctionneront avec ou sans la participation des gouvernements.

Les droits et responsabilités des organes d'information

h) Par la partie A de sa résolution 1189 (XII) l'Assemblée générale a porté à l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies le projet de convention sur la liberté de l'information. L'examen et l'adoption de ce projet permettraient de jeter les bases des futurs travaux des Nations Unies dans le domaine considéré. Il serait donc utile que la Commission des droits de l'homme rappelle qu'à son avis la liberté de l'information est l'un des droits fondamentaux de l'homme qui doit être précisé dans une convention distincte, et demande que son opinion soit communiquée à l'Assemblée générale de manière à accélérer les travaux sur le projet de convention.

i) La Commission pourrait aussi prendre certaines mesures touchant les autres projets de convention élaborés à l'origine par la Conférence de Genève et que certains persistent à considérer comme formant un tout avec le projet de convention sur la liberté de l'information. La Commission pourrait par exemple prendre des mesures pour que la convention sur le droit de rectification en matière internationale soit mise en vigueur. Etant donné qu'il ne faut plus que

/...

deux ratifications ou adhésions, le Secrétaire général pourrait être prié de rappeler l'existence de cette Convention, notamment aux Etats récemment admis à l'Organisation des Nations Unies. En outre, la Commission pourrait rechercher ce qu'il serait possible de faire pour donner vie aux articles de la Convention concernant la transmission internationale des informations, que l'Assemblée générale a approuvés mais qui n'ont pas encore été ouverts à la signature.

Travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information

j) En ce qui concerne les questions de méthode, il conviendrait d'examiner les conditions dans lesquelles l'UNESCO pourrait centraliser les efforts relatifs aux problèmes techniques intéressant la liberté de l'information, et de recommander à l'UNESCO la création à cet effet d'un organisme dont les modalités de fonctionnement seraient définies par le Comité administratif de coordination et qui, en établissant une coopération étroite entre les institutions spécialisées et les organisations professionnelles intéressées, favoriserait le développement de l'ensemble des études et des aménagements techniques relatifs aux problèmes liés à la liberté de l'information. L'UNESCO devrait être invité à faire rapport à la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions, des progrès ainsi réalisés dans le domaine de la liberté de l'information ainsi que des projets ou programmes envisagés afin que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale soient tenus régulièrement informés des travaux accomplis.

k) En ce qui concerne les questions de fond, les circonstances n'étant pas actuellement favorables à la reprise des travaux relatifs au projet de convention sur la liberté de l'information, il est proposé que la Commission des droits de l'homme recommande à l'UNESCO :

- i) De poursuivre activement les travaux de recherches et de documentation propres à faciliter, le moment venu, la reprise du projet et plus particulièrement encore d'écarter les obstacles s'opposant à la libre circulation des informations;
- ii) Au Conseil économique et social de faire entreprendre de nouvelles démarches auprès des Etats membres en vue d'obtenir leur adhésion à la Convention sur le droit international de rectification (sur ce point voir i) supra) et d'examiner le point de savoir si l'Organisation

/...

des Nations Unies peut agir en faveur de la conclusion d'accords régionaux sur ce point;

De s'efforcer d'intéresser les entreprises d'information et les associations professionnelles plus activement encore à l'oeuvre entreprise par les Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information;

De développer les études et les recherches en matière de formation professionnelle des journalistes.

10. Le Comité a examiné et passé en revue les recommandations et décisions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la liberté de l'information, ainsi que la Commission le lui avait demandé dans la première partie du paragraphe 1 a) du dispositif de sa résolution IX. La Commission a demandé en outre, dans la seconde partie du paragraphe 1 a) de ladite résolution, que ces recommandations et décisions soient portées à l'attention des Etats membres; le Comité estime que l'importante documentation préparée sur la question par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment la note synoptique que le Secrétaire général a présentée à la Commission à sa treizième session (document E/CN.4/732), renferme déjà tous les renseignements voulus. Le Comité recommande à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion la plus large possible du document E/CN.4/732 parmi les Etats Membres des Nations Unies.

11. Compte tenu de toutes les considérations énoncées par la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur les travaux de sa treizième session (E/2970, chapitre VII), le Comité estime que le meilleur moyen pour lui de s'acquitter du mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 b) de la résolution IX est de recommander à la Commission d'étudier les diverses propositions présentées par chacun des membres du Comité, qui figurent au paragraphe 9 ci-dessus et qui sont développées en détail dans les études jointes en annexe au présent rapport.

12. Le Comité voit d'autre part la nécessité d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur quelques conclusions d'ordre général, qui se dégagent des travaux accomplis :

/...

- a) Que l'adoption par les Etats Membres des Nations Unies d'un ou de plusieurs instruments internationaux concernant la liberté d'information permettrait de jeter les bases des travaux futurs des Nations Unies dans ce domaine;
- b) Que le plein exercice du droit à la liberté d'information dépend dans une large mesure de la possibilité de fournir les moyens d'information nécessaires aux peuples des régions sous-développées, qui en sont en grande partie dépourvus;
- c) Qu'une aide efficace dans le domaine de l'équipement, de la formation professionnelle devrait être envisagée par l'intermédiaire des organisations spécialisées des Nations Unies;
- d) Que, notamment, un effort devrait être attendu de la part des pays qui dans le domaine de l'information se trouvent dans une situation privilégiée, pour coopérer avec les pays moins favorisés à accroître les facilités nécessaires à la réalisation du droit de ces derniers à une information indépendante et adaptée à leurs besoins culturels et sociaux.

ANNEXE A

LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTE DE L'INFORMATION

(par M. Fernand Terrou, Directeur du Service juridique de l'information à la
Présidence du Conseil, Directeur de l'Institut de presse de l'Université de Paris,
conformément aux décisions prises le 10 juin 1957 lors de la réunion du Comité;
transmis au Secrétariat par la Mission permanente de la France auprès des Nations
Unies.)

T. I - INTRODUCTION

1. La liberté de l'information, droit fondamental de l'homme et condition primordiale de la compréhension et des relations pacifiques entre les nations, devait à ce double titre prendre une place de premier plan dans les travaux des Nations Unies. Celles-ci ont en effet, depuis leur constitution, dépensé des efforts considérables en faveur de la liberté de l'information. Une action constante, multiforme a été engagée et poursuivie aussi bien par l'Organisation elle-même que par certaines de ses institutions spécialisées.

L'étendue et la diversité des travaux ainsi faits, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées voire les échecs subis, sont riches d'enseignement. Leur examen d'ensemble s'impose préalablement à toute recherche de l'action à poursuivre dans ce domaine. Cet examen est l'objet du présent rapport.

Après avoir retracé le cadre de l'action antérieure des Nations Unies, rappelé les organes qui y ont été engagés et les moyens et procédures utilisés nous examinerons les différents travaux. Nous nous efforcerons ensuite de dégager les caractères de l'évolution, les tendances qu'elle exprime, les difficultés et les éléments d'orientation qu'elle fait apparaître.

2. Sous la diversité de ses aspects, l'action entreprise forme un tout. Elle résulte, elle devrait en tout résulter d'une coopération étroite entre chacun des organes ou institutions dont les efforts convergent à un même but qui est l'établissement de la liberté de l'information. Pour présenter une étude synthétique de cette action ce serait sans doute une bonne méthode de grouper d'après leur objet les travaux des différents organes. Cependant, dans ce rapport préliminaire, nous avons adopté un autre plan. Nous rappellerons d'abord les travaux de l'Organisation des Nations Unies puis, successivement, ceux de chaque institution spécialisée. Nous y avons été conduits d'abord par le souci de respecter les contributions apportées à ce travail par chaque institution, l'intérêt qu'il y avait à mettre en relief leur activité respective, à faire apparaître aussi en même temps dans quelle mesure avait pu ou pourrait dans l'avenir être assurée une coordination de ces activités, car c'est là un des principaux problèmes qui se posent.

/...

Cependant il va de soi que dans le rapport définitif on peut très utilement adopter la première méthode.

3. Différents rapports ou notes ont déjà été établis, notamment par le Secrétariat des Nations Unies, qui retracent, soit par matière, soit chronologiquement les travaux accomplis. Pour ne pas alourdir ce rapport préliminaire nous nous y référerons purement et simplement dans de nombreux cas sans reprendre les détails qu'ils donnent. Il restera à examiner si un exposé plus détaillé peut trouver place dans le rapport définitif.

4. Un rapport complet portant à la fois sur les problèmes d'ensemble que soulève la liberté de l'information dans le monde et les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans ce domaine a été présenté par M. Salvador P. Lopez au Conseil économique et social, le 6 mai 1953. Il a été suivi d'un rapport complémentaire daté du 1er février 1954. Il convient donc, semble-t-il, en se référant principalement pour la période antérieure à 1954 à ce remarquable travail, d'examiner plus particulièrement les activités postérieures à cette période.

5. L'amélioration des moyens d'information dans les pays techniquement sous-développés a été et doit être plus encore dans l'avenir l'une des tâches essentielles des Nations Unies. Ce principe est clairement exprimé par la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/741). Une étude des travaux des Nations Unies devrait normalement englober les efforts faits dans ce domaine. Cependant le problème de l'aide aux pays sous-développés devant faire l'objet d'un rapport préliminaire spécial, cette question ne sera pas spécialement traitée dans le présent rapport.

T. II - LES ORGANES, MOYENS, PROCEDURES ET TRAVAUX

L'Organisation des Nations Unies

Les deux éléments qui sont le fondement de l'action internationale dans le domaine de la liberté de l'information (développement de la coopération internationale et des droits de l'homme et des libertés fondamentales) sont les buts essentiels fixés par la Charte à l'Organisation dans son ensemble et à ses divers organes (cf. art. 1 par. 3 - art. 55/C - art. 62/2 et 76/c).

/...

Cette action a donc été tout naturellement entreprise dès la mise en place de l'Organisation et s'est développée depuis à la fois dans le cadre des organes principaux créés par la Charte (Assemblée générale et Conseil économique et social) et grâce à l'institution de certains organes spécialisés et au recours à diverses procédures particulières.

1. Assemblée générale et Conseil économique et social

Les activités dans le domaine de la liberté de l'information de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social jusqu'au mois de juillet 1956 sont, dans l'ordre chronologique, résumées dans le document établi par le Secrétariat des Nations Unies pour le cycle d'études du personnel d'information qui s'est tenu à Genève en 1956. Ce document date du 13 juillet (ST/DPI/SOA/Sem.1).

2. La Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, dont l'institution a été préparée dès la première session du Conseil économique et social et dont la composition et le rôle ont été définitivement fixés dès la seconde session, a reçu notamment pour tâche : "... de présenter au Conseil des propositions, des recommandations et rapports concernant :

- a) une déclaration internationale de droits de l'homme
- b) des déclarations ou conventions internationales sur ...
la liberté de l'information ...

Ses activités dans ce domaine sont également résumées dans le document précité (ST/DPI/SOA/Sem.1).

3. La Sous-Commission de la liberté de l'information

Conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par le Conseil économique et social dès la deuxième session (juin 1946) la Commission des droits de l'homme a décidé à sa première session (janvier-février 1947) la création d'une sous-commission de la liberté de l'information composée de douze experts élus à titre personnel par le Conseil et chargée d'examiner en premier lieu les droits, obligations et coutumes qui doivent relever de la notion de liberté de l'information. Conformément à une recommandation de la Conférence sur la liberté de

/...

l'information, le mandat de la sous-commission fut élargi et prorogé pour trois ans par le Conseil économique et social à sa huitième session (résolution 197 (VIII)). La dernière session de la sous-commission s'est tenue en mars 1952.

Les activités de la sous-commission de la liberté de l'information sont retracées dans les rapports de ses cinq sessions (E/441 et Add.1 - E/CN.4/80 - E/1369 et Add.1 - E/1672 - E/2190). Il convient notamment de relever que la sous-commission a élaboré un projet de Code d'honneur international des journalistes, qu'elle a mis au point en tenant compte des observations des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales, qu'elle a transmis au Conseil économique et social en recommandant l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif du Code. L'Assemblée générale, au cours de sa neuvième session, a décidé de ne pas donner suite à cette suggestion et a simplement prié le Secrétaire général de transmettre ce projet de Code aux entreprises d'information et aux associations professionnelles pour leur information et afin qu'elles prennent les décisions qu'elles estiment appropriées. Avant l'expiration du mandat de la sous-commission le Conseil économique et social avait demandé au Secrétaire général des Nations Unies (Résolution 414 B III (XIII)) de consulter les Etats Membres sur les conditions dans lesquelles il conviendrait d'agir en ce domaine. En rendant compte des résultats de cette enquête le Secrétaire général a indiqué que l'on pouvait choisir entre les trois méthodes suivantes :

- a) institution d'une commission d'enquête des Nations Unies sur la liberté de l'information
- b) rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information
- c) institution d'un comité d'experts chargé des questions relatives à la liberté de l'information

Le Conseil en a adopté une quatrième en nommant pour un an un Rapport spécial (cf. infra).

4. La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

Dès la première partie de la première session de l'Assemblée des Nations Unies (janvier-février 1946), la délégation des Philippines demanda la réunion d'une conférence internationale de presse. Une seconde résolution de la même délégation dans le même sens fut adoptée au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée (octobre-décembre 1946) qui chargea le Conseil de convoquer une conférence mondiale qui aurait pour tâche de formuler son opinion sur "les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information". L'ordre du jour de la conférence fut préparé par la Sous-Commission de la liberté de l'information lors de sa première session. La Conférence se tint à Genève en mars-avril 1948. Elle groupait plus de 300 délégués et observateurs de 57 Etats Membres ou non membres des Nations Unies, d'institutions intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales. Conformément à la résolution votée par l'Assemblée générale, les délégations des différents pays comprenaient "des personnes s'occupant de la presse, de la radio-diffusion, du film, et de tout autre moyen de transmission de l'information".

La Conférence a adopté deux projets d'articles à insérer respectivement dans la Déclaration internationale et le Pacte international des droits de l'homme, trois projets de convention et 43 projets de résolution (cf. Acte final de la Conférence (E/CONF.6/79)).

5. Le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information

En raison des difficultés entraînées par la mise au point du projet de Convention sur la liberté de l'information (cf. infra), l'Assemblée générale, au cours de sa cinquième session (septembre-décembre 1950), institua un Comité spécial composé des représentants de 15 pays et chargé de préparer ce projet de Convention. Le Comité, réuni en janvier 1951, a rédigé un préambule et 19 articles du projet. Il a recommandé au Conseil économique et social de convoquer, si les commentaires des gouvernements sur le projet le permettaient, une conférence de plénipotentiaires chargée de l'élaboration définitive et de l'ouverture à la signature du projet de Convention sur la liberté de l'information. Le Conseil économique et social, à sa treizième session, compte tenu des observations des gouvernements sur le projet de Convention, a décidé de ne pas convoquer la Conférence de plénipotentiaires.

/...

6. Le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information

Comme il a été dit (cf. supra), le Conseil économique et social a, au cours de sa quatorzième session (mai-août 1952), décidé de choisir à titre personnel, pour une période expérimentale d'un an, un rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information. Il a prié ce Rapporteur (M. Salvador P. Lopez, Philippines, a été désigné) "de préparer, en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées, notamment l'UNESCO, ainsi qu'avec les organisations professionnelles intéressées tant nationales qu'internationales, et de soumettre au Conseil, en 1953, un rapport traitant quant au fond des grands problèmes et des principaux événements contemporains dans le domaine de la liberté de l'information, ainsi que des recommandations concernant les mesures pratiques que le Conseil pourrait prendre pour surmonter ceux des obstacles à une plus complète jouissance de la liberté de l'information qui peuvent être actuellement surmontés".

Le Conseil a examiné au cours de sa dix-septième session le rapport et les documents annexes (suggestions et observations des gouvernements, des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales).

Cependant, tandis que le Rapporteur avait recommandé la désignation d'un rapporteur pour une nouvelle période d'un an avec une mission nettement délimitée, le Conseil a simplement décidé de prier le Secrétaire général de préparer pour la dix-septième session une série de rapports et d'études sur les problèmes d'information.

7. Le Comité spécial de la liberté de l'information

Enfin, il convient de mentionner ici pour mémoire le Comité spécial de cinq membres désignés au cours de sa treizième session par la Commission des droits de l'homme.

LES TRAVAUX

Les travaux de l'Organisation dans le domaine de l'information se sont traduits par toutes les formes d'actes possibles : textes de conventions, recommandations aux Etats membres, projets particuliers, études et rapports préparés par le Secrétariat ou certains organes spécialisés. L'objet, comme l'importance et la portée de ces textes, sont très variables; ils ont porté aussi bien sur les éléments /...

fondamentaux de la liberté de l'information que sur des problèmes particuliers, notamment ceux de caractère technique. Ils tendent soit à l'établissement de procédures internationales, d'un véritable ordre juridique international de l'information, soit à l'adoption par chaque Etat membre, dans le cadre national, de mesures propres à favoriser l'établissement ou le développement de la liberté de l'information.

Leur étude complète exigerait sans doute un classement d'après leur objet et, pour ceux qui tendaient à l'adoption de mesures particulières dans le cadre national, un exposé de la suite qui leur a été donnée par les Etats membres. Dans le cadre de ce rapport préliminaire et en l'état actuel de la documentation recueillie, nous ne pouvons que nous borner, dans ce chapitre, à une présentation formelle de nature à faire apparaître l'ampleur et la diversité des travaux. Nous nous efforcerons de dégager les éléments les plus caractéristiques dans le dernier chapitre.

Nous examinerons ainsi successivement les projets de convention, les recommandations aux Etats membres, les rapports et études en consacrant une place particulière au rapport du Rapporteur spécial.

A. Les Conventions

On peut distinguer deux catégories de conventions : d'une part les trois projets élaborés à l'origine par la Conférence de Genève de 1948, d'autre part, le projet de 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix.

Le trois projets de convention adoptés par la Conférence de Genève avaient pour objet :

- Le premier (proposé par la délégation des Etats-Unis) l'accès aux informations et leur transmission internationale);
- Le second (proposé par la délégation de la France) l'institution d'un droit international de rectification;
- Le troisième (proposé par la délégation du Royaume-Uni) la détermination des éléments fondamentaux de la liberté de l'information.

Ces projets ont connu un sort différent.

Les deux premiers, après diverses modifications, ont d'abord été fondus en un seul texte, et sous cette forme votés par l'Assemblée générale. Celle-ci a en même

/...

décidé de n'ouvrir cette nouvelle Convention unique à la signature des Etats qu'après avoir pris une décision définitive au sujet du troisième projet de Convention relatif à la liberté de l'information. Certains Etats estimaient en effet que celles des dispositions de la Convention votée qui sont relatives à l'accès aux informations et à leur transmission se reliaient étroitement aux dispositions du projet de Convention sur la liberté de l'information. Cependant, en raison des difficultés qu'a entraînées la discussion de ce dernier projet, l'Assemblée générale, à sa septième session, a scindé à nouveau le texte de la Convention, a rétabli les dispositions relatives au droit de rectification sous forme de convention distincte et a ouvert cette Convention à la signature (résolution 630 (VII)).

Cette Convention a été, jusqu'à présent, signée par l'Argentine, le Chili, Cuba, l'Egypte, l'Equateur, l'Ethiopie, la France, le Paraguay et la Yougoslavie. Elle ne peut entrer en vigueur que lorsque six Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Trois Etats seulement ont, à ce jour, décidé leur adhésion ou ratification : Cuba, Egypte et Yougoslavie.

Quant aux dispositions relatives à l'accès aux informations et à leur transmission internationale, elles sont demeurées sous la forme d'un projet de convention approuvé par l'Assemblée générale mais non ouvert à la signature des Etats.

Cela tient, pour une large part au moins, à l'impossibilité où l'on a été jusqu'à ce jour d'arriver à une décision en ce qui concerne le projet de la Convention relative à la liberté de l'information; l'examen des organes et moyens utilisés a déjà fait apparaître l'étendue des efforts dépensés dans ce domaine. Ce projet a été successivement étudié par l'Assemblée générale, par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, un comité spécial, le Rapporteur spécial. Les difficultés qui se sont produites à propos de la disposition essentielle, l'article 2, qui détermine les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté de l'information ont en définitive paralysé l'élaboration du projet. En effet, l'Assemblée avait décidé à sa neuvième session d'examiner le projet au plus tard à sa onzième session. Cependant, à sa dixième session, le Conseil a conclu "à regret" qu'il serait sans profit, au stade actuel, de prendre de

/...

nouvelles mesures au sujet de l'étude du projet de Convention relative à la liberté de l'information et a recommandé à l'Assemblée générale, dans l'espoir que les conditions seront alors plus favorables, d'examiner le projet de convention à sa douzième session. A sa onzième session, l'Assemblée a décidé d'ajourner l'examen du projet.

La Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

L'une des préoccupations essentielles des Nations Unies devait être et a été de contribuer à l'emploi des moyens d'information en faveur des relations pacifiques entre les nations et de la compréhension mutuelle des peuples. La Conférence de Genève et les organes principaux des Nations Unies ont adopté un grand nombre de résolutions en ce sens.

A sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution (841 (IX)) par laquelle elle a décidé d'inviter les 26 Etats parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, votée en 1936 à Genève, à faire connaître s'ils demandaient que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions dévolues à la Société des Nations par ladite Commission. Le Secrétaire général a été chargé d'établir un protocole relatif au transfert de ces fonctions et donnant aux Etats Membres ou non membres de l'Organisation qui n'étaient pas parties à la Convention ou n'en étaient pas signataires la possibilité d'y adhérer. Le protocole devait également prévoir les modifications juridiques et autres que rendraient nécessaires les circonstances nouvelles, et notamment les nouveaux articles fondés par la résolution 424 (V) adoptée à sa cinquième session par l'Assemblée générale. Le projet de protocole a été établi et communiqué aux Etats parties à la Convention.

Douze Etats^{1/} ont à ce jour approuvé le transfert des fonctions, trois^{2/} d'entre eux ont également approuvé le texte du protocole, l'un d'eux^{3/} a indiqué

1/ Birmanie, Ceylan, Chili, Danemark, Finlande, Irlande, Liban, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Suède et Suisse.

2/ Birmanie, Danemark, Irlande.

3/ Suisse.

sécurité sociale : Conseil : résolution 241 K (IX); statut et travail des correspondants étrangers : Conseil : résolution 387 B (XIII), 522 G (XVII); formation professionnelle : Conseil : résolution 522 F (XVII).

L'important dans ce domaine est de connaître la suite donnée par les Etats membres à chacune de ces recommandations. Une étude spéciale doit être faite sur cette question.

C. Etudes et rapports

Un très grand nombre de rapports et d'études ont été préparés par le Secrétariat à l'intention des divers organes des Nations Unies. Le document "Liberté de l'information" (E/CN.4/732) en donne une liste "sélective". Ils portent sur les principaux aspects de la liberté de l'information et notamment ses aspects juridiques. Ils constituent soit des exposés de caractère général (par exemple "Aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information", 14 mars 1955, (E/2698 et Add.1), soit des notes documentaires sur des problèmes ou projets particuliers (statut des correspondants de presse, Code d'honneur international du personnel d'information, Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, etc.). Ils apportent certes sur les points envisagés des renseignements précieux. Ils ne constituent cependant qu'une documentation fragmentaire ou de circonstance, liée aux travaux engagés à l'époque par les organes à l'intention desquels ils ont été établis. Il est regrettable que n'ait pas été régulièrement mise à jour la documentation générale réunie pour la Conférence de Genève de 1948 - la tâche a été reprise par l'UNESCO - qui notamment devrait faire porter ses efforts sur la documentation juridique (régime législatif réglementaire ou jurisprudence des moyens d'information) dans les divers pays, documentation dont l'absence a dans le passé souvent paralysé l'étude des problèmes.

qu'il signerait le protocole sous réserve qu'il ne se considère pas lié par les nouveaux articles fondés sur la résolution 424 (V).

B. Les recommandations

Les recommandations votées soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil économique et social ont été nombreuses. Elles sont énumérées dans le document E/CN.4/732, pour la période antérieure au 7 décembre 1956. Elles portent sur les objets les plus divers. On peut les classer en quatre catégories principales.

- a) Adoption ou mise en vigueur de conventions. Assemblée : résolution 277 G (III), 426 (V), 630 (VII), 841 (IX). Conseil : 522 I (XVII).
- b) Action recommandée aux Etats membres, soit d'une façon générale pour le développement des relations pacifiques, soit pour l'adoption de mesures propres à prévenir ou supprimer les obstacles à ces relations (notamment la diffusion de fausses nouvelles). Assemblée : résolutions 110 (II), 127 (II).
- c) Invitation aux Etats membres, soit de fournir des renseignements, soit de faciliter la diffusion des résolutions de fond. Assemblée : résolution 636 (VII) - Conseil économique et social : résolutions 74 (V), 240 B (IX), 506 F (XI), 522 (XVII), 575 D (XIX).
- d) Invitation à prendre certaines mesures 1) pour faciliter la production et l'équitable répartition du papier journal : Conseil résolution 306 D (XI), 374 (XIII); 2) pour développer les entreprises d'information indépendantes notamment dans les pays sous-développés. Conseil : résolution 522 K (XVII) - ou à s'abstenir de certaines pratiques : brouillage des ondes radioélectriques (Assemblée : résolution 424 (V)). Etat d'exception : Assemblée : résolution 425 (V). Censure en temps de paix : Conseil : résolution 574 B (XIX); 3) pour faciliter l'exercice de la profession de journaliste ou améliorer la condition des journalistes : accès aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : Assemblée : résolution 314 (IV); généralisation des avantages de la

/...

production et de la répartition du papier journal ont contribué à l'action entreprise. Enfin, l'OIT semble devoir être prochainement appelée à étudier les problèmes fondamentaux relatifs à la profession de journaliste et à la formation professionnelle des journalistes.

I) L'UNESCO

Le rôle éminent joué dans ce domaine par l'UNESCO lui est imposé aussi bien par le texte de son acte constitutif qui lui prescrit de "faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image (art. I)" que par sa vocation de défense des droits de l'homme.

Les travaux de l'UNESCO^{1/}

Le travail de l'organisation s'est développé sur trois plans principaux :

- I. La réduction des obstacles à la circulation de l'information.
- II. Encouragement ou développement des moyens et des techniques d'information dans les pays sous-développés.
- III. Préparation d'études et de rapports destinés à attirer l'attention sur les mesures propres à faciliter la circulation de l'information à travers les frontières.

Les activités de l'UNESCO dans le domaine de la liberté de l'information sont décrites sous ces trois titres.

I. Réduction des obstacles à la circulation de l'information

Parmi les nombreux obstacles techniques à la circulation de l'information, il convient de citer : les tarifs élevés des télécommunications, les anomalies qui existent dans ce domaine ainsi que l'insuffisance des moyens de transmission des nouvelles; le coût excessif des transports et les taxes postales élevées pour l'envoi des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel; les restrictions douanières et commerciales frappant la circulation de ces objets; les problèmes de droit d'auteur affectant les oeuvres littéraires artistiques et scientifiques et la question de la protection des nouvelles; les obstacles administratifs entravant les voyages des journalistes et les personnes s'occupant d'activités éducatives.

^{1/} Cette partie relative aux activités de l'UNESCO est la reproduction d'une note remise par le Secrétariat de l'UNESCO.

D) Le rapport du Rapporteur spécial

Il suffit sans doute, pour marquer l'intérêt et les mérites du rapport de M. Salvador P. Lopez, de constater que ce rapport a été, après la Conférence de Genève, l'une des plus importantes étapes de l'action des Nations Unies en faveur de la liberté de l'information. Par l'étendue de sa documentation, par la précision et la valeur de l'analyse des faits et des jugements, par le caractère des recommandations, ce rapport apportait tous les éléments de nature à permettre une nouvelle action constructive. Il appelait sans doute certains compléments. Ainsi, faute de documentation valable émanant de certains pays, le Rapporteur n'a pu faire état de la situation particulière de ces pays. On pouvait, d'un autre côté, s'interroger sur l'opportunité de certaines déclarations de principe préconisées.

Mais sur des points très nombreux et essentiels, il contenait un ensemble de suggestions d'un très grand intérêt. Aucune analyse ne peut suppléer à la lecture d'un document d'une aussi riche substance. Nous nous contenterons d'évoquer ici la suggestion relative aux méthodes qui tendait à la désignation annuelle d'un rapporteur assisté d'un organe coordinateur. Quelque difficulté que pût, peut-être, présenter la constitution de cet organisme, l'expérience valait au moins d'être tentée. L'évolution des choses ne permet sans doute pas de reprendre sous sa forme première cette suggestion. On peut toutefois s'en inspirer dans la recherche d'une solution au problème de la coordination des travaux de caractère technique qui doivent dans le proche avenir constituer l'essentiel de l'action des Nations Unies.

Enfin, il serait particulièrement instructif de préciser dans un document spécial la suite donnée à chacune des autres suggestions du Rapporteur spécial.

2) Les institutions spécialisées

L'action des Nations Unies en faveur de la liberté de l'information est le fruit d'une coopération dans laquelle certaines institutions spécialisées sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important au fur et à mesure que cette action se développe sur le plan technique. La répartition même des compétences donne la première place à l'UNESCO dans ce domaine. L'UIT lui a apporté un concours particulièrement précieux en ce qui concerne les télécommunications. De même l'UPU, dans le domaine des relations postales, la FAO dans celui de la

Les propositions de l'UNESCO ont pour but d'assurer des facilités de transmission plus grandes, plus rapides et moins chères aux messages de presse par le moyen d'une révision des règlements télégraphiques et téléphoniques de la Convention internationale des télécommunications. Plus particulièrement, elles visent à obtenir de plus fortes réductions pour les télégrammes de presse, l'extension des facilités et la réduction des taxes pour les radiocommunications à multiples destinations, la suppression des disparités des tarifs appliqués à la location des lignes de télétypes, des tarifs réduits pour les appels téléphoniques de presse et la suppression des surcharges sur les réseaux de radio loués pour l'émission des nouvelles. Une dernière proposition prévoit la création par l'UIT d'un groupe d'études permanent pour examiner les problèmes concernant les communications de presse et recommander des solutions aux organes compétents de membres en septembre 1957 en vue de leur soumission éventuelle à la conférence. De nombreuses organisations de presse, comme par exemple la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications, l'Institution internationale de la presse, le Commonwealth Press Union, la Conférence européenne technique des agences de presse et la Fédération internationale des journalistes ont déjà donné leur appui à ces propositions en tant qu'elles favorisent la circulation des nouvelles à travers les réseaux de télécommunications.

La prochaine conférence de plénipotentiaires de l'UIT, prévue pour octobre 1959, offre l'occasion de nouvelles possibilités d'action dans ce domaine. La précédente conférence de plénipotentiaires (Buenos-Aires, 1952) avait adopté une recommandation demandant aux membres de l'Union de "faciliter la transmission des nouvelles sans restriction par les services de télécommunications". (Résolution No 2 de la Conférence).

L'UNESCO avait invité les Etats membres à appuyer l'adoption de cette recommandation et d'autres propositions visant à libéraliser les dispositions de la Convention concernant la liberté des télécommunications, l'arrêt des messages et la suspension des services (articles 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications). A l'occasion de la prochaine conférence de

Facilités pour la transmission des nouvelles . Les efforts de l'UNESCO pour faciliter la transmission internationale des nouvelles remontent à 1949, époque à laquelle l'Organisation soumit des propositions à la Conférence téléphonique et télégraphique internationale réunie à Paris. La conférence montra la nécessité, pour la mise en place de remèdes efficaces, d'un examen plus approfondi des nombreux facteurs techniques affectant la transmission des messages de presse. En conséquence, l'UNESCO chargea un journaliste éminent, M. Francis Williams (Royaume-Uni), d'entreprendre une étude de ce problème qui fut publiée sous le titre "La transmission des informations".

Sur la base de cette étude, et après avoir consulté d'autres experts en matière de presse et de télécommunications, l'UNESCO a élaboré une série de quatorze propositions en vue de leur soumission éventuelle par les Etats membres de l'Organisation à la prochaine conférence télégraphique et téléphonique internationale qui doit s'ouvrir à Genève le 29 septembre 1958. En même temps, le Conseil économique et social a adopté une résolution "reconnaissant que la transmission des messages de presse par les réseaux de télécommunications à des tarifs plus bas et avec un régime de priorité plus favorable faciliterait la libre circulation des informations entre les peuples" et demandant à l'UIT et à l'UNESCO d'entreprendre une étude conjointe du problème (ECOSOC. Résolution 522 G (XVII)). L'UIT a réuni des renseignements provenant de plus de quatre-vingt-dix pays sur les tarifs appliqués aux messages de presse et sur les facilités de communications existantes. L'UNESCO a analysé ces renseignements. L'étude qui a résulté de cette collaboration, "la transmission des messages de presse", et qui contient également les propositions de l'UNESCO, a été soumise au Conseil économique et social, lors de sa dix-neuvième session. A la suite d'une résolution du Conseil^{1/}, le Secrétaire général de l'UIT a transmis pour une étude les recommandations de l'UNESCO aux administrations membres de son organisation, afin de les aider à étudier les propositions qu'elles pourraient décider de présenter à la prochaine conférence télégraphique et téléphonique.

^{1/} ECOSOC. Résolution 574 (XIX).

plénipotentiaires, le Directeur général de l'UNESCO envisage de formuler des propositions tendant à incorporer dans la Convention des dispositions donnant un effet pratique aux recommandations de 1952.

Une autre occasion d'action est offerte par la prochaine conférence administrative des radiocommunications de l'UIT (juillet 1959) qui discutera de la répartition des hautes fréquences et d'autres questions intéressant la circulation de l'information par le moyen des réseaux de radio. A la Conférence internationale des hautes fréquences de l'UIT (Mexico, 1948-1949), l'UNESCO demanda l'adoption d'un plan pour la répartition équitable des fréquences et invita ses Etats membres par la suite à appuyer les efforts de l'UIT pour atteindre une telle répartition^{1/}. En 1958, l'UNESCO publiera une étude sur l'utilisation de la radio pour la circulation de l'information et en tant qu'instrument pour la compréhension internationale. Cette étude servira de base aux propositions que l'UNESCO soumettra à ses Etats membres en vue de leur présentation éventuelle à la Conférence des radiocommunications de 1959.

Facilités postales et de transport pour le matériel d'information. L'UNESCO a coopéré étroitement avec l'Union postale universelle en vue de faciliter la circulation de l'information par une utilisation plus large de la voie postale. Sur la base de suggestions de l'UNESCO, le Congrès de l'Union postale universelle révisa la Convention postale universelle en 1952 en vue d'admettre au transport postal les livres, les journaux et autres publications à la moitié du tarif ordinaire des imprimés. A la suite d'autres suggestions, le Congrès étendit les possibilités de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et périodiques en monnaie nationale par l'intermédiaire des bureaux de poste.

En vue du Congrès qui s'est ouvert à Ottawa le 14 avril 1957, l'UNESCO a transmis aux Etats membres une série de 21 propositions^{2/}. Ces propositions tendent à rendre obligatoire la réduction de 50 pour 100 pour les imprimés et à

^{1/} UNESCO CL/727, février 1953 et CL/1199, mai 1957.

^{2/} UNESCO CL/1128, septembre 1956.

l'étendre aux articles envoyés par les correspondants de presse et aux films éducatifs. De plus, elles visent à accorder aux livres la surtaxe aérienne spéciale consentie aux journaux; faciliter l'envoi des paquets de livres; diminuer les frais de dédouanement pour le matériel d'information; étendre le champ d'application de l'Arrangement concernant les journaux.

Jusqu'ici, la plupart de ces propositions ont été présentées en vue du Congrès d'Ottawa par divers Etats membres. De plus, l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, et l'Union postale arabe, sur la base d'autres suggestions de l'UNESCO, ont recommandé à leurs administrations membres d'accorder de nouvelles réductions de tarifs aux publications. Après le Congrès de l'Union postale universelle, l'UNESCO soumettra à ses Etats membres une analyse des décisions adoptées à Ottawa, en leur recommandant de les appliquer de façon à promouvoir effectivement une plus grande circulation de l'information.

L'UNESCO s'est également efforcée d'obtenir un résultat similaire dans le transport aérien et de surface. En 1953, elle a demandé à l'Association internationale de transport aérien (IATA) de réduire les taxes applicables au transport du matériel d'information par fret aérien. En réponse à cette demande, l'Association a accordé aux livres une réduction de 50 pour 100 pour la zone extra-européenne et de 33 1/3 pour 100 pour l'Europe sur le tarif normal de fret.

Réduction des droits de douane : L'UNESCO a patronné deux conventions internationales accordant la franchise douanière et d'autres avantages à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et étend cette franchise aux livres, journaux et autres publications, oeuvres d'art, actualités cinématographiques, films éducatifs, enregistrements sonores et appareils scientifiques. De plus, les parties contractantes s'engagent à accorder les licences et devises nécessaires à l'acquisition des publications destinées aux bibliothèques publiques. A ce jour, vingt-quatre pays appliquent cet accord^{1/}.

^{1/} Belgique, Cambodge, Ceylan, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Haïti, Israël, Laos, Luxembourg, Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Suisse, Thaïlande, Viet-Nam, Yougoslavie. La Belgique et le Royaume-Uni ont étendu l'application de l'accord aux territoires qu'ils représentent sur le plan international.

Le Conseil économique et social et le Conseil de l'Europe ont recommandé aux gouvernements d'appliquer cet accord. Un grand nombre d'organisations internationales non gouvernementales lui ont apporté leur soutien. L'UNESCO a convoqué à Genève pour le mois d'octobre 1957 une réunion d'experts gouvernementaux en vue d'étudier l'application de l'accord et d'encourager un plus grand nombre de pays à y adhérer.

La seconde convention concerne plus spécialement les films, enregistrements sonores et autres matériels auditifs et visuels. Non seulement elle accorde la franchise douanière mais, de plus, elle prévoit la suppression des licences d'importation. Cette convention : l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif, est à ce jour appliquée par douze pays^{1/}.

L'UNESCO profite également de l'occasion offerte par la réunion des conférences internationales sur le commerce pour faciliter la circulation internationale des objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Ainsi, la conférence de négociations tarifaires convoquée à Genève en 1956 par les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a été saisie de propositions présentées par l'UNESCO en vue de la réduction des droits frappant 34 catégories de matériel d'information. A la suite de cette démarche de l'UNESCO, quatorze pays ont réduit leurs tarifs douaniers sur divers objets inclus dans la liste préparée par l'UNESCO. Complétant les deux accords, le système internationale de coupons de l'UNESCO permet aux organisations et aux individus se trouvant dans des pays à monnaie faible d'acquérir dans les pays à monnaie forte les publications, films éducatifs, équipement scientifique dont ils pourraient avoir besoin, et cela malgré le manque de devises étrangères. En juillet 1957, des coupons avaient été émis dans quarante pays pour une valeur de 15.300.000 dollars.

^{1/} Cambodge, Canada, Danemark, Grèce, Haïti, Irak, Norvège, Pakistan, Philippines, Salvador, Syrie, Yougoslavie.

Droit d'auteur. Pour surmonter les obstacles principaux dans le domaine du droit d'auteur, l'UNESCO a patronné la Convention universelle sur le droit d'auteur. Son principe est d'étendre aux oeuvres littéraires et artistiques étrangères, dans certaines conditions, la protection accordée aux oeuvres des nationaux. La Convention supprime également les formalités d'enregistrement. Jusqu'ici vingt-sept pays sont devenus parties à la Convention^{1/}.

L'UNESCO participe également aux efforts déployés sur le plan international pour protéger les intérêts des artistes exécutants, des fabricants de phonographes et des propriétaires de stations de radiodiffusion (ces droits sont dits "voisins du droit d'auteur"). En mars 1957, une réunion commune fut convoquée à Monte-Carlo par le Directeur général de l'UNESCO, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail et le Directeur général du Bureau de l'Union de Berne qui examina un avant-projet de convention sur cette question. Le projet a été communiqué aux gouvernements pour commentaire^{2/}.

Dans un autre domaine voisin, l'UNESCO a entrepris des études à la demande du Conseil économique et social^{3/}. Il s'agit de la question de la protection des nouvelles. Le Conseil a également demandé à l'UNESCO de formuler des recommandations à cet égard. En octobre 1956, la Conférence technique européenne des agences de presse, réunie à Rome, a signalé l'intérêt qu'elle porte à la question et souligna son désir de coopérer avec l'UNESCO dans ce domaine. Une étude complète sur la législation en cours dans les divers pays, ainsi que sur les résultats d'une enquête menée auprès des agences de presse, des stations de radiodiffusion et de télévision et des producteurs de journaux d'actualités cinématographiques, sera déposé en octobre 1957 auprès du Comité intergouvernemental établi par la Convention universelle sur le droit d'auteur. A la suite de l'examen de ce rapport par le Comité, l'UNESCO soumettra un rapport sur des recommandations à une prochaine session du Conseil économique et social.

1/ République fédérale d'Allemagne, Andorre, Autriche, Cambodge, Chili, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Mexico, Monaco, Pakistan, Suisse, Portugal, Philippines, Royaume-Uni, Saint-Siège.

2/ CL/- juillet.

3/ ECOSOC. Résolution 522 D (XVII).

Facilités pour les voyages de caractère culturel. La Conférence générale de l'UNESCO a invité en 1954 les Etats membres à accorder les plus grandes facilités possible aux personnes voyageant dans un but éducatif, scientifique ou culturel^{1/}. Jusqu'ici, trente et un Etats membres ont envoyé des informations au Directeur général sur les facilités qu'ils accordent à ces catégories de personnes.

De plus, l'UNESCO a recommandé à l'Association internationale du transport aérien (IATA) d'étudier la possibilité de consentir des réductions aux étudiants et catégories de personnes assimilables. L'Association examinera cette question à sa conférence de trafic qui doit se tenir à Miami (USA) en septembre 1957.

Enfin, l'UNESCO maintient à l'étude la question de la possibilité de l'élaboration d'une réglementation internationale en vue de faciliter les voyages des journalistes, professeurs, savants, artistes et autres catégories de personnes exerçant des activités éducatives, scientifiques ou culturelles.

II. Développement des moyens et des techniques d'information.

Dans le cadre de ses efforts pour encourager le développement des techniques et des moyens d'information, l'UNESCO a fourni des missions d'experts pour aider à l'extension des facilités de transmission; promu l'éducation professionnelle et la formation du personnel d'information; stimulé les recherches sur l'utilisation et les effets des moyens d'information; coopéré avec l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture et d'autres institutions spécialisées dans leurs efforts pour augmenter la production du papier d'imprimerie et collaboré avec les Nations Unies par l'établissement d'un programme à long terme pour le développement des moyens d'information.

Extension des facilités de transmission. L'UNESCO a fourni aux gouvernements désirant promouvoir le développement des techniques et les moyens d'information de leur pays, une aide directe dans le cadre de son programme d'assistance technique (ordinaire et extraordinaire). A la fin de 1954, l'UNESCO avait organisé vingt-cinq missions pour aider au développement de la presse, de la radio et du film dans divers pays. Durant cette année-là, le Conseil économique et social

^{1/} Conférence générale. Résolution IV.I.5.365.

recommanda à l'UNESCO d'augmenter cette aide aussi bien pour le développement des moyens d'information que pour l'entraînement du personnel d'information^{1/}. A la suite de cette résolution, l'UNESCO a aidé dix-sept pays^{2/} en 1955/56 pour le développement d'agences de presse, de services de radiodiffusion, d'instituts de films éducatifs, de services de télévision pour l'éducation des masses. Une aide a été fournie dans le cadre du programme de 1957/58 de l'UNESCO.

Formation du personnel d'information. A la suite d'une conférence d'experts tenue en 1956, l'UNESCO a lancé une grande campagne pour encourager le développement des moyens de formation professionnelle et la création de centres régionaux en vue d'élever les niveaux dans le journalisme. Le premier de ces centres, qui doit s'ouvrir à l'Université de Strasbourg (France) en octobre 1957, fonctionnera comme Centre européen pour la formation de professeurs de journalisme. L'UNESCO étudie la possibilité d'établir des centres similaires dans d'autres régions.

Cette activité, qui a déjà stimulé la coopération entre les universités et les organisations professionnelles dans le domaine de l'information, fait suite aux efforts déjà accomplis par l'UNESCO pour encourager la formation professionnelle du personnel d'information; entre 1947 et 1954, l'UNESCO a accordé 97 bourses à des personnes cherchant à parachever leur formation dans les domaines de la presse, de la radio et du film. La plupart de ces bourses ont été accordées à des nationaux de pays sous-développés. Les bourses pour la presse ont permis à leur titulaire d'acquérir une formation dans des agences de presse et des journaux à l'étranger; les bourses pour la radio concernaient la rédaction des scénarios, la production des programmes et les opérations techniques; les bourses pour le film permettaient d'acquérir une formation touchant l'utilisation des moyens audiovisuels. En 1955/56, 14 bourses supplémentaires ont été directement accordées par l'UNESCO et 7 autres dans le cadre du programme d'assistance technique.

1/ ECOSOC. Résolution 522 J, K, E, F, (XVII).

2/ Afghanistan, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Espagne, France, Haïti, Israël, Italie, Liban, Libye, Mexique, Jamaïque, Norvège, Pakistan, Thaïlande, Yougoslavie.

La Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa session de 1956, a invité les Etats membres à appuyer un programme de développement des facilités pour la formation du personnel d'information. De plus, elle a autorisé le Directeur général à organiser des séminaires, à établir des projets-pilotes et à accorder des bourses pour aider à l'amélioration des facilités dans le domaine de l'éducation des journalistes^{1/}.

Recherches dans le domaine de l'information. Pour coordonner les recherches sur l'utilisation et les effets des moyens d'information, l'UNESCO a aidé à la fondation d'une association internationale de recherches dans le domaine de l'information qui doit être créée vers la fin de 1957. Cette association parachèvera le travail que l'UNESCO a entrepris depuis un certain temps pour encourager l'échange de renseignements entre les instituts de recherches dans le domaine de l'information. L'UNESCO continuera à distribuer des renseignements sur la pleine utilisation des moyens d'information pour le progrès de l'éducation, de la science et de la culture. Les renseignements ainsi fournis aux Etats membres et aux spécialistes de l'information concernent les questions diverses, telles que la publication des périodiques pour les nouveaux alphabètes, les moyens d'impression à bon marché, l'utilisation des moyens audiovisuels dans l'éducation de base et l'éducation des adultes, les écoles de télévision et l'influence sur les enfants.

Production du papier d'imprimerie. Avec le développement rapide de l'alphabétisme et l'extension de la presse dans nombre de pays sous-développés, la demande pour le papier d'imprimerie augmente d'une façon notable. Cependant, la production de cette marchandise est seulement concentrée dans quelques régions techniquement développées. Par suite, chaque fois qu'une insuffisance de l'offre du papier d'imprimerie se fait sentir, ce sont principalement les pays sous-développés qui en souffrent.

Lorsqu'en 1951, une telle insuffisance se fit jour, l'UNESCO demanda à ses Etats membres d'examiner le problème et invita le Conseil économique et social à attirer l'attention des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées sur l'importance des recherches au sujet des matières premières de substitution, la

^{1/} Conférence générale. Résolution 5.41 et 5.52.

production accrue de pulpe de bois et les questions économiques et financières connexes. Le Conseil économique et social recommanda une action concertée des producteurs, consommateurs, gouvernements et institutions spécialisées des Nations Unies^{1/}.

En 1952, le Conseil économique et social remarqua que la situation s'était améliorée. Cependant, il demanda aux Nations Unies, en coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'UNESCO et la Banque internationale, de continuer leurs efforts sur plan à long terme^{2/}. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture entreprit un programme en trois phases basé sur : une enquête mondiale des possibilités d'augmentation des matières premières, des conseils pour la construction de nouveaux moulins et une assistance technique pour leur utilisation. L'UNESCO, pour sa part, a préparé trois rapports sur les tendances actuelles dans la production et la consommation du papier d'imprimerie, enquête qui aida l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dans la préparation de son programme.

Coopération avec les Nations Unies. La possibilité de réaliser un programme général et de longue haleine pour le développement des moyens d'information dans les pays insuffisamment développés fut prise en considération par le Conseil économique et social lors de sa dix-neuvième session, en 1955. Le Conseil demanda à l'UNESCO de coopérer avec les Nations Unies dans la préparation d'un "programme concret d'action et de mesures internationales qui permettrait de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et d'y joindre une estimation des ressources et des besoins matériels, financiers et professionnels qu'impliquerait l'exécution du programme"^{3/}.

1/ ECOSOC. Résolution 374 (XIII).

2/ ECOSOC. Résolution 423 (XIV).

3/ ECOSOC. Résolution 574 D (XIX).

A la suite de cette résolution, l'UNESCO prépara conjointement avec le Secrétaire général des Nations Unies un rapport^{1/} qui fut approuvé par le Conseil lors de sa vingt-troisième session, tenue en 1957. La contribution particulière de l'UNESCO a consisté en un compte-rendu de la situation des moyens d'information dans les pays insuffisamment développés. Le Conseil invita le Secrétaire général à préparer un autre rapport pour sa vingt-septième session, qui doit se tenir en 1959, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées^{2/}. L'UNESCO continuera à donner aux Nations Unies toute aide qui pourrait être requise.

Le Conseil, lors de sa dix-neuvième session, avait demandé au Secrétaire général, en coopération avec l'UNESCO, de mettre sur pied un programme en vue de promouvoir la liberté de l'information en accordant une assistance, sous forme d'experts, de bourses et de séminaires^{3/}. Conformément à ce programme, un séminaire des Nations Unies pour le personnel d'information a été tenu à Genève en 1956. Ce séminaire a accordé une attention particulière au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. L'UNESCO a aidé le Secrétariat des Nations Unies dans l'organisation du séminaire et a préparé une documentation spéciale à cette intention^{4/}.

III. Etudes et rapports

Un élément très important du programme de l'UNESCO pour la liberté de l'information est constitué par les efforts tendant à attirer l'attention du public et des milieux officiels sur les mesures visant à réduire les obstacles à la libre circulation des idées en vue d'aider au développement des moyens d'information. Ces efforts consistent essentiellement dans la publication d'études et de rapports sur des questions touchant la liberté de l'information, et dans la soumission périodique aux Etats membres de suggestions sur les mesures qu'ils pourraient prendre en vue d'appuyer les activités de l'UNESCO.

^{1/} ECOSOC. Document E/2947 : Liberté de l'information, moyens d'information dans les pays insuffisamment développés.

^{2/} ECOSOC. Résolution 643 (XXIII).

^{3/} ECOSOC. Résolution 574 A (XIX).

^{4/} Documents de l'ECOSOC ST/DPI/SOA/SEM.5 et ST/DPI/SOA/SEM.4.

L'UNESCO a publié 50 études et rapports dans ce domaine. Ils traitent d'une grande variété de questions, comme on le verra en consultant la liste ci-jointe.

Les études de l'UNESCO ont pour but, notamment, d'attirer l'attention du public sur les questions relevant du programme de libre circulation de l'information de l'Organisation. Ainsi, deux études "La transmission des information" et "La transmission des messages de presse" sont liées aux propositions élaborées par l'UNESCO en vue de la prochaine conférence télégraphique et téléphonique de l'UIT (Genève, septembre 1958); "Echanges culturels et barrières commerciales" est liée aux deux conventions sur la franchise douanière pour l'importation du matériel d'information; "Le livre dans le monde" est liée aux efforts de l'UNESCO pour favoriser la circulation des livres. "L'information dans le monde", pour citer un autre exemple, attire l'attention sur l'insuffisance des moyens d'information dans les pays sous-développés et l'aide disponible dans ce domaine de la part des Nations Unies et des institutions spécialisées. "Papier d'impression; situation actuelle et perspectives d'avenir", publiée conjointement par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'UNESCO, souligne les problèmes concernant la fabrication du papier; et "La formation professionnelle des journalistes" constituait un prélude aux efforts de l'UNESCO pour encourager l'éducation dans le journalisme.

Suggestions aux Etats membres. La réalisation du programme de l'UNESCO dépend en partie de l'appui des gouvernements et du public. En vue de susciter cet appui, la Conférence générale invite de temps en temps les Etats membres à prendre des mesures en vue de promouvoir la circulation de l'information et des idées. Les suggestions soumises à cet égard aux Etats membres en 1950 et en 1953^{1/} concernaient notamment l'application des Accords de l'UNESCO sur l'importation en franchise du matériel d'information; les facilités pour les voyages éducatifs; les tarifs postaux et les taux de transport, ainsi que l'adhésion à la Convention universelle sur les droits d'auteur. La réponse des Etats membres à ces initiatives a été encourageante.

^{1/} UNESCO CL/412 (septembre 1950); et CL/727 (février 1953).

Une troisième série de suggestions, transmise aux Etats membres en mai 1957^{1/} traite des questions ci-dessus ainsi que d'autres, comme par exemple : les propositions de l'UNESCO aux conférences de l'UPU et de l'UIT, la distribution des fréquences, le développement des moyens d'information et la formation professionnelle du personnel d'information. Les Etats membres ont été invités à faire rapport à la deuxième session de la Conférence générale de l'UNESCO sur les mesures qu'ils auront prises conformément à ces suggestions.

^{1/} UNESCO CL/1199 (mai 1957).

Publications de l'UNESCO relatives à la liberté de l'information

Liste sélective

Les obstacles à la libre circulation de l'information :

"La Transmission des Informations", Francis Williams, 1953.

"La Transmission des Messages de Presse", l'UIT et l'UNESCO, 1956.

"Une Semaine dans le Monde", Jacques Kayser, 1953.

"Le Droit de l'Information", Fernand Terrou et Lucien Solal, 1951.

"Echanges culturels et barrières commerciales", UNESCO et le Service de Recherches de "The Economist" de Londres, 1956.

"Le Livre dans le Monde", R.E. Barker, 1956.

Le développement des moyens d'information :

"L'Information à travers le Monde", UNESCO, 1956.

"Presse, film, radio", (Vol. I-V), UNESCO, 1947-1952.

"Les agences télégraphiques d'Information", 1953.

"Le problème du papier journal et des autres papiers d'impression", UNESCO et le Service des Recherches de "The Economist" de Londres, 1949.

"Papiers d'impression; situation actuelle et perspective d'avenir", 1953.

"Papiers d'impression et d'écriture, situation actuelle et perspective d'avenir", 1954.

"Situation de la presse quotidienne en 1952", UNESCO, 1953.

"La réception radiophonique à bon marché", Claude Mercier, 1950.

"L'Industrie du cinéma dans six pays d'Europe", Film Centre, Londres, 1951.

"La presse filmée dans le monde", UNESCO, Peter Baechlin et Maurice Muller-Strauss, 1951.

La formation du personnel d'information

- "La formation professionnelle des journalistes", Robert W. Desmond, 1949.
- "La formation des journalistes", UNESCO, 1953.
- "La formation professionnelle du personnel de la radio, Maurice Gorham, 1949.
- "La formation professionnelle des techniciens du film", Jean Iods, 1951.

L'éducation par la radio, le film et la télévision

- "L'éducation par la radio : radio scolaire", Roger Clausse, 1949.
- "La radio et l'école", UNESCO, 1949.
- "La radio et l'éducation de base", J. Grenfell Williams, 1950.
- "Les camions de cinéma et de radio pour l'éducation de base", Film Centre, Londres, 1949.
- "Les auxiliaires visuels et l'éducation de base", UNESCO, 1952.
- "La presse, le film et la radio pour enfants", Philippe Bauchard, 1952.
- "La tribune radiophonique rurale du Canada", John Nicol, Albert Shea et G.J.P. Simmins, 1954.
- "Les programmes culturels radiophoniques : quelques expériences", UNESCO, 1956.
- "Télévision et éducation aux Etats-Unis", Charles Siepmann, 1952.
- "Télévision et éducation populaire", Joffre Dumazedier, 1956.

II) L'UIT

L'exposé des activités de l'UNESCO fait clairement apparaître l'importance de la collaboration apportée par l'UIT dans ce domaine.

Il montre notamment l'intérêt de l'étude commune entreprise par l'UIT et l'UNESCO conformément à la résolution votée par le Conseil économique et social au cours de sa dix-septième session (avril 1954) - étude publiée par l'UNESCO en 1956 sous le titre "La transmission du message de presse". L'UIT a pour cette étude recueilli et classé les renseignements sur les conditions de transmission des messages de presse dans plus de 90 Etats et territoires.

Cette étude contient (annexe I) les diverses propositions recommandées par le Directeur général aux Etats membres pour qu'ils les soumettent, s'ils le jugent possible, à la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de l'Union internationale des télécommunications. Celle-ci doit s'ouvrir le 29 septembre 1958 et, conformément aux dispositions du règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, les membres de l'Union vont être invités douze mois avant cette date à faire connaître les propositions qu'ils désirent soumettre à la Conférence. Enfin, l'action antérieure de l'UIT est exactement retracée à la fois dans la circulaire No 1283 du 29 juin 1954 de la Division télégraphique et téléphonique de l'Union et dans les rapports annuels de l'Union.

III) L'UPU

La collaboration entre l'UNESCO et l'UPU a été également fructueuse.

L'action de l'UPU s'est notamment traduite par les dispositions arrêtées pour assurer l'inviolabilité de la correspondance et pour améliorer la diffusion des publications et des imprimés sous leurs diverses formes. C'est ainsi que, comme le rappelle l'exposé des activités de l'UNESCO, suivant la revision de la Convention postale universelle faite au Congrès de 1952 de l'UPU, une réduction de 50 pour 100 par rapport au tarif des imprimés ordinaires est accordée pour l'envoi des journaux et écrits périodiques quels qu'en soient les expéditeurs.

Enfin, c'est en accord avec l'UPU que l'UNESCO a élaboré une série de 21 propositions qui ont été soumises aux Etats membres en vue de leur présentation au Congrès de l'Union qui se tient actuellement à Ottawa.

IV) La FAO

L'insuffisance ou le renchérissement du papier d'imprimerie a lourdement pesé au cours de ces dernières années sur le développement des entreprises d'information d'un grand nombre de pays. A la suite de l'appel lancé par la Conférence générale de l'UNESCO en 1951 et des résolutions adoptées par le Conseil économique et social en vue d'une action concertée dans ce domaine, la FAO a entrepris un vaste programme. En 1954 furent publiés les résultats d'une enquête entreprise par la FAO en collaboration avec l'UNESCO et les Commissions économiques pour l'Europe et l'Amérique latine, sur les ressources en pulpe de bois et papier dans le monde et les possibilités et conditions d'augmentation. Un congrès d'experts sur la pulpe de bois et le papier fut organisé à Buenos-Aires, à la fin de 1954 par la FAO, la CEPAL et la NUAAT. Soixante-douze rapports furent soumis aux experts, portant notamment sur l'état actuel et les différents aspects économiques et techniques de la production, du commerce et de la consommation de la pulpe de bois et du papier, sur les recherches en vue de l'utilisation de nouvelles matières premières, etc. Le rapport final de cette réunion a été publié à New-York en 1955, sous le titre "Pulp and Paper prospects in Latin America".

Conformément aux recommandations de cette réunion, la FAO, en collaboration avec la CEPAL et l'AAT, a institué à Santiago un Comité consultatif pour la pulpe de bois et le papier chargé de conseiller, sur leur demande, les gouvernements de la région. Des rapports importants ont été présentés aux gouvernements du Chili et de l'Argentine et le Comité travaille maintenant dans le même sens pour les Gouvernements du Brésil, de la Colombie, du Mexique et du Pérou.

En raison de l'intérêt suscité par cette réunion d'experts, la FAO envisage d'organiser une réunion analogue en Extrême-Orient en 1959.

Enfin, comme le précise une note remise par la FAO, cette organisation "a poursuivi ses efforts, dans le cadre de son programme ordinaire comme dans celui du Programme élargi d'assistance technique, pour signaler à l'attention des gouvernements des Etats membres des renseignements sur les développements techniques, les ressources forestières et d'autres matières premières, ainsi que sur les tendances de la consommation et de l'offre de pulpe de bois et de papier. Ces renseignements facilitent la tâche des gouvernements, pouvoirs publics,

particuliers et sociétés qui s'intéressent à l'élaboration de programmes touchant la pulpe de bois et le papier. On citera comme exemples les rapports sur les produits de base et les articles spéciaux publiés de temps à autre dans l'Unasylva, les statistiques qui paraissent dans l'Annuaire des produits forestiers, et des monographies récentes comme "Les eucalyptus dans le reboisement" (1955) et "Les peupliers dans la production du bois et l'utilisation des terres" (1956). La FAO continue à fournir une aide directe aux gouvernements des Etats membres dans le cadre du programme d'assistance technique, et un certain nombre d'experts en matière de pulpe de bois et de papier se trouvent actuellement sur place en différentes parties du monde.

"Il convient de faire observer que le programme général de sylviculture de la FAO dans les régions les moins développées, même s'il ne vise pas directement à accroître la capacité de production de pulpe de bois et de papier, contribue indirectement à cet accroissement. En favorisant l'évaluation des ressources existantes, la mise au point de politiques sylvicoles judicieuses et l'utilisation rationnelle du bois gisant, il facilite pour l'avenir la mise en oeuvre des ressources forestières pour la production de pulpe de bois et de papier."

V) L'OIT

A sa quatrième session, tenue en avril 1957, la Commission consultative des employés et travailleurs intellectuels de l'Organisation internationale du Travail a adopté une résolution demandant au Conseil d'administration de "charger le Directeur général, agissant conjointement avec les institutions spécialisées, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en consultation avec les organisations professionnelles et syndicales, de préparer et de présenter au Conseil d'administration, dans le délai le plus bref possible :

- a) Un programme concret d'études sur les journalistes et tous les problèmes concernant cette profession;
- b) Un programme concret d'action tendant à favoriser la formation professionnelle des journalistes ainsi que leur indépendance économique et sociale, en s'inspirant de principes uniformes dans le cadre universel".

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné, au cours de sa 137ème séance, la demande de la Commission consultative; il a autorisé le Directeur général du BIT à prendre les mesures qui paraîtront réalisables, compte tenu du programme général d'activités du Bureau, en vue de donner suite aux vœux exprimés dans la résolution adoptée par la Commission consultative.

L'amélioration à la fois de la condition du journaliste et de sa formation sont une des conditions essentielles de la liberté de l'information. Il est seulement souhaitable que les travaux qui pourraient être envisagés dans ce domaine par l'OIT soient exactement coordonnés avec ceux déjà entrepris par l'UNESCO, en ce qui concerne notamment la formation professionnelle.

Un examen des travaux des différentes institutions spécialisées fait en tout cas apparaître que les résultats appréciables déjà obtenus par ces institutions sont dans de nombreux secteurs dus pour une large part à leur étroite collaboration et à l'action constante d'impulsion poursuivie par l'UNESCO. L'étude sur les "messages de presse" offre un exemple particulièrement instructif de l'intérêt d'une telle coopération. On peut sans aucun doute trouver là les éléments essentiels pour l'orientation des travaux dans l'avenir.

T. CARACTERES, TENDANCES ET ELEMENTS D'ORIENTATION

A. Caractères

Les caractères et tendances de l'évolution des travaux des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information peuvent être ainsi dégagés.

Après une période de préparation et de tâtonnements, la tentative d'élaboration d'un ordre juridique international de l'information a pris une ampleur considérable avec la Conférence de Genève de 1948. Par le nombre et la qualité des participants, l'étendue des discussions, la variété et la nature des textes adoptés, cette conférence semblait être le point de départ de réalisations importantes.

Cependant, les conclusions de la conférence, les solutions envisagées ou proposées par elle, ne permettaient pas, ne pouvaient pas permettre de résoudre les divergences fondamentales de conception. Le caractère de certaines discussions

/...

avait au contraire parfois contribué à mettre en relief sinon à accentuer ces divergences. En même temps, l'étendue de la réglementation que comportaient certains projets, la diversité des tendances auxquelles ils faisaient place et dont chacune, si elle donnait satisfaction aux uns, provoquait l'appréhension des autres, enfin le caractère incertain sinon improvisé de quelques solutions proposées devaient susciter des réactions ou des oppositions plus ou moins ouvertement déclarées, mais toutes de nature à freiner sinon à compromettre le mouvement. L'évolution de la politique internationale a tout naturellement favorisé ces éléments de déclin. Ceux-ci n'affectaient toutefois que les constructions juridiques comportant des arrière-plans ou des prolongements de caractère politique. Ils ne mettaient pas obstacle aux mesures d'ordre technique de nature à favoriser l'amélioration des moyens d'information, et à faciliter la circulation de l'information.

Ainsi, un double courant s'est développé depuis la Conférence de Genève.

a) D'une part, les grands projets portant sur la détermination ou la mise en oeuvre juridiques des éléments fondamentaux de la liberté de l'information se sont heurtés à des difficultés croissantes et les résultats obtenus dans ce domaine sont très minces. Ils se bornent à vrai dire à l'introduction dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'article relatif à la liberté d'opinion et d'expression (article 19), à l'adoption de la Convention relative au droit international de rectification, à la remise sur rails de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Et encore, à ce jour, trois Etats seulement ont ratifié la première convention ou y ont adhéré - et douze Etats sur les vingt-six qui étaient parties à la Convention de 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, ont donné leur accord au transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions qui étaient dévolues à la SDN. Les vicissitudes du projet de convention sur la liberté de l'information, le bilan des travaux de la Sous-Commission sur la liberté de l'information sont particulièrement instructifs.

b) Au contraire, les efforts faits sur le plan technique n'ont cessé de se développer et ont déjà abouti à des résultats encourageants. Qu'il s'agisse des mesures destinées à réduire les obstacles à la circulation de

/...

l'information, ou de l'aide technique aux Etats membres pour le développement et l'amélioration des techniques et des moyens d'information, ou des travaux d'études, de recherches et d'expérimentation de nature à mieux faire connaître les techniques et les moyens, et par là même à en améliorer l'usage, on ne peut que constater que le bilan est ici nettement bénéficiaire. Si les travaux, en l'espèce, ont été souvent entrepris sous l'impulsion des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, et en tout cas poursuivis en coopération avec eux, les résultats ont été principalement obtenus dans le secteur d'activité de l'UNESCO, agissant souvent en liaison avec les autres institutions spécialisées. On ne constate aucun ralentissement de cette action ni aucun affaiblissement de l'intérêt qu'elle suscite. Elle est particulièrement orientée, dans ses développements les plus récents, vers l'aide aux Etats les moins développés du point de vue technique.

B. Tendances et difficultés des méthodes

Les méthodes suivies témoignent d'inévitables tâtonnements. On a utilisé notamment, pour l'examen du projet de convention sur la liberté de l'information, à peu près toutes les procédures concevables, mais dans des conditions qui ne font apparaître ni une ligne de direction très ferme ni, de ce fait, une très grande constance dans l'action. C'est ainsi que la Sous-Commission de la liberté de l'information a été supprimée sans que l'on ait peut-être suffisamment examiné quelles étaient ses conditions de fonctionnement et ses moyens d'action. La désignation d'un rapporteur spécial pouvait constituer une méthode valable, mais les résultats obtenus, la qualité du rapport présenté eussent mérité la prolongation d'une expérience trop brève. L'absence, depuis, d'un organe permanent - réserve faite du secteur technique où l'UNESCO a pu utilement remplir la fonction - est le signe certain d'un affaissement de l'action internationale en ce domaine.

L'évolution montre aussi les difficultés de la coordination des travaux des divers organes et institutions. Cette coordination, la délimitation de compétences respectives et les attributions précises qu'elle implique sont cependant la condition indispensable de toute action efficace. La solution donnée à ce problème (cf. supra), le plus important du point de vue des méthodes, est souvent jugée imparfaite. Elle règle seulement les rapports de l'Organisation et de l'UNESCO et, claire dans l'énoncé de principe, elle est d'une application malaisée. Cette

/...

application a été facilitée par une étroite collaboration des services intéressés, elle-même favorisée par la prépondérance donnée aux problèmes techniques et à l'action de l'UNESCO. Cependant, un certain flottement demeure qui appelle une mise au point constante si l'on veut éviter les chevauchements et les doubles emplois. Enfin, il apparaît clairement que toute recherche de solution des problèmes que pose la liberté de l'information exige une étroite collaboration avec les professionnels. Cette collaboration va de soi lorsqu'il s'agit d'élaborer les règles de conduite professionnelle. Elle est également nécessaire pour la détermination des conditions d'exercice de la profession. Or, ces conditions d'exercice dépendent elles-mêmes pour une large part de la façon dont on conçoit le principe et la mise en oeuvre de la liberté de l'information.

Le principe de collaboration a été appliqué pour la Conférence de Genève, puisque les délégations comprenaient en forte proportion des professionnels. Cela explique l'ampleur des travaux de cette Conférence et l'intérêt qu'elle a suscité. Si cet intérêt s'est rapidement effacé, ce n'est pas seulement en raison des circonstances générales défavorables et des réactions provoquées par les tendances restrictives qui se dégageaient de certaines propositions. C'est aussi semble-t-il parce que les professionnels n'ont plus ensuite, es qualités, participé de façon directe à la procédure qui a suivi les décisions de Genève. Cela ne pouvait que renforcer la méfiance naturelle des journalistes d'un grand nombre de pays à l'égard de toute action gouvernementale ou intergouvernementale dans le domaine de l'information. Mais il est dans la nature des choses que la liberté n'existe que si elle est juridiquement protégée, et que cette protection implique une action de l'Etat. L'hostilité des professionnels ou leur simple désintéressement à l'égard de toute forme d'action étatique risque dans de nombreux cas d'être dangereuse pour eux. Leur méfiance, d'ailleurs, ne peut que s'effacer s'il est clairement établi que cette action des Nations Unies tend à favoriser le libre exercice de la profession en contribuant par exemple à développer l'échange des informations sur le plan international. Mais cela implique une action constante des organes des Nations Unies - action qui doit permettre de renseigner minutieusement les professionnels sur tous les éléments des problèmes et les solutions qui peuvent être envisagées, de provoquer leurs initiatives, de les encourager à agir dans leur sphère d'autonomie, de les associer autant que

possible à l'élaboration des projets dont la réalisation dépasse leurs pouvoirs.

Sur ce plan également, l'évolution la plus récente s'exprime par un double courant. La méfiance ou le désintéressement subsistent à l'égard de l'action des organes principaux des Nations Unies en vue de créer, notamment par des conventions, un ordre juridique international de l'information, et les professionnels restent de toute façon, en général, à l'écart de cette action. La seule action positive récente de l'organisation dans ce domaine consiste dans les efforts accrus pour mieux faire connaître au personnel de l'information les travaux des Nations Unies grâce à des bourses de perfectionnement et des cycles d'études.

Au contraire, dans le secteur technique, les faits récents montrent à la fois le souci d'associer de plus en plus étroitement les professionnels à l'action entreprise et les signes d'un intérêt croissant de leur part. Par exemple, les consultations par l'UNESCO des organisations professionnelles en matière de protection des "nouvelles" et d'amélioration des transmissions de production technique, les encouragements donnés par de grandes organisations professionnelles à certaines initiatives de l'UNESCO en matière de formation professionnelle des journalistes ou de recherches scientifiques sur l'information sont particulièrement significatifs. Dans un ordre d'idées analogue se manifeste aussi très utilement le souci de tenir compte de l'important mouvement qui se développe dans de nombreux pays pour l'étude scientifique des problèmes d'information. L'évolution dans ce domaine présente les caractères déjà signalés. Dès 1947, l'UNESCO avait, conformément aux recommandations de ses comités d'experts, préparé la création d'un Institut international chargé de favoriser la coordination et le développement des travaux des organismes de formation professionnelle des journalistes et de ceux ayant pour objet les études et recherches sur l'information. Il n'avait pas été donné suite au projet. Cependant, le développement de ces études dans de nombreux Etats, la multiplication des institutions nationales ayant cet objet, la nécessité évidente d'échanges entre les spécialistes des différents pays, avaient amené la Conférence générale de l'UNESCO à recommander en 1954 la recherche de mesures propres à favoriser ces échanges. Les enquêtes de l'UNESCO, les consultations des spécialistes avaient alors fait apparaître l'intérêt d'une association

/...

internationale ayant cet objet. A sa dernière session (New Delhi novembre-décembre 1956), la Conférence générale de l'UNESCO a demandé que soit encouragée la création d'une telle association. Celle-ci est en cours de constitution. Or, il n'est pas douteux que le développement de ces études puisse contribuer à la mise en oeuvre de la liberté de l'information dans la mesure où, sans pour cela être imposées par des préoccupations utilitaires, elles fourniront aux responsables de cette mise en oeuvre les éléments de documentation qui trop souvent jusqu'ici ont fait défaut.

C. Les éléments de fond

Les méthodes utilisées, les difficultés qu'elles révèlent, les incertitudes ou hésitations dont elles témoignent, tiennent principalement aux éléments de fond. L'appréciation de ces éléments accentue les impressions que laisse l'examen des méthodes et permet de dégager une première orientation.

Les obstacles de fond aux efforts des Nations Unies en faveur de la liberté de l'information sont en effet essentiellement le résultat des circonstances générales défavorables que nous avons évoquées et qu'a exactement précisées M. Salvador P. Lopez. Ses observations sur les effets de la guerre froide " de la tension qui existe entre l'Est et l'Ouest, de la méfiance qui divise les pays insuffisamment développés et des pays les plus évolués " des divergences fondamentales dans les conceptions et les besoins qui en résultent, ont gardé toute leur valeur. Les circonstances ne semblent donc pas actuellement plus favorables qu'elles ne l'étaient en 1954 à l'adoption rapide de projets de vaste construction juridique en vue de déterminer les modalités, valables pour tous, de la protection de la liberté de l'information. Cela ne veut pas dire qu'il faille pour autant renoncer dans le principe à de tels projets ni considérer comme définitifs ou même insurmontables les obstacles, mais dans l'immédiat ce n'est pas dans cette voie que peuvent utilement s'engager les Nations Unies. Il est souhaitable que l'action d'information et de préparation continue: il serait illusoire et même dangereux, dans la mesure où on risquerait d'en compromettre le principe, de tenter de remettre en chantier, en vue de son adoption et de son entrée en vigueur rapides, le projet de convention sur la liberté de l'information. Cependant, l'action du Secrétaire Général auprès des Etats membres pour la mise en vigueur de la Convention relative au droit international de

rectification et de la Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix doit être poursuivie.

Mais c'est principalement sur le plan technique que l'action des Nations Unies doit être intensifiée. L'évolution la plus récente, dans la mesure où elle révèle sur ce plan des éléments favorables, commande cette orientation. C'est sur ce plan que, comme le montre par exemple l'exposé des activités récentes de l'UNESCO, une action positive est en cours et est appelée, si on la favorise, à de fructueux développements. C'est sur ce seul plan aussi que se révèlent les indices d'une collaboration étroite avec les Etats membres et les organisations professionnelles. C'est sur ce plan, enfin, que doit se poursuivre l'aide aux Etats les moins développés.

D. Principes de recommandations possibles

Les recommandations qu'appellent les constatations qui précèdent dépassent sans doute les limites de ce rapport préliminaire. Il suffit d'ailleurs d'indiquer que ces recommandations pourraient essentiellement porter :

a) Sur les méthodes.

Le problème principal est celui de la coordination des travaux. Cette coordination doit être renforcée dans le sens des conclusions présentées par le Comité spécial d'organisation du Conseil économique et social en tenant compte de l'importance qui doit être dans l'immédiat accordée aux problèmes techniques et, par là même, du rôle prépondérant qui doit être reconnu aux institutions chargées de ces problèmes.

A diverses reprises a été préconisée la création d'un organisme permanent chargé spécialement de l'ensemble des problèmes relatifs à la liberté de l'information. Mais on peut se demander si un tel organisme - qui ne pourrait évidemment, même dans ce domaine, se substituer aux organes principaux des Nations Unies ni aux institutions spécialisées en raison de l'interdépendance des questions techniques de l'information et des autres questions dont sont chargées ces institutions - n'aboutirait pas simplement à la création d'un rouage supplémentaire n'ayant d'autre utilité que de faciliter la coordination. L'institution d'un simple comité de coordination devient inutile si la collaboration entre les services compétents des divers organismes peut être renforcée.

/...

Encore faut-il que cette collaboration soit aménagée de façon à donner son plein effet à l'action qui doit être entreprise. Est-il besoin de rappeler que d'inévitables considérations de politique générale imprègnent et font souvent dévier les travaux de l'organisation des Nations Unies dans ce secteur particulièrement sensible qu'est l'information? D'un autre côté, comme l'a souligné M. Salvador P. Lopez dans son rapport, les institutions techniques spécialisées ne sont pas toujours en mesure de tenir compte de certains aspects ou de certaines conséquences, en ce qui concerne la liberté de l'information, des règlements techniques généraux. Or, il est une institution qui, par le caractère même de sa mission et la diversité de ses aspects, peut constituer un instrument de synthèse et de confrontation efficace en ce domaine: c'est l'UNESCO. Sa compétence et son action passée semblent la désigner tout particulièrement pour remplir cette tâche. L'exposé de ses activités montre l'intérêt des travaux engagés par elle, en collaboration notamment avec l'UIT, l'UPU, la FAO. Il conviendrait en conséquence de créer un mécanisme dont l'UNESCO serait le centre et qui permettrait, par une coopération étroite des différentes institutions spécialisées, de promouvoir l'ensemble des études et aménagements techniques liés à la liberté de l'information. Les modalités pratiques d'une telle procédure seraient définies par le Comité administratif de coordination où siègent le Secrétaire général des Nations Unies et les Directeurs généraux des institutions spécialisées.

La centralisation des problèmes techniques de l'information serait réalisée par l'UNESCO en liaison avec les autres institutions spécialisées et en respectant la compétence de ces institutions. Pour tout ce qui relève de cette compétence, elle jouerait le rôle d'un animateur et d'un guide.

Il resterait à examiner si le renforcement du rôle de l'UNESCO dans le domaine de la liberté de l'information n'implique pas pour elle la création de nouveaux moyens, par exemple l'institution d'un comité consultatif d'experts où siègeraient les représentants du Secrétariat des Nations Unies (et notamment de la Division des droits de l'homme) des différentes institutions spécialisées et, si possible, des organisations professionnelles de l'information.

Il conviendrait d'associer de plus en plus aux travaux, d'une part les organisations professionnelles qui doivent être consultées sur tous les projets

et amenées à s'y intéresser par des explications fréquentes et nombreuses, et, d'autre part, les organisations non gouvernementales telles les associations d'études et recherches à qui peuvent être utilement confiés certains travaux de documentation indispensable pour une action efficace.

Il paraît souhaitable que l'Assemblée générale soit régulièrement informée de cette action; et non moins régulièrement appelée à se prononcer sur elle. Le rapport du Directeur général de l'UNESCO exposant les progrès réalisés et les programmes envisagés ou recommandés, après avoir été communiqué pour observations à la Commission des droits de l'homme, serait avec ces observations, soumis au Conseil économique et social à sa session d'été. Le Conseil économique et social ferait alors rapport à la session ordinaire de l'Assemblée générale. Toute autre méthode permettant que l'Assemblée générale soit régulièrement saisie chaque année, et respectant les compétences des différentes instances des Nations Unies, pourrait d'ailleurs être envisagée.

b) Sur le fond.

Les suggestions de principe qui viennent d'être esquissées en ce qui concerne les méthodes font apparaître que dans l'immédiat, les travaux des Nations Unies sur la liberté de l'information devraient être principalement, sinon exclusivement, orientés vers l'étude et la solution des problèmes techniques.

Les circonstances ne semblent pas actuellement favorables à la reprise des travaux relatifs au projet de convention sur la liberté de l'information. Il convient simplement de recommander à l'UNESCO de poursuivre activement les travaux de recherches et de documentation propres à faciliter, le moment propice venu, la reprise du projet. L'UNESCO devrait notamment, en liaison avec les associations de recherches compétentes, réunir régulièrement et classer dans des conditions permettant leur utilisation immédiate tous les renseignements relatifs au régime de l'information et à la condition des moyens d'information dans les différents pays.

Une nouvelle action devrait être également entreprise auprès des Etats membres en vue d'obtenir leur adhésion à la Convention sur le droit international de rectification et à la convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. La question reste posée de savoir si l'organisation

des Nations Unies peut agir en faveur de la conclusion d'accords régionaux dans ces deux secteurs.

Enfin, les efforts devraient être multipliés pour intéresser de plus en plus les professionnels à l'action des Nations Unies, notamment dans le domaine de l'information. L'action déjà entreprise en 1956 sous la forme de séminaires d'études devrait pouvoir être étroitement liée à celle engagée par l'UNESCO en matière de formation professionnelle des journalistes (centres internationaux d'enseignement supérieur du journalisme).

A ces tâches semblent devoir se borner les activités immédiates de l'Organisation des Nations Unies, réserve faite de l'aide technique aux pays insuffisamment développés qui fait l'objet d'un rapport distinct.

Une intensification de l'action de l'UNESCO devrait au contraire être recommandée avec force dans la mesure même où il serait admis que l'UNESCO doit centraliser l'étude des problèmes techniques intéressant la liberté de l'information. Il est inutile d'énumérer ici tous les secteurs où cette action devrait pouvoir être renforcée; l'exposé^{1/} des activités de l'UNESCO et des autres institutions spécialisées qui collaborent avec elle est en même temps un programme d'action et à chacun des points de ce programme devrait correspondre une recommandation. L'accent doit être mis particulièrement, semble-t-il, sur les travaux relatifs à la réduction des obstacles à la libre circulation de l'information, sur ceux relatifs aux études et aux recherches et sur ceux, enfin, qui touchent à la formation et au perfectionnement professionnels des journalistes. Ces derniers travaux, notamment, présentent un intérêt considérable. En élevant le niveau des professionnels, en favorisant les rencontres et les échanges, ils doivent créer les conditions et notamment "le climat" indispensables pour favoriser l'élaboration et assurer le succès de l'ensemble des mesures qui peuvent être prises en faveur de la liberté de l'information.

Les suggestions présentées pourront aisément être traduites en recommandations précises si le Comité en accepte le principe.

1/ Cf. Titre II

Quelles que soient, en tous cas, les formules qui pourront être en définitive retenues, l'essentiel est qu'elles traduisent le souci d'accroître l'action des Nations Unies dans ce domaine. Ni les circonstances générales défavorables ni l'insuffisance des résultats obtenus ne peuvent faire oublier l'importance primordiale de cette action. Elles ne peuvent non plus faire méconnaître les réalisations acquises sur le plan technique et les lents mais appréciables progrès de l'intérêt porté notamment par les professionnels à l'idée d'une coopération internationale dans ce domaine.

/...

ANNEXE B

DEVELOPPEMENT DES MOYENS D'INFORMATION DANS LES
PAYS SOUS-DEVELOPPES

(Rapport préparatoire établi par la délégation de l'Inde,
en exécution des décisions prises par le Comité à sa
séance du 10 juin 1957)

/...

1. Depuis la Conférence des Nations Unies sur la liberté d'information, tenue en 1948, un certain nombre d'études et d'enquêtes ont été entreprises sur la question des moyens d'information dans les pays sous-développés. Il existe une abondante documentation sur la situation actuelle dans les diverses régions sous-développées du monde et une série de recommandations ont été faites. Ces recommandations sont résumées dans l'annexe.
2. Il serait donc inutile de rassembler encore des données pour examiner de nouveau le problème; toutefois, certains facteurs, dont on a certes tenu compte mais qui n'ont pas été examinés à fond, méritent une étude spéciale.
3. En premier lieu, le développement des moyens matériels est intimement lié à l'histoire des pays ou des régions en question et à leur situation économique et sociale actuelle. Il ne s'agit pas exclusivement, comme on l'a dit parfois, d'un problème technique ou même économique; il s'agit aussi souvent d'un problème social et politique.
4. La grande majorité des peuples sous-développés du monde vivent en Asie et en Afrique. L'étude récente de l'UNESCO intitulée L'information à travers le monde a qualifié d'inadéquats les moyens d'information de cette vaste région, à l'exception de ceux de deux ou trois pays.
5. Les conditions générales dans lesquelles vivent la majorité des pays de ces régions sont assez semblables du fait de leur histoire récente. Comme l'a fait observer le communiqué final de la Conférence de Bandoung, leur asservissement politique pendant les deux cents dernières années a rompu les contacts qui existaient entre eux. Quoi qu'il en soit, le développement des moyens d'information, de la presse en particulier, a été paralysé par les limites imposées à la liberté d'information par les Puissances gouvernantes. A une certaine époque, les seuls journaux financièrement stables étaient ceux que géraient certains éléments des classes dirigeantes et qui étaient surtout destinés à ces classes. Dans certaines régions, les possibilités limitées d'instruction ou l'abandon dans lequel les langues indigènes étaient délibérément laissées ont empêché, d'une part, la formation d'une classe d'intellectuels autochtones capables d'exploiter des moyens d'information et, d'autre part, le développement d'un public alphabète et capable de créer une demande effective.

6. Heureusement, la plupart des pays de cette région ne souffrent plus de ces conditions. Il existe cependant de nombreuses régions non autonomes où des considérations politiques font toujours obstacle au développement normal, du point de vue économique, des moyens d'information. L'étude de l'UNESCO mentionne un certain nombre de ces territoires où les journaux et les installations de radiodiffusion font complètement défaut.

7. Si l'on met de côté la situation politique de certaines régions, le problème du développement est, dans l'ensemble, d'ordre économique. Quelque assistance technique qu'un pays reçoive, le développement complet de ses moyens d'information dépend nécessairement, en dernière analyse, de son essor économique - du niveau de vie, de la capacité de la population et de l'économie nationale à supporter la charge de moyens d'information suffisants, moyens dont l'UNESCO admet que le minimum est de dix exemplaires de journaux quotidiens, cinq récepteurs de radio et deux places de cinéma par cent habitants. Pour se rendre compte de tout ce que représente ce critère du point de vue économique, il suffit de considérer qu'avec la population actuelle, il faudrait 129 millions d'exemplaires de journaux quotidiens pour l'Asie et 21.400.000 exemplaires pour l'Afrique; 64.500.000 récepteurs de radio pour l'Asie et 10.700.000 pour l'Afrique, sans parler de 25.800.000 places de cinéma pour l'Asie et 4.280.000 pour l'Afrique.

8. L'autre élément important est la question de l'analphabétisme. Bien que la radio offre un moyen propre à surmonter cet inconvénient, on ne saurait concevoir de progrès réel sans une augmentation rapide du nombre des alphabètes. L'UNESCO, dans son étude, a fixé leur proportion à 20 pour 100 en Afrique et à 30 pour 100 en Asie. Dans ce domaine encore, tout développement est principalement conditionné par le développement parallèle de l'économie. La suppression de l'analphabétisme suppose l'ouverture d'écoles, la formation de maîtres, l'impression de manuels, toutes entreprises qui nécessitent de vastes mises de fonds.

9. Si le plein développement des moyens d'information dépend donc nécessairement du progrès général de l'économie, il est évident que ces moyens, à leur tour, contribuent dans une mesure importante à ce progrès. Nombre des pays de la région considérée ont adopté ou envisagent d'adopter des plans de développement économique plus ou moins ambitieux. Pour réussir, presque tous ces plans ont besoin de la coopération librement consentie, sinon enthousiaste, des masses, qui doivent avoir

la volonté de participer au travail de construction et de reconstruction, la fierté de leurs réalisations et, par-dessus tout, le désir de changer et d'expérimenter pour améliorer leur sort. Or ces sentiments doivent être inculqués aux populations - en grande partie illettrées ou conservatrices - et le développement des moyens d'information pourrait y aider.

10. Par la suite, de nombreux pays de ces continents ont mis l'accent, dans leurs plans de développement, sur l'amplification des communications, notamment des moyens d'information. Certains d'entre eux ont déjà fait des progrès considérables

11. S'agissant des pays sous-développés d'Amérique latine, les problèmes ne se posent pas avec la même acuité qu'en Asie et en Afrique. L'UNESCO, dans son étude, estime que cette région est arrivée à mi-chemin dans la voie du développement de l'information. Onze pays seulement, représentant environ 11 pour 100 des populations considérées, sont signalés comme manquant de moyens suffisants dans le domaine de la presse, de la radio et du cinéma. Leurs besoins doivent naturellement être examinés en même temps que ceux de l'Asie et de l'Afrique.

MESURES PRISES JUSQU'ICI

12. Le propos d'un document de travail comme celui-ci n'est pas d'examiner en détail les suggestions et recommandations qui ont été faites. Depuis 1948, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont traité à fond de ce problème, dont elles ont étudié à peu près tous les aspects. Il serait utile d'examiner ce qui a été fait jusqu'ici.

13. Une des contributions les plus utiles a été le rapport présenté conjointement par le Secrétaire général et l'UNESCO (document E/2534). Après avoir examiné ce rapport et certaines parties de celui qui a été rédigé par le Rapporteur sur la liberté de l'information (E/2426 et Add.1 et 2), le Conseil économique et social :

- 1) A attiré l'attention des gouvernements sur les mesures proposées au chapitre VIII du rapport du Secrétaire général;
- 2) A invité les gouvernements des pays insuffisamment développés à étudier, séparément ou conjointement, la possibilité d'encourager le développement d'installations indépendantes de radiodiffusion, d'agences de presse et autres entreprises d'information existantes, ainsi que la création d'entreprises nouvelles ou supplémentaires de cette nature, en leur

conseillant à cette fin de consulter, selon le cas, les associations professionnelles et les entreprises d'information nationales, régionales ou internationales;

- 3) A appelé l'attention de ces gouvernements sur la possibilité de demander, à ces fins, une assistance technique à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations inter-gouvernementales et, en particulier, sur les résolutions 522 F (VII) et 522 J (XVII) ci-dessus du Conseil; enfin
- 4) A recommandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la mesure où les ressources disponibles et l'ordre actuel de priorité des travaux le permettraient, a) d'intensifier son action en vue d'accroître l'aide qu'elle fournit aux gouvernements désireux d'encourager le développement d'entreprises nationales d'information indépendantes; b) de fournir, sur la demande des gouvernements et après approbation des plans relatifs à la création et au développement d'entreprises nationales d'information indépendantes, les services d'experts qui seront chargés d'aider : i) au développement de ces entreprises; ii) à la formation de spécialistes, des carrières techniques comme des carrières libérales, pour les entreprises d'information, de presse, de radiodiffusion et de cinématographie, suivant les besoins particuliers de chaque pays; c) de poursuivre son travail de recherche et de documentation, en vue de permettre aux pays insuffisamment développés de bénéficier de l'expérience des pays qui ont atteint un haut degré de progrès technique, et d'entreprendre ou favoriser les recherches propres à encourager le développement et à augmenter l'efficacité des entreprises nationales d'information indépendantes.

14. Parmi ces recommandations, celle qui fait l'objet du point 4) ci-dessus a été suivie de quelque effet. L'UNESCO a déclaré (ST/DPI/SOA/SEM.4, p. 8) qu'en 1955 elle avait approuvé les demandes présentées par dix-sept pays (Afghanistan, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Espagne, France, Haïti, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Libye, Mexique, Norvège, Pakistan, Thaïlande et Yougoslavie). En conséquence, elle avait accordé quatorze bourses, recruté dix-sept experts et envoyé une certaine quantité d'équipement.

/...

15. Elle a donné les exemples suivants pour montrer comment cette aide avait été utilisée :

"Presse. La Yougoslavie reçoit une aide pour développer son service d'agences d'information; l'Afghanistan, pour développer son programme de publications et pour améliorer la formation des typographes.

"Radio. De concert avec l'UIT, l'UNESCO aide la Libye à organiser, dans le cadre d'un plan de cinq ans, un service national de radiodiffusion. L'UNESCO, pour sa part, fournit des conseils concernant l'équipement nécessaire; elle contribue aussi à la formation des techniciens et à celle des producteurs de programmes pendant la période initiale. All-India Radio reçoit une aide en vue d'appliquer les méthodes de la "Tribune radiophonique rurale du Canada", à des fins d'éducation de base. Quelque cent cinquante tribunes rurales sont en voie d'organisation dans l'Etat de Bombay, et vingt programmes radio-phoniques spéciaux sont préparés à leur intention.

"Cinéma. L'UNESCO et le Gouvernement du Mexique ont décidé de créer conjointement un Institut du film éducatif pour l'Amérique latine. Cet organisme de service social, sans but lucratif, contribuera au développement de l'éducation et des échanges culturels dans cette région.

"Télévision. Le Costa-Rica reçoit une aide pour créer un service d'éducation populaire par la télévision; l'Italie, pour organiser des "télé-clubs" dans les régions rurales du sud. Le Japon sera le premier pays d'Asie à utiliser la technique des "télé-clubs". Une quarantaine de groupes de télé-spectateurs ruraux seront constitués en vue de déterminer si la formule de "télé-club" mise au point par l'UNESCO pour les ruraux français est applicable au Japon. Les autorités japonaises compétentes produiront des programmes spéciaux sur les problèmes agricoles locaux et sur les techniques modernes qui permettent de résoudre ces problèmes. Une étude sociologique de cette expérience sera faite ultérieurement, en vue de permettre l'application de la technique des "télé-clubs" dans d'autres pays."

16. En ce qui concerne l'aide apportée actuellement à des Etats Membres, l'UNESCO ajoute qu'elle organise, dans le cadre de son programme pour 1957-1958, l'envoi d'experts dans un nombre supplémentaire de pays, notamment en Australie, en Finlande et en Indonésie, pour aider au développement des moyens d'information. A la mi-1957, neuf bourses de perfectionnement attribuées à des membres du personnel d'information d'Egypte, de Finlande, de Hongrie, d'Indonésie et d'URSS avaient permis aux intéressés de recevoir à l'étranger une formation dans les domaines du journalisme, de la télévision et du cinéma. En outre, des cours en groupes destinés à la formation pédagogique en matière de journalisme étaient organisés à l'Université de Strasbourg, où le premier centre régional d'enseignement

/...

supérieur du journalisme a été créé en 1957 avec l'aide de l'UNESCO. Ce centre dessert l'Europe tout entière, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient. Dix bourses de perfectionnement permettant de suivre ces cours ont été accordées à dix pays d'Europe et du Moyen-Orient en 1957 et dix bourses supplémentaires seront accordées à d'autres pays pour 1958.

17. Il n'est pas possible d'établir la mesure exacte dans laquelle les gouvernements ont tenu compte des suggestions faites par le Secrétaire général, au chapitre VIII de son rapport (E/2534), quant aux mesures à prendre, ni celle dans laquelle les gouvernements ont étudié, séparément ou conjointement, la possibilité d'encourager le développement d'installations indépendantes de radiodiffusion, d'agences de presse et autres entreprises d'information existantes ainsi que la création d'entreprises nouvelles et indépendantes, ni même la mesure dans laquelle la décision du Conseil a été un stimulant pour les gouvernements. On est tenté de douter de la valeur de ces exhortations lorsque rien n'est prévu pour un démarrage intensif ni pour la poursuite de l'action jusqu'à son terme.

18. L'Union internationale des télécommunications fournit depuis de nombreuses années une assistance technique à ses membres en organisant leurs services de télécommunications. A ce sujet, on peut citer le passage suivant extrait du document de l'UNESCO intitulé Mesures prises par les Nations Unies et les institutions spécialisées pour favoriser le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés (SP/DPI/SOA/SFM.4).

"Depuis 1952, l'UIT a développé ces activités [création, entretien et fonctionnement des réseaux télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques; assistance au personnel des différents services de télécommunications et formation de ce personnel] en participant au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Dans le cadre de ce Programme, elle aide les pays sous-développés qui le demandent à créer des réseaux de télécommunication et à réorganiser ou à améliorer les réseaux existants.

"En 1955, par exemple, l'UIT, en coopération avec le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, a recruté des experts qui ont été chargés d'aider à développer les services télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques dans différents pays (Fédération des Etats malais, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Pakistan, Syrie, Turquie) ou de former du personnel local (en Ethiopie). En outre, dix-sept boursiers de différents pays (Chine, Fédération des Etats malais, Grèce, Iran, Israël, Japon, Népal, Syrie, Yougoslavie) ont étudié les méthodes et les systèmes des pays techniquement évolués.

"L'un des projets majeurs de l'UIT a relié le Moyen-Orient et l'Asie du Sud au réseau international de télécommunications de l'Europe et du bassin méditerranéen. Ce projet marquera une date dans l'histoire des télécommunications en Asie, en constituant un vaste réseau, formé d'éléments anciens et nouveaux et capable de répondre à des besoins croissants, en matière de services télégraphiques et téléphoniques et de relais radiophoniques."

19. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par ses études sur les problèmes des ressources en papier et en pâte de bois, s'est aussi engagée dans un travail utile. En 1952, sur l'invitation du Conseil économique et social, la FAO a entrepris l'application d'un programme en trois étapes : enquête mondiale sur les possibilités d'accroissement de la production de pâte et de papier; conseils en vue de l'installation de nouvelles usines; assistance technique en vue de la construction et de la mise en marche de ces usines. Une mission d'experts de l'assistance technique a été envoyée en Amérique latine, par l'intermédiaire de la FAO, pour aider les pays de cette région à organiser leur production de pâte et de papier sur des bases économiquement et techniquement saines. La FAO a envoyé dans une trentaine de pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud et d'Europe, des experts chargés d'étudier les problèmes relatifs à la sylviculture et aux produits forestiers. Elle a aussi accordé des bourses pour l'étude des procédés de fabrication de papier.

20. Le développement des moyens d'information a été favorisé de façon indirecte mais concrète, en particulier dans les pays sous-développés, par l'application en 1956, du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 605 (XXI) du Conseil économique et social, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce paragraphe, le Conseil a approuvé le projet de programme relatif au personnel d'information, qui était défini dans un rapport du Secrétaire général (E/2839). Ce rapport proposait, parmi les moyens possibles de donner au personnel d'information une connaissance plus étendue des travaux de l'Organisation des Nations Unies, des pays étrangers et des affaires internationales, l'organisation de cycles d'études et l'attribution de bourses. Le Conseil a approuvé cette suggestion, étant entendu que, dans l'exécution de ce programme, on attacherait aux mesures propres à favoriser la liberté de l'information toute l'importance qu'elles méritent. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a organisé à Genève, du 23 juillet au 8 août 1956, un cycle d'études à

l'intention du personnel d'information. Les participants, choisis d'après le critère de la répartition géographique équitable, compte tenu de leurs titres et eu égard, en particulier, aux pays où les moyens d'information sont le moins développés, sont venus des vingt pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Thaïlande, URSS et Yougoslavie. Choisis à titre privé, et non en tant que représentants de leurs pays ou même d'un secteur particulier du domaine de l'information, ces participants étaient des personnes occupant un rang élevé parmi le personnel d'information et jouissant d'une grande réputation professionnelle. Le cycle d'études s'est tenu en même temps que la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et son programme comprenait une étude de l'activité de cet organe.

21. Plus tard, au cours de la même année 1956 et dans le cadre du même programme concernant le personnel d'information, de nouvelles bourses ont été accordées à des candidats de Turquie, de Ceylan, de Suède, de Birmanie, des Philippines et d'Italie (pays qui n'étaient pas représentés au cycle d'études précité) et les boursiers sont arrivés au Siège des Nations Unies, au début de janvier 1957, pour un stage de deux mois. Ils y ont étudié la plupart des aspects de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et ont suivi, en particulier, la fin des travaux de la onzième Assemblée générale.

22. Conformément à la résolution 574 D (XIX) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1955 et relative aux moyens d'information dans les pays sous-développés, le Secrétaire général a invité, par une note verbale du 29 juin 1955, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres qui étaient membres d'une institution spécialisée, à lui communiquer, s'ils ne l'avaient déjà fait,

" a) Des renseignements sur les moyens d'information qui existent sur leur territoire;

b) Des renseignements sur les mesures et les programmes éventuels qui visent au développement des moyens d'information, notamment, ceux que le Conseil a recommandés par sa résolution 522 K (VII), sur les mesures prises en vue de la mise en oeuvre de ces programmes et sur les difficultés que cette mise en oeuvre suscite;

/...

- c) Des recommandations et propositions relatives à l'action internationale qu'il serait possible d'entreprendre pour développer les moyens d'information dans les pays sous-développés."

23. Certains des pays qui ont répondu (notamment l'Afghanistan, la Birmanie, Ceyla et le Viet-Nam) ont envoyé des exposés spéciaux sur l'assistance dont ils avaient besoin pour développer un ou plusieurs éléments de leurs moyens d'information.

24. L'examen des travaux accomplis jusqu'à présent conduit à la conclusion que les résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés n'ont pas eu grand effet, faute peut-être d'organisation suffisante et de coordination des efforts. Un certain nombre de faits dominant principalement la situation :

- 1) Les fonds disponibles pour l'aide fournie dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies sont limités;
- 2) L'assistance technique des Nations Unies est organisée, d'une manière générale, sur le principe des demandes gouvernementales;
- 3) Il y a peut-être une hésitation naturelle à encourager au delà d'un certain point, les gouvernements à formuler des demandes concernant le développement des moyens d'information, de crainte que d'autres domaines de l'assistance technique aux pays sous-développés n'en souffrent.

SUGGESTIONS ET COMMENTAIRES

25. Il est évident qu'on a beaucoup réfléchi à cette question et que des résultats ont été obtenus, mais on peut se demander s'il n'y a pas eu une certaine dispersion des efforts due au fait qu'on a voulu trop entreprendre à la fois. Un autre système semble s'imposer : l'établissement de priorités et une concentration des efforts sur les mesures propres à exercer l'action la plus profonde et la plus rapide dans les pays sous-développés.

26. Si l'on considère par exemple la question de la formation professionnelle, il semble indispensable de faire une distinction entre les pays qui possèdent déjà des moyens d'information bien développés, même s'ils ne sont pas adéquats par rapport à la population, et ceux où ces moyens ont encore un caractère rudimentaire. La formation requise dans les pays de la première catégorie serait en grande partie limitée à la formation technique requise pour utiliser, développer et fabriquer l'appareillage, lorsque cela est possible, y compris les machines qu'exige le

moyen considéré. Ces pays disposent sans doute d'un certain nombre de personnes instruites capables d'être formées, dans le pays même, aux techniques professionnelles du journalisme et de la radiodiffusion. Les programmes d'informations, ainsi que le choix et la présentation de celles-ci doivent normalement être adaptés au génie du pays considéré et ne peuvent être purement et simplement calqués sur ceux des autres pays, en particulier des pays très développés. Ce sont seulement les pays de la seconde catégorie qui auraient besoin de former à la fois des techniciens et des spécialistes du journalisme et de la radiodiffusion. Cette formation professionnelle ne serait utile que si elle était offerte dans des pays de la même région, où les conditions ont été déterminées par des facteurs historiques et économiques semblables et qui possèdent des moyens d'information relativement bien développés, même s'ils sont peut-être inadéquats du point de vue statistique.

27. Il serait illusoire, voire impossible et même franchement nuisible pour les pays en question, d'envoyer des boursiers ou des personnes se destinant au journalisme et à la radiodiffusion recevoir leur formation professionnelle dans des pays économiquement très avancés. La presse et la radio des pays industrialisés semblent appliquer fréquemment la théorie selon laquelle les anomalies du comportement humain, le crime, la violence, les troubles affectifs, etc. fournissent les meilleurs sujets pour les moyens d'information. Il serait positivement dangereux de présenter ces valeurs, peut-être inoffensives dans des sociétés extrêmement évoluées, comme modèles pour les moyens d'information des pays sous-développés.

28. Autre aspect important de la formation : la spécialisation. Les moyens d'information des pays économiquement avancés ont atteint un degré très élevé de spécialisation. Normalement, la chose ne serait pas possible dans les pays moins développés, dont les moyens d'information ne disposent pas d'appuis financiers et de ressources aussi importants. En d'autres termes, les possibilités de spécialisation sont en raison directe du degré de développement du pays. Il faudrait donc, dans les plans de formation, tenir compte de cet élément et notamment du fait qu'une haute spécialisation générerait plutôt qu'elle ne faciliterait les premières étapes du développement des moyens d'information.

29. Il apparaît donc nécessaire de réexaminer la question de la formation. Certes, la spécialisation est un facteur essentiel d'expansion, surtout dans le domaine des machines, etc. Mais l'opinion généralement admise selon laquelle

/...

la formation à tous les aspects des moyens d'information doit être donnée dans les pays économiquement avancés n'est pas justifiée par les besoins. L'UNESCO pourrait peut-être examiner cette question à la lumière des suggestions suivantes :

- i) L'accent devrait être normalement mis sur la formation en vue de la mise en place, de l'exploitation, de l'entretien et, si possible, de la fabrication de l'outillage, y compris les machines, qu'exigent les moyens d'information.
- ii) La formation aux techniques du journalisme et de la radiodiffusion devrait, autant que possible, être donnée dans des pays pourvus des moyens matériels requis et où la vie économique et sociale ressemble beaucoup à celle des pays d'où viennent les stagiaires.

30. Le champ le plus vaste qui s'offre à la coopération internationale semble être celui de l'assistance matérielle et technique accordée en vue du développement des moyens d'information. Comme on l'a fait observer, plusieurs pays de la région considérée peuvent avoir le personnel, mais non l'équipement et le matériel nécessaires à ce développement. Le Secrétaire général, dans son rapport, et diverses résolutions adoptées en la matière, tiennent compte de cet aspect, mais il paraît nécessaire de donner la priorité absolue à certaines recommandations.

31. Un des problèmes les plus sérieux auxquels se heurte actuellement la presse des pays sous-développés est posé par le prix élevé du papier journal. Les pays de ces régions producteurs de papier sont peu nombreux et aucun ne se suffit à lui-même. A moins que l'on ne prenne des mesures permettant à ces pays de produire ou de se procurer du papier à des prix compatibles avec leur économie, ce moyen d'information aura beaucoup de peine à se développer.

32. La FAO, on l'a vu, a déjà procédé à des études sur l'accroissement de la production et la répartition équitable du papier journal et elle a fait quelque chose en ce sens. Il existe aussi des recommandations tendant à encourager ce mouvement par des mesures douanières, etc. Il semble que des mesures encore plus positives soient nécessaires.

Les plus gros producteurs et consommateurs de papier journal sont les pays économiquement avancés. Leur collaboration devrait être recherchée à deux fins : d'abord pour étudier les moyens de fournir du papier à des prix compatibles avec l'économie des pays sous-développés; ensuite, pour essayer de créer une industrie

du papier et de la pâte dans les pays qui possèdent les matières premières et sont en mesure de faire vivre cette industrie.

33. Il est impossible de faire des suggestions concrètes pour l'instant. Mais les organes compétents des Nations Unies pourraient examiner les moyens d'intéresser l'industrie de la pâte et du papier des pays économiquement avancés à s'associer avec les gouvernements ou des entreprises privées des pays insuffisamment développés en vue de créer, d'un commun accord et pour leur profit commun, là où les matières premières existent et où les conditions sont favorables, une industrie de la pâte à papier et du papier. Les pays avancés pourraient fournir une aide plus directe, par exemple en convenant de percevoir sous une forme ou une autre, sur la production de papier, une taxe dont le produit servirait à réduire le prix du papier vendu aux pays sous-développés ou à créer un fonds pour le développement des moyens d'information en général. Entre-temps, il conviendrait d'encourager pleinement l'action déjà entreprise par la FAO.

34. On notera qu'avec les besoins croissants de l'Asie et de l'Afrique, aucune surproduction n'est à craindre pour l'avenir immédiat. Dans son ensemble, la presse de ces continents est encore dans l'enfance en ce qui concerne ses besoins en papier.

35. On aiderait beaucoup, non seulement les pays sous-développés mais aussi la compréhension internationale, si l'on arrivait à s'entendre pour instituer un tarif bon marché pour les dépêches de presse internationales. Cette question a déjà été étudiée sans que son examen aboutisse à un accord. Actuellement, les tarifs applicables aux dépêches de presse varient d'un pays à l'autre et, sauf dans les pays du Commonwealth où le tarif est d'un penny, ils sont prohibitifs pour les moyens d'information des pays sous-développés. L'adoption d'un tarif bon marché et uniforme pour tous les messages de presse envoyés d'un pays à l'autre serait d'une grande utilité pour promouvoir et développer la compréhension internationale. L'institution, au Siège des Nations Unies, d'un tarif bon marché et uniforme pour l'envoi dans tous les pays des messages de presse expédiés par le personnel d'information accrédité auprès de l'Organisation constituerait un bon début.

36. La radio est, avec le cinéma, le plus utile des moyens d'information dans les pays où le nombre des illettrés est élevé. Elle offre en outre des possibilités d'expansion rapide.

/...

37. Plusieurs recommandations ont déjà été faites, dans des résolutions, touchant le développement de ce moyen. Il semble toutefois important de s'attacher surtout à aider les pays sous-développés, lorsque la chose est possible, à fabriquer des récepteurs de radio adaptés à la situation économique de ces pays. L'invention d'un nouveau type de récepteur de radio - le poste à transistor - semble pleine de promesses pour les pays dont les campagnes ne sont pas encore électrifiées. Les centres de production d'appareils de ce type pourraient satisfaire, dans les régions considérées, les besoins d'autres pays qui ne sont peut-être pas en mesure de faire vivre une industrie de ce genre.

38. Quant aux autres recommandations faites par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, il paraît évident que les progrès dépendent, d'une part de l'existence de fonds et, d'autre part, de l'intérêt témoigné par les gouvernements des pays et territoires sous-développés.

39. Vu le rôle important que les moyens d'information peuvent jouer dans le développement général de l'économie, la nécessité de les développer peut être une considération à retenir dans l'allocation des fonds disponibles. La création du SUNFED pourrait être utile à cet égard.

40. Quant à l'intérêt qu'il s'agit de susciter, on a vu que la note verbale du Secrétaire général du 29 juin 1955 n'a pas eu un écho encourageant. Il pourrait être utile de demander une fois encore aux gouvernements intéressés de communiquer les programmes précis pour lesquels ils désireraient une assistance, technique ou autre. Lorsqu'ils auront reçu ces renseignements, les organes des Nations Unies, considérant les ressources disponibles, pourront élaborer un système de priorités tenant compte des recommandations et suggestions faites jusqu'ici.

Le présent rapport est fondé sur la documentation disponible et sera complété ultérieurement le cas échéant.

Dans l'étude qu'elle a publiée récemment : L'information à travers le monde, l'UNESCO a examiné la situation dans les pays sous-développés d'Afrique, d'Amérique latine, du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud-Est, en s'attachant particulièrement aux pénuries existant dans chaque région. On traitera brièvement ci-après de la situation dans chacune de ces régions en ce qui concerne les principaux problèmes des domaines de la presse, de la radio, du film et de la

télévision, problèmes qui, à des degrés divers, intéressent toutes ces régions. On trouvera aussi un résumé de la situation au Moyen-Orient à la page 6 du rapport du Secrétaire général sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés (E/2947).

Afrique

Avec sa population de 214 millions d'habitants, dont 20 pour 100 seulement savent lire et écrire - taux le plus bas que l'on connaisse - l'Afrique est la région la plus pauvre en moyens d'information. Soixante-dix pour cent du tirage des 200 quotidiens d'Afrique sont concentrés dans 5 pays : l'Algérie, l'Egypte, le Maroc, la Tunisie et l'Union Sud-Africaine, qui représentent à peine 30 pour 100 de la population de l'Afrique. Les 40 autres pays n'ont aucun quotidien digne de ce nom. Au Cameroun et au Togo français, en Gambie, en Guinée portugaise et espagnole, ainsi que dans les Seychelles, un bulletin officiel quotidien tient lieu de journal.

Un fait remarquable a été l'essor de la presse quotidienne dans le Ghana, dans la Nigeria et dans la Sierra-Leone, où l'alphabétisation fait des progrès assez rapides.

L'Afrique ne produit pas de papier journal et dépend du Canada ou de l'Europe pour ses approvisionnements.

Bien que les radio-communications soient de plus en plus utilisées pour la transmission des nouvelles à l'intérieur des pays et à l'étranger, de nombreuses lacunes subsistent dans le système de télécommunications de l'Afrique. Le développement des agences de presse nationales dépend de son côté de l'expansion continue des télécommunications et de la presse. A l'heure actuelle, seuls le Ghana, le Soudan et l'Union Sud-Africaine ont des agences de presse nationales. Les autres pays africains dépendent des agences mondiales ou, s'il s'agit de territoires dépendants, des agences nationales des Etats administrants.

La radio a fait des progrès plus rapides que la presse en Afrique. Dans nombre de régions, on utilise de plus en plus des postes récepteurs collectifs. Aussi la radio est-elle en fait beaucoup plus répandue en Afrique que ne le laisserait penser le nombre total des récepteurs. Dans la plupart des pays d'Afrique, la radiodiffusion est soumise au contrôle des pouvoirs publics.

/...

Le degré de développement varie beaucoup sur l'ensemble du continent. L'Algérie, l'Egypte, le Maroc, la Tunisie et l'Union Sud-Africaine ont des systèmes assez bien développés et possèdent ensemble 86 pour 100 de tous les récepteurs d'Afrique; la Gambie, le Souaziland et la Somalie française sont les seuls pays dépourvus de service de radiodiffusion. Quelques pays, qui n'ont pas de programmes propres, sont toutefois desservis par d'autres pays relativement mieux développés. Les appareils émetteurs et récepteurs sont importés.

Environ sept pays ont une production assez régulière de bandes d'actualités et de longs métrages; les bandes d'actualités américaines, britanniques et françaises sont largement projetées dans tout le continent. Seuls l'Egypte et le Maroc ont une production régulière de longs métrages. Dans tous les pays d'Afrique, on projette les films éducatifs ou documentaires produits sur place. Le nombre des cinémas permanents est limité mais toutes les administrations africaines utilisent, dans une mesure croissante, des groupes mobiles pour desservir les régions écartées.

Les seuls pays qui développent la télévision sont l'Algérie et le Maroc.

Amérique latine

On peut considérer cette région comme arrivée à mi-chemin dans la voie du développement des moyens d'information. La proportion de la population d'Amérique latine qui sait lire et écrire se situe en moyenne entre 50 et 60 pour 100. Sept pays sont relativement bien pourvus en matière de presse, de radio et de films, et 17 autres sont convenablement équipés pour le cinéma et la radio. Un troisième groupe de 11 pays, représentant 11 pour 100 de la population d'Amérique latine, sont insuffisamment pourvus en ce qui concerne le cinéma.

Vingt-sept pays de la région n'ont pas d'agence de presse nationale et le Venezuela a un service purement local.

Les réseaux de radiodiffusion - publics et privés - sont aussi assez bien développés. Sauf dans les territoires britanniques, l'usage des récepteurs collectifs n'est pas très répandu. Parmi les 11 pays les moins développés, seul le Guatemala a un service d'émissions internationales. Les appareils émetteurs et récepteurs sont importés.

L'industrie du cinéma ne s'est pas beaucoup développée dans cette région. Les longs métrages et les bandes d'actualités en provenance des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France sont largement projetés dans tous les pays du groupe; il en est de même des longs métrages venant d'Argentine et du Mexique.

La télévision s'est rapidement répandue dans toute l'Amérique latine.

L'usage des récepteurs collectifs s'étend de plus en plus en Colombie. Presque tout le matériel nécessaire en Amérique latine vient des Etats-Unis; le seul pays producteur de la région est le Mexique.

Asie méridionale et orientale

Dans cette vaste région, seuls le Japon et Singapour ont atteint un niveau général satisfaisant en matière de moyens d'information. La plupart des pays souffrent de pénurie à cet égard. Sur une population totale de 1.290 millions d'habitants, soit 92 pour 100 de l'ensemble de la région, ils comptent 30 pour 100 d'alphabètes.

La presse d'Asie se caractérise par le grand nombre de quotidiens publiés dans les grands pays : Chine, Inde, Indonésie, Pakistan, etc; et pourtant, le tirage moyen de ces journaux est de 10.000 exemplaires à peine. Mais avec les progrès de l'alphabétisation, le nombre et le tirage des quotidiens se sont accrus.

Les principaux obstacles au développement de la presse sont l'insuffisance des moyens de transport et des télécommunications, les problèmes de papier journal et le faible pouvoir d'achat des populations. L'Asie dépend à peu près entièrement du Canada et de l'Europe pour son papier journal. Les seuls producteurs qu'elle compte sont la Chine, l'Inde, la Corée du Sud et le Japon. L'Inde se prépare à accroître sa production et l'Indonésie et le Pakistan envisagent de créer des fabriques de papier. La plupart des grands pays ont des agences de presse nationales et des écoles de journalisme.

La plupart des pays ont fait des efforts considérables pour développer leur radiodiffusion et le nombre de leurs récepteurs - actuellement de 3,5 millions - a augmenté de 60 pour 100 depuis cinq ans. Toutefois, le nombre des postes récepteurs pour 100 habitants est d'à peine 3. Pour développer la diffusion, certains pays font un grand usage des récepteurs collectifs.

La radiodiffusion est soumise au contrôle des pouvoirs publics dans la plupart des pays. Les programmes éducatifs ont aussi du succès et presque tous les Etats indépendants ont des services d'émissions destinées à l'étranger.

Sauf la Chine et l'Inde, tous les pays importent la totalité de leur matériel radiophonique.

La production de films est considérable. Des bandes d'actualités, ainsi que des films documentaires ou éducatifs, sont réalisés en Chine, en Inde, en Indonésie, en Malaisie, en Mongolie et au Pakistan. L'Inde et le Japon comptent parmi les plus gros producteurs mondiaux de long métrages. Des films britanniques, français, américains et soviétiques sont aussi projetés.

La Chine (continentale), l'Inde, le Pakistan et les Philippines disposent de moyens pour la formation de spécialistes et de techniciens.

Les seuls pays possédant des services réguliers de télévision sont Hong-kong (circuit fermé), le Japon, les Philippines, la République de Corée et la Thaïlande. L'Inde a mis sur pied un certain nombre de services à titre expérimental.

ANNEXE C

DROITS ET RESPONSABILITES DES ORGANES D'INFORMATION

Première partie - rédigée par la délégation de la Pologne

Deuxième partie - rédigée par la délégation du Liban

(Rapport préliminaire des délégations du Liban et de la Pologne, établi en exécution des décisions prises par le Comité à sa séance du 10 juin 1957)

/...

PREMIERE PARTIE

Nous avons été chargés de rédiger un document de travail sur la question des droits et responsabilités des organes d'information, afin d'aider le Comité de la liberté de l'information, créé par la Commission des droits de l'homme à sa treizième session, dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe aux termes de la résolution de la Commission (E/2970, résolution IX) et qui consiste à "examiner les recommandations et les décisions relatives à la liberté d'information prises par les divers organes des Nations Unies, ainsi que les travaux menés à bien dans ce domaine par les institutions spécialisées et en particulier l'UNESCO et, le cas échéant, à recommander les mesures qui devraient être prises pour porter ces recommandations, ces décisions et l'oeuvre déjà accomplie à l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment des nouveaux Membres..."

Cette résolution définit clairement les limites de notre mandat. Nous n'avons pas l'intention d'entamer une discussion du problème quant au fond. Nous nous bornerons à énumérer et, si besoin est, à évaluer les projets de conventions, résolutions et documents relatifs à cette question qui recommandent l'adoption de certaines mesures. Nous pensons ainsi aider le Comité à établir, à l'intention de la Commission, un rapport sur les mesures à prendre pour favoriser la mise en oeuvre des recommandations et décisions concernant le problème de la liberté de l'information.

I. Déclaration universelle des droits de l'homme

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, est ainsi conçu :

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."

Cet article définit en fait le droit fondamental et essentiel des organes d'information, qui englobe toute une variété de droits consacrés dans les législations nationales. Il énonce en outre la notion sur laquelle repose l'ensemble des travaux effectués par les Nations Unies au sujet des droits et responsabilités des organes d'information. La Déclaration, qui a été adoptée à l'unanimité, impose une obligation solennelle aux Etats Membres de l'Organisation.

/...

II. Conventions internationales

A. Convention relative au droit international de rectification. La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, qui s'est tenue à Genève en mars-avril 1948, a adopté trois projets de convention qui contiennent tous des dispositions intéressant la question des droits et responsabilités des organes d'information, mais dont un seul a déjà dépassé le stade final de l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 16 décembre 1952, au cours de sa septième session, l'Assemblée a pris une décision définitive concernant la Convention relative au droit international de rectification et l'a ouverte à la signature (résolution 630 VII).

Au 31 décembre 1957, la Convention avait été signée par l'Argentine, le Chili, Cuba, l'Egypte, l'Equateur, l'Ethiopie, la France, le Guatemala, le Paraguay et la Yougoslavie. Quatre pays - Cuba, l'Egypte, le Guatemala et la Yougoslavie - l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. La Convention devant entrer en vigueur à partir du moment où six Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré, le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion supplémentaires donnera effet à la première Convention internationale conclue sous les auspices des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information.

La Convention donne à tous les Etats directement affectés par une dépêche d'information qu'ils estiment fausse ou déformée et qui est transmise à l'étranger par des organes d'information la possibilité d'obtenir une rectification.

La Convention prévoit à la fois le droit de demander une rectification et l'obligation de donner satisfaction à la partie demanderesse. Aux termes de cet instrument, les parties contractantes sont convenues que, dans le cas où un Etat contractant prétendrait fausse ou déformée une dépêche d'information susceptible de nuire à ses relations avec d'autres Etats, à son prestige ou à sa dignité nationale, transmise d'un pays à un autre par des correspondants ou des entreprises d'information d'un autre Etat et publiée ou diffusée à l'étranger, il pourra soumettre sa version des faits aux Etats contractants sur le territoire desquels cette dépêche a été publiée ou diffusée. Il fera parvenir le communiqué contenant la rectification aux organes d'information par les voies qu'il utilise pour la transmission des informations concernant les affaires internationales. Si l'un d'entre eux ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent, l'Etat qui exerce

/...

le droit de rectification pourra soumettre le communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui devra donner rapidement la publicité requise audit communiqué, en utilisant les moyens d'information dont il dispose.

B. Articles du projet de convention relatif à la transmission des informations d'un pays à l'autre. A sa septième session, le Conseil économique et social a revu le projet de convention sur la transmission des informations d'un pays à l'autre, qu'avait adopté la Conférence de 1948 sur la liberté de l'information, et l'a transmis à l'Assemblée générale. Après avoir été incorporé au projet de convention relatif au droit international de rectification, il en a été détaché et l'Assemblée a finalement approuvé, sans toutefois l'ouvrir à la signature, un texte se composant de neuf articles.

Aux termes des dispositions de ce projet, les Etats contractants sont tenus de faciliter les formalités nécessaires pour permettre aux correspondants des autres Etats contractants d'entrer, de séjourner ou de se déplacer sur leur territoire; de veiller à ce que ces correspondants aient accès aux sources d'information dans les mêmes conditions que les correspondants nationaux; de faciliter la transmission des documents d'information, ces derniers ne devant faire l'objet d'aucune censure ni d'aucun retard, sous réserve des dispositions ayant trait directement à la défense nationale.

Sous sa forme actuelle, le projet de convention n'impose aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que l'obligation morale de se conformer à ses dispositions. S'il ne doit pas être ouvert à la signature, il pourrait être incorporé dans une résolution recommandant ses dispositions à l'attention des Etats Membres (certaines clauses ont d'ailleurs été reprises dans plusieurs résolutions du Conseil économique et social : voir la section III).

C. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève 1936). A sa neuvième session [résolution 841 (IX)], l'Assemblée générale a décidé d'inviter les Etats qui sont parties à cette Convention à indiquer s'ils désiraient que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de ladite Convention, étaient dévolues à la Société des Nations. Le Secrétaire général a été chargé de rédiger un projet de protocole en vue de ce transfert, et de prévoir dans cet instrument l'adhésion à la Convention des Etats Membres et non membres de l'Organisation des

Nations Unies qui n'y sont pas parties. L'Assemblée suggérait l'inclusion de nouveaux articles disposant que les parties contractantes s'interdiraient les émissions radiophoniques constituant des attaques injustes ou des calomnies contre les peuples d'autres pays, et ne feraient pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères. Le Secrétaire général a communiqué un projet de protocole aux 26 Etats parties à la Convention; au 7 décembre 1956, il avait reçu des réponses de 12 Etats qui acceptaient tous le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions dévolues à la Société des Nations aux termes de la Convention.

Une faible proportion des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties à la Convention et 11 Etats Membres seulement ont répondu à la communication du Secrétaire général. Il reste à déterminer s'il faut faire de nouveaux efforts en vue de susciter d'autres adhésions à la Convention, sous sa forme révisée, ou incorporer les dispositions de cette dernière dans d'autres conventions ayant un caractère plus général et concernant la libre transmission et diffusion des informations.

III. Recommandations formulées à l'intention des gouvernements par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social des Nations Unies

A. Aspects juridiques des droits et responsabilités des organes d'information.

Ni l'Assemblée générale, ni le Conseil économique et social n'ont encore pris de mesures afin de préciser, dans une convention ou résolution unique, les droits et responsabilités des organes d'information. A sa dix-neuvième session, le Conseil s'est borné à prier le Secrétaire général de communiquer, pour information, aux entreprises d'information et associations professionnelles compétentes l'étude sur les aspects juridiques des droits et responsabilités des organes d'information rédigée par le Secrétaire général et soumise au Conseil à sa dix-neuvième session (document E/2698).

Cette étude, effectuée comme suite à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 522 A (XVII) du 29 avril 1954, contient un examen comparatif des diverses méthodes juridiques qui ont été employées dans les systèmes juridiques des divers pays pour définir les droits et les responsabilités des organes d'information, ainsi que pour prévoir un contrôle sur l'exercice de ces droits et la façon dont les organes d'information s'acquittent de leurs responsabilités.

/...

Elle traite surtout de ce que l'on peut considérer comme "les droits et responsabilités à caractère permanent" des organes d'information.

Aucune décision n'a été prise concernant cette étude très complète, si ce n'est, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, celle de la communiquer "pour information, aux entreprises d'information et associations professionnelles compétentes".

B. Droits du personnel des organes d'information. A sa quatrième session, le 21 octobre 1949, l'Assemblée générale a adopté dans ce domaine une résolution [314 (IV)] intitulée "Accès du personnel des organes d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées". L'Assemblée, "considérant que l'Organisation des Nations Unies... doit être disposée à accorder toutes facilités pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées", priait instamment les Etats Membres d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, libre accès aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les ressources et tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Cette résolution ne traite évidemment que d'un aspect très limité du droit de libre accès aux sources d'information, à savoir la nécessité de ne pas entraver les déplacements du personnel des organes d'information et la transmission des informations. La résolution sur la liberté de l'information adoptée à la treizième session du Conseil économique et social [387 B (XIII)] a une portée plus vaste. Dans la partie B de cette résolution, le Conseil, rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, souligne l'importance que revêt le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Il déclare que, désireux d'assurer le respect du droit de tous les peuples à être complètement informés et conscient de la nécessité

d'affirmer sans cesse l'importance primordiale que présentent le maintien et la sauvegarde de cette liberté essentielle afin que tous les peuples puissent échanger librement les informations et les idées, il voit avec une très vive préoccupation toute action gouvernementale visant à exclure systématiquement les correspondants de bonne foi, à imposer des contraintes personnelles arbitraires et à infliger des sanctions à ces correspondants uniquement parce qu'ils essaient de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions en recueillant et en transmettant des informations. Il demande instamment "que ces contraintes personnelles soient supprimées et que les sentences infligeant des sanctions arbitraires soient rapportées", et "adresse un appel aux gouvernements pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir afin de sauvegarder le droit des correspondants de recueillir et de transmettre librement et fidèlement les informations".

En outre, dans sa résolution 522 (XVII) C adoptée à sa dix-septième session et intitulée "Statut et liberté de mouvement des correspondants étrangers", le Conseil a prié le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres et non membres les deux études suivantes : "Etude relative aux lois et pratiques régissant le statut du personnel de presse étranger et aux mesures tendant à faciliter le travail de ce personnel" et "Etude relative à la définition et aux pièces d'identité du correspondant étranger". Ces études traitent des problèmes pratiques que posent le statut et l'activité des correspondants étrangers : les pièces d'identité desdits correspondants, les déplacements qu'exigent leurs fonctions, leur situation fiscale, leur rémunération en monnaies étrangères, les facilités qui peuvent leur être accordées du point de vue administratif et technique. Elles contiennent un certain nombre de suggestions, et la résolution susmentionnée demande que l'on étudie la possibilité d'appliquer les mesures administratives qui y sont envisagées en vue de faciliter l'activité professionnelle des correspondants étrangers.

La partie de la résolution intitulée "Formation professionnelle" touche indirectement à cette question; le Conseil y engage les gouvernements, en particulier ceux des pays qui disposent d'organes d'information très développés, à prêter leur concours dans la plus large mesure possible en donnant des facilités au personnel d'information étranger et aux étudiants en journalisme étrangers, notamment en ce qui concerne l'octroi de visas et les facilités de change.

/...

Le Conseil économique et social s'est aussi préoccupé des droits du personnel d'information à la sécurité sociale et matérielle. A sa neuvième session, "considérant que le personnel des organes d'information devrait recevoir les garanties de sécurité sociale qui lui permettent de s'acquitter comme il sied de ses fonctions" et être à l'abri du besoin pendant la vieillesse, de même qu'en cas d'invalidité, de maladie ou de chômage, il a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à adopter les mesures nécessaires à ces fins [résolution 241 K (IX)].

A sa dix-neuvième session, le Conseil a invité l'Organisation internationale du Travail à étudier le problème que pose la sécurité matérielle du personnel d'information, ainsi que ses répercussions sur la capacité de ce personnel à résister aux pressions auxquelles il peut être soumis et qui seraient de nature à l'empêcher de s'acquitter convenablement de sa tâche.

C. Libre circulation des informations. Cette question est traitée en détail dans les neuf articles détachés de la Convention unique relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification que l'Assemblée générale a approuvés mais sans ouvrir à la signature le texte ainsi établi (voir la section II B). Auparavant, l'Assemblée générale avait fait connaître son avis en la matière dans sa résolution 277 C (III) du 13 mai 1949, dans laquelle elle recommandait instamment aux gouvernements de signer la Convention unique ou d'y adhérer lorsqu'elle serait ouverte à la signature (ce qui n'est pas encore fait). De plus, l'Assemblée recommandait instamment aux Etats contractants d'étendre les dispositions de la Convention aux territoires qu'ils représentent sur le plan international.

Dans sa résolution 425 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée, réaffirmant que "la liberté de l'information et de la presse est une des libertés fondamentales et qu'il faut la favoriser et la préserver", recommande à tous les Etats Membres qui se trouveraient dans l'obligation de décréter un état d'exception de ne prendre de "mesures pour limiter la liberté de l'information et de la presse que dans les circonstances les plus exceptionnelles, et seulement dans la stricte mesure qu'exigera la situation".

A sa dix-neuvième session, le Conseil a exprimé à nouveau ses vues dans la partie B de sa résolution 574 (XIX), lorsqu'il a demandé instamment à tous les Etats de "ne plus soumettre à la censure, en temps de paix, les dépêches d'information envoyées à l'étranger, de façon à permettre le libre échange des nouvelles entre tous les pays du monde". Il a en outre insisté auprès des gouvernements pour qu'ils facilitent "la transmission des nouvelles sans restriction, par les services de télécommunications, conformément à la recommandation de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications, tenue à Buenos-Aires".

D. Problèmes relatifs à la radiodiffusion. Dans sa résolution 424 (V) concernant la question du brouillage des ondes radioélectriques, l'Assemblée générale a proclamé la "liberté d'écouter les émissions radiophoniques, quelle qu'en soit la source". Elle a rappelé que tout individu a le droit d'être pleinement informé des nouvelles, des opinions et des idées, sans considérations de frontières, et invité les gouvernements de tous les Etats Membres à s'abstenir de porter atteinte aux droits de leurs peuples à la liberté de l'information.

Elle a en outre invité les Etats à s'abstenir de diffuser des émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre tout autre peuple, et à se conformer strictement, dans l'intérêt de la paix mondiale, aux principes de la morale en relatant les faits d'une façon exacte et objective.

A sa neuvième session, l'Assemblée générale a rappelé la résolution en question lorsqu'elle a adressé aux Etats parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix la demande dont il est fait mention à la section II C ci-dessus.

E. Problèmes relatifs à la protection et à l'usage abusif de la liberté de l'information. Il s'agit évidemment ici d'une question expressément traitée dans la Convention relative au droit international de rectification (voir la section II A). Avant l'adoption de cette dernière, l'Assemblée générale avait fait connaître ses vues en la matière lors de sa deuxième session, dans sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947 intitulée "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent". Cette résolution "condamne toute propagande...qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression" et invite les

/...

gouvernements à "favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations fondées sur les buts et principes de la Charte" ainsi qu'à "encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples".

A la même session, l'Assemblée, considérant que l'on ne parviendra à établir des relations amicales entre les nations et à réaliser la coopération internationale qu'en prenant des mesures pour lutter contre la publication des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre les Etats, a invité les gouvernements à étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre sur le plan national pour lutter contre la diffusion de nouvelles de cette nature [Résolution 127 (II)]. Elle a en outre invité les gouvernements des Etats Membres à présenter un rapport à ce sujet à la Conférence sur la liberté de l'information pour l'aider dans ses travaux.

La Conférence, se conformant à une recommandation de l'Assemblée, a adopté le projet de convention relatif au droit international de rectification. Elle a également adopté deux résolutions concernant la propagande belliciste et les nouvelles fausses ou déformées.

IV. Rapports et études

Le présent document serait incomplet si l'on n'y mentionnait pas les travaux entrepris par divers organes des Nations Unies touchant certains aspects du problème de la liberté de l'information - y compris la question des droits et des responsabilités des organes d'information - qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision définitive.

A. Il convient de mentionner en premier lieu le projet de convention relative à la liberté de l'information rédigé par la Conférence de 1948 sur la liberté de l'information. Estimant que le libre échange des informations et des opinions, sur le plan national comme sur le plan international, est un droit fondamental de l'homme, la Conférence y a fait figurer des dispositions destinées à sauvegarder ce droit, à garantir la liberté de transmettre et de recevoir des informations par tous les moyens de communication existants. Aux termes du projet, les Etats contractants ne doivent ni réglementer ni contrôler l'emploi ou la possibilité d'utiliser les moyens de communication d'une manière qui implique discrimination, et sont tenus d'encourager et de faciliter l'échange et la diffusion des informations.

/...

A sa dix-neuvième session, le Conseil économique et social "considérant qu'en l'absence d'un accord général sur les aspects essentiels de la question, une convention internationale ne saurait être un instrument efficace", a conclu "à regret qu'il serait sans profit, au stade actuel, de prendre de nouvelles mesures au sujet de l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information".

B. Le rapport de M. Salvador P. Lopez, Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la liberté de l'information que le Conseil économique et social a désigné à sa quatorzième session (document E/2426, mai 1953) contient des observations sur la question des droits et responsabilités des organes d'information, tels que définis dans le projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi que des suggestions concernant le texte des articles pertinents de la future convention.

C. A la demande de divers organes des Nations Unies, le Secrétaire général a préparé un certain nombre d'études utiles sur différents aspects du problème de la liberté de l'information. L'une d'entre elles a trait aux aspects juridiques des droits et responsabilités des organes d'information (les décisions prises au sujet de cette étude sont indiquées à la section III A).

D'autres études traitent de certains aspects des droits et responsabilités des organes d'information. Quelques-unes ont fait l'objet d'une décision qui, le plus souvent, a consisté uniquement à communiquer le texte considéré aux gouvernements et organisations non gouvernementales afin qu'ils en prennent connaissance.

La liste de ces études figure dans les documents officiels de la dix-neuvième session du Conseil économique et social (Annexes concernant le point 15 de l'ordre du jour). On y trouvera le texte intégral des études sur les "Principes et pratiques actuellement suivis pour la censure des dépêches d'information envoyées à l'étranger" (E/2683 et Add. 1 à 3), sur "Le problème de la protection des sources d'information du personnel de presse" (E/2693 et Add. 1 à 3) et sur les "Aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information" (E/2698 et Add. 1). Il faut mentionner également le projet de code d'honneur international (document E/2190, p. 14), qui contient certaines dispositions relatives à la question des droits et responsabilités des organes d'information.

/...

DEUXIEME PARTIE

Cette partie du rapport ne tend pas à revêtir le caractère d'une dissertation philosophique. De nombreuses personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, ont exposé oralement et par écrit leurs vues sur la question traitée ici. Sans doute serait-il intéressant de procéder une fois de plus à une analyse critique de ce que l'on pourrait appeler la "gamme" des différences existant entre les diverses conceptions des droits et responsabilités des organes d'information ou d'examiner la validité d'une récente classification de ces conceptions en "quatre théories"^{1/} (la "théorie autoritaire", la "théorie libérale", la "théorie de la responsabilité sociale" et la "théorie du communisme soviétique").

Ce que nous devons faire dans l'immédiat, c'est examiner certains aspects des travaux de l'Organisation des Nations Unies, du point de vue de leurs rapports avec les droits des organes d'information, d'une part, et les responsabilités de ces organes, d'autre part. Il va sans dire que cette dernière question pose implicitement celle des droits de l'utilisateur des moyens d'information; il n'est pas nécessaire, pour le moment, d'entrer dans le détail de ce problème.

Il nous faut aussi - cela va de soi - déterminer si le Comité de la liberté de l'information institué par la Commission des droits de l'homme est en mesure de formuler des recommandations constructives quant à l'orientation qui peut être donnée à cette partie des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information.

Le sujet traité dans la présente étude n'est pas nouveau du point de vue de l'oeuvre accomplie par les Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information. Toute analyse actuelle de la question des droits et responsabilités des organes d'information doit nécessairement commencer par un historique, étant donné qu'en un sens, une grande partie des travaux des Nations Unies en la matière, pour aussi décevants qu'aient été les résultats des efforts déployés, constitue en fait une étude de cette question.

1/ "Four Theories of the Press", par Fred S. Siebert, Theodore Peterson et Wilbert Schramm; University of Illinois Press, Urbana, 1956.

Aux termes de son mandat, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse - qui a cessé d'être - devait examiner les droits, obligations et coutumes à inclure dans la notion de liberté de l'information. Cette vaste tâche était aussi, en réalité, celle que s'était vu confier la Conférence sur la liberté de l'information, tenue à Genève en 1948. De même, si on examine avec tant soit peu d'attention les projets entrepris par les Nations Unies, on voit qu'un grand nombre d'entre eux ont fait ressortir, à côté d'inévitables divergences de vues et de philosophies politiques, l'existence d'un ensemble de droits et de responsabilités correspondantes.

En fait, la Sous-Commission a consacré une bonne partie de sa deuxième session, tenue au début de 1948, à l'élaboration d'une déclaration dans laquelle elle indiquait ce qu'elle estimait être à l'époque les droits, obligations et pratiques à inclure dans la notion de liberté de l'information. Il est significatif qu'au début de 1948, une majorité des membres de la Sous-Commission aient pu se mettre d'accord sur cette déclaration. D'un point de vue purement théorique, il pourrait être intéressant qu'un organe des Nations Unies essaie aujourd'hui de rédiger une déclaration de cette nature, ne serait-ce que pour déterminer si des progrès ont été accomplis en dix ans et, dans l'affirmative, pour en mesurer l'importance.

D'une manière générale, on estime que la Conférence de Genève sur la liberté de l'information, qui remonte elle aussi au début de 1948, a marqué une étape importante des travaux des Nations Unies concernant la liberté de l'information. La Conférence a notamment démontré que des philosophies et points de vue essentiellement divergents se rejoignaient pourtant dans une certaine mesure; malheureusement, au cours des années qui ont suivi, ce terrain d'entente a eu tendance à se rétrécir plutôt qu'à se développer. Il est particulièrement intéressant de constater qu'en ce qui concerne deux aspects des responsabilités des organes d'information, l'accord a été unanime : tous les membres de la Conférence ont reconnu, en premier lieu, que la propagande belliciste ainsi que les nouvelles fausses et déformées posent des problèmes d'une importance primordiale qui appellent de toute urgence une action corrective sur les plans national et international; en second lieu, il y a eu accord unanime quant aux mesures qui doivent être prises sous les auspices des Nations Unies, dans le cadre de cette action corrective.

/...

L'Acte final de la Conférence (E/CONF.6/79), qui contient les trois projets de convention et plus de quarante résolutions adoptées par la Conférence, illustre de façon éclatante cette correspondance entre les droits et responsabilités des organes d'information qui a été mentionnée ci-dessus. La question des droits des organes d'information a fait l'objet d'un projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre - qui visait à faciliter, pour les correspondants étrangers, l'entrée sur le territoire des divers pays, l'accès aux informations et l'expédition de dépêches d'information qui ne soient pas soumises à la censure en temps de paix - ainsi que d'une série de résolutions groupées sous les deux titres suivants : "Mesures destinées à faciliter l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre" et "Mesures relatives à la libre publication et à la libre réception des informations".

La question des responsabilités des organes d'information, qui a fait l'objet des deux résolutions mentionnées plus haut et adoptées à l'unanimité, était inhérente au projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale, élaboré par la Conférence et qui prévoyait un moyen de réparer le préjudice causé par les nouvelles fausses ou déformées que les correspondants transmettent à l'étranger et qui nuisent aux relations amicales entre les peuples. (Ultérieurement, lorsque la Troisième Commission de l'Assemblée générale a remanié le texte de ce projet de convention et entrepris de le fondre avec le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, la question de savoir jusqu'à quel point, exactement on peut envisager d'obliger les organes d'information à s'acquitter de leurs responsabilités a donné lieu à de longues et importantes discussions. Un certain nombre de délégations ont vigoureusement soutenu que les Etats contractants devraient prendre l'engagement d'obliger leurs entreprises d'information et leurs correspondants à diffuser la rectification de nouvelles fausses ou déformées. Ce point de vue a prévalu pendant un certain temps mais, finalement, la majorité des membres de la Troisième Commission se sont mis d'accord sur une formule de compromis tendant à mentionner, dans un texte à forme de préambule, l'obligation pour les organes d'information de publier des rectifications sans prévoir toutefois de mesures coercitives à cet effet).

Le problème des responsabilités a été mentionné aussi dans un certain nombre de résolutions adoptées par la Conférence de Genève, notamment celle qui prévoit la possibilité de rédiger un "code d'honneur international" et de créer un tribunal d'honneur international. La proposition relative au tribunal d'honneur est immédiatement tombée dans l'oubli; cela est un fait. Peut-être l'idée n'avait-elle, au départ, aucune chance d'être retenue étant donné le sort qu'avait eu l'ancien tribunal d'honneur international institué à La Haye, aux environs de 1930, par l'Organisation internationale des journalistes de l'époque mais qui n'a jamais fonctionné. La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a néanmoins rédigé un projet de code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information qui, après avoir été remanié compte tenu des observations formulées par des représentants de la profession intéressée, eut une assez triste fin puisque l'Assemblée générale se borna à le transmettre aux entreprises d'information "afin qu'elles prennent les décisions qu'elles estimeraient appropriées".

Cependant, l'élément le plus important de cet ensemble de dispositions que la Conférence s'est efforcée de mettre au point en ce qui concerne les droits et responsabilités des organes d'information est le projet de convention relatif à la liberté d'information dont l'Assemblée générale est toujours saisie. Sans préjudice des décisions que l'Assemblée pourra être amenée à prendre au sujet de ce texte, dont elle a différé l'examen d'année en année, il n'est pas inutile de s'arrêter un instant aux clauses permettant de dégager la manière dont l'interdépendance entre les droits et responsabilités a été conçue dans cet instrument, à certaines des difficultés qu'a suscitées sa rédaction et aux mesures que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre pour en favoriser l'adoption (tout cela - il faut le répéter - sans préjudice des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre, lors de sa treizième session, au sujet de ce projet de convention).

Il convient de rappeler qu'à sa sixième session, la Commission des droits de l'homme, ayant inclus un article sur la liberté de l'information dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, n'en a pas moins clairement exprimé l'avis que la liberté de l'information était l'un des droits fondamentaux de l'homme qui méritent de faire l'objet d'une convention distincte.

/...

Pour cette raison, et compte tenu aussi de l'incertitude dans laquelle on se trouve quant au sort des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, nous estimons que la Commission des droits de l'homme doit continuer à suivre de très près l'évolution des travaux concernant le projet de convention relatif à la liberté de l'information, et ce malgré l'opinion exprimée par la Commission, à sa treizième session, selon laquelle le Comité de la liberté de l'information "ne devrait pas empiéter sur les prérogatives d'autres organes des Nations Unies".

Dans son étude préparatoire des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information, le représentant de la France à la Commission des droits de l'homme a exprimé l'avis que les circonstances n'étaient pas favorables à la poursuite vigoureuse et à l'achèvement des travaux concernant le projet de convention. Cette observation est très probablement fondée pour autant qu'elle vise la possibilité de procéder dans l'immédiat, au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à un examen du projet de convention, article par article, comme celui auquel procède actuellement l'Assemblée en ce qui concerne les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme.

Il ressort néanmoins des discussions qui ont eu lieu à la Troisième Commission au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, récemment terminée, que ce projet suscite toujours un très vif intérêt, accompagné du sentiment que des mesures devraient être prises pour assurer que les Etats Membres puissent le discuter en toute connaissance de cause et d'exprimer clairement leur point de vue à son sujet à la treizième session de l'Assemblée.

Il convient de rappeler aussi que, lors de la septième session de l'Assemblée générale, au moment où fut prise la dernière décision importante sur cette question à la Troisième Commission (A/C.3/SR.430), 23 pays ont indiqué par leur vote qu'ils étaient partisans de "procéder à un examen détaillé du projet de convention en vue de parvenir à un accord sur les dispositions qui font l'objet d'un dissentiment". Il s'agissait des pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Yémen et Yougoslavie. Un examen de la liste des nouveaux Membres et des discussions qui ont eu lieu récemment à la Troisième Commission donne à penser qu'à l'heure actuelle, ce groupe pourrait fort bien être plus important.

/...

Revenons un instant au texte même du projet de convention :

L'article premier pose l'obligation pour les Etats contractants de respecter certaines normes en matière de liberté de l'information, en garantissant la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, et en interdisant toute espèce de discrimination dans la réglementation ou le contrôle des moyens de communication.

L'article 2 reconnaît que l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article premier comporte certaines obligations, et énumère les cas dans lesquels on peut admettre des restrictions à la liberté de l'information.

L'article 3 stipule que les dispositions de la convention ne peuvent être interprétées comme limitant les droits et libertés garantis par un Etat contractant ou par toute convention à laquelle cet Etat est partie, ni comme y portant atteinte.

L'article 5 impose aux Etats contractants l'obligation d'encourager l'établissement d'organisations non officielles destinées à favoriser l'application de règles élevées de conduite professionnelle.

Quelles ont été les principales difficultés rencontrées lors de l'élaboration de cette convention? Elles ont été exposées de diverses manières. On peut en avoir une idée assez claire en se reportant aux discussions qui ont eu lieu à la Conférence de Genève, à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et plus particulièrement peut-être au Comité spécial de l'Assemblée générale chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information.

A en juger d'après les procès-verbaux, les principales difficultés ont surgi à propos de l'article 2 qui énumère les cas dans lesquels on peut admettre des restrictions à la liberté de l'information, telle qu'elle est définie à l'article premier.

En premier lieu, se pose la question de savoir quelles sont les restrictions à inscrire dans la Convention. Il semble qu'on ait été d'accord pour estimer qu'il convenait de prévoir des limitations en ce qui concerne les expressions obscènes, la sécurité nationale (encore que des divergences de vues se soient fait jour quant à la portée exacte de la notion de sécurité nationale), l'incitation à commettre des actes criminels, etc.

Les partisans d'un article contenant une liste détaillée des restrictions permises ont cherché à inscrire parmi ces dernières les limitations qui leur

paraissaient nécessaires en raison des dispositions de la législation de leur pays ou de considérations particulières. C'est ainsi qu'on a proposé de mentionner les informations de nature à porter atteinte aux relations amicales entre les peuples, les blasphèmes, les informations risquant d'influer sur l'issue d'une affaire judiciaire, les informations pouvant inciter ou conduire à une discrimination de quelque type que ce soit, etc.

Cette question en soulevé une autre qui, à certains égards, revêt une importance capitale : faut-il adopter pour l'article 2 une formule générale ou énumérative? Cet article doit-il être rédigé en termes assez larges ou au contraire énoncer expressément, en termes juridiques précis, les restrictions dont la liberté de l'information peut faire l'objet? Il n'est pas nécessaire d'examiner en détail ici les arguments qui ont été avancés pour et contre chacune de ces solutions. Il suffit d'indiquer que cette question devra être résolue dans le cadre des efforts déployés pour aboutir à un texte définitif du projet de convention. L'ancien Rapporteur du Conseil économique et social pour les questions relatives à la liberté de l'information, M. Salvador P. Lopez, a suggéré de se mettre d'accord sur une formule de compromis, étant entendu que les parties contractantes se réuniraient cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour réviser l'article 2 d'après l'expérience qu'elles auraient faite de son utilité.

Quelles peuvent être les recommandations du Comité à la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne le projet de convention? A sa douzième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres le texte du projet de convention (tel qu'il a été rédigé au début de 1951 par le Comité spécial de l'Assemblée), accompagné d'un bref historique de ce projet, pour qu'ils présentent leurs observations et suggestions. Le Secrétaire général fera rapport sur cette consultation à l'Assemblée, lors de sa treizième session.

C'est donc à l'Assemblée qu'il appartiendra en dernière analyse de prendre une décision, mais rien n'empêche la Commission des droits de l'homme de suivre avec attention, comme on l'a déjà suggéré, l'évolution des travaux concernant ce projet. Rien ne l'empêche non plus de rappeler qu'à son avis, la liberté de

l'information constitue un droit fondamental de l'homme qui doit faire l'objet d'un instrument international distinct, et de demander que ce point de vue soit porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

La Commission pourrait peut-être aussi prendre certaines mesures au sujet des autres projets de conventions initialement rédigés par la Conférence de Genève et dont d'aucuns persistent à penser qu'ils forment, avec le projet de convention relative à la liberté de l'information, un tout indivisible. Elle pourrait par exemple chercher à assurer l'entrée en vigueur de la Convention relative au droit international de rectification; il suffit à cette fin d'obtenir deux ratifications ou adhésions supplémentaires. Le Secrétaire général pourrait être invité à adresser aux Etats, notamment aux nouveaux Etats Membres, une communication rappelant l'existence de cette Convention. En outre, la Commission pourrait examiner les moyens de ranimer quelque peu l'intérêt des gouvernements pour les dispositions de la Convention relative à la transmission internationale des informations que l'Assemblée générale a approuvées sans ouvrir à la signature le texte ainsi établi.

ANNEXE D

LE LIBRE ECHANGE DES INFORMATIONS

(Rapport préliminaire de la délégation du Mexique,
établi en exécution des décisions prises par le
Comité à sa séance du 10 juin 1957)

1. Le document du Secrétaire général E/CN.4/732, en date du 7 décembre 1956, contient une analyse très complète des travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la liberté de l'information et cette étude a été dûment signalée à l'attention des Etats Membres. D'autre part, il ne semble pas opportun de formuler ici des recommandations précises sur la question particulière du libre échange des informations, étant donné qu'on nous a demandé de ne pas empiéter sur la sphère d'action des organes supérieurs et que nous savons que, dans quelques jours, l'Assemblée générale devra étudier, à sa onzième session, le document le plus important qui ait été rédigé sur la question, à savoir un projet de convention relatif à la liberté de l'information, qui est le fruit d'au moins trois débats longs et significatifs.
2. Cependant, en exécution de notre mandat, nous présentons les observations et les suggestions suivantes.
3. La tâche qui consiste à aboutir à un accord sur cette question fondamentale a retenu l'attention d'un bon nombre d'organes et a fait l'objet de nombreux documents. Cette diversification, et le fait que les travaux et les recherches paraissent être arrêtés dans tous les domaines qui avaient été abordés sont dûs aux énormes difficultés auxquelles on s'est heurté lorsqu'on a essayé d'énoncer dans des instruments de caractère pratique le droit de l'homme à la liberté de l'information qui figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres documents.
4. Certes, les retards que cette question a dû subir, ainsi que la dispersion des efforts peu importants et infructueux dont elle a fait l'objet, donnent parfois un sentiment de découragement; mais ils ont eu pour résultat net une évaluation positive de l'importance et de l'ampleur du sujet; on a publié des documents de valeur; nous avons entendu exprimer avec fermeté des points de vue amplement représentatifs sur des sujets où l'intransigeance, et peut-être l'ignorance, avaient introduit une certaine confusion; et il apparaît clairement maintenant que les difficultés qui ont fait obstacle aux travaux dans tous les domaines tiennent à une même situation fondamentale, de vastes proportions mais dont la solution relève sans aucun doute des objectifs et de la sphère d'action du Conseil économique et social des Nations Unies. Bien plus, l'étude de la liberté

d'information et des conditions dans lesquelles elle peut équitablement s'exercer nous a rendu le précieux service de mettre en évidence des faits et des considérations qui s'appliquent également à un grand nombre d'autres problèmes fondamentaux de la collectivité mondiale.

5. Si nous résumons nos travaux, nous voyons que cette question a été étudiée par :

L'Assemblée générale
Le Conseil économique et social
L'UNESCO
L'OIT
La FAO
L'UIT et
L'UPU

Mais au sein du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, il convient encore de préciser les différentes étapes des travaux et les organes subordonnés auxquels ils ont été confiés.

6. L'action du Conseil a été directe et importante. D'une part, sa Commission des droits de l'homme a rédigé à l'origine les articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes relatifs aux droits de l'homme qui doivent être examinés par la Troisième Commission de l'Assemblée générale. La Commission des droits de l'homme a entrepris d'autres activités dans ce domaine et a, notamment, créé notre Comité par sa résolution IX du 26 avril 1957. D'autres activités du Conseil économique et social dans ce domaine revêtent une importance évidente. C'est le Conseil qui a créé une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, laquelle a tenu cinq sessions de 1947 à 1952; c'est également le Conseil qui a désigné, pour une période d'essai d'une année, un rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information, M. Salvador P. Lopez, des Philippines, dont le rapport a été publié en 1953.

7. Le Conseil a été en outre chargé par l'Assemblée générale d'organiser la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 21 avril 1949, sous la présidence de l'Ambassadeur Carlos P. Rómulo, des Philippines, et à laquelle ont assisté les représentants de 54 Etats, les observateurs de 3 autres pays et des représentants des institutions spécialisées. On verra, d'après les observations ci-après, que cette réunion a été d'une grande utilité pour notre étude.

/...

8. A l'Assemblée générale, c'est la Troisième Commission qui s'est occupée de cette question. Il faut accorder une attention particulière à la mémorable Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 et dont l'article 19 est ainsi conçu :

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."

9. Enfin, c'est l'Assemblée générale qui a directement désigné un comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention relatif à la liberté de l'information. Ce comité, composé de quinze membres, a tenu à Lake Success, sous la présidence du représentant du Mexique, M. Raúl Noriega, 27 séances du 15 janvier au 7 février 1951, et a rédigé le texte dont l'Assemblée générale est maintenant saisie.

10. L'UNESCO, en vertu de sa constitution, est directement intéressée à cette question. Des études ont été faites en vue de délimiter sa compétence par rapport à celle des autres organes des Nations Unies mentionnés ci-dessus. En tout cas, ses travaux dans ce domaine et quelques-unes de ses études présentent un intérêt fondamental.

11. L'OIT, la FAO, l'UIT et l'UPU s'intéressent à la question dans la mesure où leurs travaux sont liés aux problèmes concernant les questions professionnelles, le papier journal et les communications télégraphiques et postales.

12. C'est en examinant les projets de conventions proposés que nous pouvons déterminer avec plus de précision la nature de nos difficultés.

13. Une définition de notre sujet nous a été donnée dès le début par la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale, qui contient le passage suivant :

"La liberté de l'information implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entraves. A ce titre, elle constitue un élément essentiel de tout effort sérieux pour favoriser la paix et le progrès dans le monde."

14. D'autres définitions analogues figurent dans les instruments relatifs aux droits de l'homme que nous avons mentionnés ci-dessus, ainsi que dans les projets de la Convention relative à la liberté de l'information.

15. Mais si, avant 1948, on a pu croire à un moment quelconque que le problème de la libre circulation des informations pouvait être résolu grâce à des déclarations de ce genre, il est immédiatement devenu évident à la Conférence de Genève qu'une semblable disposition ne pouvait en aucun cas prendre un caractère obligatoire absolu au stade actuel de l'évolution mondiale.

16. La Conférence de Genève et les discussions qui l'ont suivie ont clairement mis en lumière les points suivants :

- a) La diffusion d'informations dans le monde moderne n'est certainement pas une activité qui puisse être le fait de particuliers, car elle exige la création de grandes entreprises organisées avec compétence et le recrutement d'un personnel très spécialisé possédant le talent et l'expérience nécessaires; elle exige aussi le prestige et la responsabilité voulus pour inspirer confiance aux journaux et au public en général, ainsi que d'importants capitaux.
- b) Ceux qui se consacrent à la tâche de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entraves se voient ainsi investis d'un "grand pouvoir pour influencer l'opinion publique".
- c) A qui appartient-il d'exercer ce grand pouvoir que les Nations Unies sont dans l'obligation de garantir à tous?
- d) Suffit-il de déclarer que la liberté d'information est un droit universel, ou les Nations Unies doivent-elles prendre des mesures efficaces pour assurer que tous les membres de la collectivité mondiale jouissent effectivement de ce droit?
- e) Quelles facilités et quelles restrictions convient-il de prévoir pour ceux qui exercent les activités en question?

17. Aux Nations Unies, des divergences fondamentales de conception ont divisé les différents groupes, en particulier sur le point de savoir quel est le type de presse qui représente véritablement le peuple. Certains milieux se sont énergiquement opposés à l'ingérence du gouvernement dans ce domaine, alors que d'autres ont soutenu que les principales organisations d'informations, travaillant sur une base commerciale et ayant de fortes attaches avec d'autres entreprises, disposaient en réalité d'un pouvoir plus grand qu'on ne le penserait à priori et qu'elles représentaient un moyen d'assurer une position privilégiée à certains intérêts financiers et politiques.

18. Il était possible d'élaborer un projet de convention relatif à la liberté de l'information en général, mais dès qu'il a été question de son application pratique, certaines délégations représentées à la Conférence de Genève et à des réunions ultérieures se sont déclarées en faveur d'une Convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, qui accorderait des facilités aux journalistes, tandis que d'autres préconisaient une Convention relative à l'institution du droit de rectification en matière internationale, afin que les gouvernements puissent au moins se protéger contre des nouvelles que peuvent publier les agences internationales et qu'ils considèrent comme leur étant préjudiciables. Bien plus, de l'une des résolutions de la Conférence de Genève, a découlé l'idée d'un code d'honneur international pour le personnel d'information visant à soumettre les activités des journalistes à des principes et à des restrictions déterminées.

19. L'évolution de ces quatre documents jette une vive lumière sur la nature de notre problème.

20. Le projet de convention relatif à la liberté de l'information qui a résulté de la Conférence de Genève de 1948 a été présenté à l'Assemblée générale, puis en partie modifié par la Troisième Commission lors de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée. Mais, après la cinquième session de l'Assemblée, le Comité spécial chargé du projet de convention relatif à la liberté de l'information, dont il a été fait mention au paragraphe 9, a présenté un autre projet dont l'examen a été ajourné pendant plusieurs années, mais qui, au moment de la rédaction de cet exposé, est inscrit aux fins d'examen par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à sa douzième session.

21. Le sort des conventions connexes est également significatif. Par sa résolution 277 C (III), l'Assemblée générale avait fondu en un seul texte le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre et le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale, mais il était entendu que cette convention unique ne serait pas ouverte à la signature avant qu'une décision ait été prise au sujet du projet de convention relatif à la liberté de l'information. A sa septième session, l'Assemblée générale a renoncé à cette fusion des deux textes et seule la Convention relative au droit international de rectification a été ouverte à la signature et a, en fait, été signée par un certain nombre d'Etats.

/...

22. Pour ce qui est des résolutions, la seule Conférence de Genève en a adopté 43, dont quelques-unes devraient être considérées comme très utiles si les gouvernements se montraient disposés à prendre les mesures qui y sont recommandées. Le rapport du Secrétaire général, E/CN.4/732, donne une liste des principales autres résolutions, dont 10 émanent de l'Assemblée générale et 14 du Conseil économique et social.

23. Nous nous proposons de présenter nos observations et nos suggestions au sujet des questions soulevées aux alinéas c) et d) du paragraphe 16 du présent document.

24. Dans le développement logique d'une société mondiale, il semblerait nécessaire d'assurer à tous, non seulement le droit, mais aussi les moyens, de se faire entendre. Notre attitude à l'égard de ce problème doit toutefois se fonder sur le fait qu'il s'agit d'une société composée de quelque 2 milliards et demi de personnes.

25. Si l'on aboutit à la conclusion qu'il est matériellement impossible que chaque individu au monde soit en mesure d'exposer ses idées à un moment quelconque ou d'exercer personnellement une activité en rapport avec le rassemblement ou la publication d'informations, il est alors impératif, comme pour bien d'autres aspects de la démocratie, de garantir une participation pleinement représentative de tous les secteurs de la société.

26. Indépendamment de la question de savoir s'il conviendra par la suite d'augmenter les moyens d'information, ce qui inquiète les populations de bien des pays, ce n'est pas le manque de moyen mais la grande inégalité que l'on constate dans la distribution et la possession de cet instrument d'intérêt mondial et général.

27. Les problèmes de la libre circulation des informations ne se posent pas de la même manière dans toutes les parties du monde. Dans certains pays, on a fondé de grands espoirs sur la possibilité de créer ou de développer les moyens d'information; mais, dans d'autres, il est possible que l'on considère avec une sincère inquiétude tout effort sérieux visant à développer les moyens d'information.

28. En ce qui concerne le monde en général, il est vrai que le nombre de personnes et d'organisations qui éprouvent le désir légitime de faire connaître leur opinion ne cessent d'augmenter par rapport au nombre limité des moyens d'information disponibles et au nombre de plus en plus restreint des organes indépendants, et que ce phénomène entraîne un écart impressionnant entre le volume des idées constructives, des nouvelles, des articles, etc. qui méritent d'être publiés et le volume de ces informations qui arrivent à être publiées.

/...

29. Mais ce n'est là qu'une partie de la vérité. Alors que de nombreuses nations ne disposent pas de services d'information dignes de ce nom, dans d'autres pays, la gravité du problème se fait sentir dans le sens opposé. Dans les pays très développés, le lecteur est littéralement submergé par le volume considérable des informations qui lui sont chaque jour imposées en provenance de différentes sources. Si l'on procédait aujourd'hui à une enquête publique sur la question, il est probable que les pays sous-développés ne demanderaient qu'un service d'information modéré, raisonnable, qui les tiendrait au courant de ce qui se passe dans le monde, tandis que des pays très développés s'élèverait peut-être une clameur générale demandant d'arrêter par tous les moyens le flot débordant du matériel de lecture qui met chaque jour à l'épreuve les nerfs de la population.

30. Ce qui paraît indiscutable, en ce qui concerne cette branche d'activité, c'est le fait qu'il y a dans la répartition des moyens un tel déséquilibre que la publication des livres et la diffusion des nouvelles sont des activités qui s'exercent actuellement au profit d'un petit nombre de nations, ce qui est une grande injustice pour le reste du monde. Non seulement il est évident qu'il existe dans bien des pays des idées de valeur et des travaux excellents qui n'ont jamais eu l'occasion d'être publiés - alors qu'une multitude de publications de qualité inférieure se déverse sur les lecteurs de tous les pays grâce aux campagnes actives de publicité, aux services de traduction et aux facilités de vente des grandes maisons d'édition - mais les personnes qui subissent un préjudice du fait des informations n'exercent pas non plus, librement et conformément à la justice, le droit de rectification. L'étude des documents fait apparaître l'opposition qui s'est manifestée contre l'exercice du droit de rectification par les gouvernements. S'il en a été ainsi à l'égard de puissants Etats souverains, on peut facilement imaginer à quel point la situation peut-être déconcertante pour de simples particuliers. Le pouvoir dont jouissent les publicistes dans une telle situation est réellement très grand et, quoi qu'on puisse dire en faveur de beaucoup de directeurs de journaux distingués et honorables, il semblerait impossible d'empêcher qu'il soit fait un mauvais usage abusif de ce pouvoir et il n'est que trop évident qu'il existe dans le monde un ressentiment croissant contre l'inégalité, la légèreté et l'injustice flagrante qu'engendre inmanquablement une situation de ce genre, surtout lorsqu'on l'envisage à l'échelle internationale.

31. Il est possible que, pour des raisons qui échappent actuellement à notre contrôle, on n'arrive à publier qu'une proportion restreinte de la pensée du monde et qu'un petit nombre de personnes seulement puissent exercer l'activité qui consiste à recueillir et à diffuser des nouvelles. De toute évidence, il est inadmissible que cette proportion restreinte soit exclusivement allouée à un petit groupe de nations et que les autres pays doivent se borner à fournir des facilités à des agents étrangers.

32. Nous respectons les travaux de certaines entreprises qui se sont distinguées dans le domaine de l'information et qui se sont développées dans une atmosphère de vive concurrence; sans doute reconnaît-on d'une façon générale que beaucoup d'entre elles ont maintenu des normes élevées d'équité et d'objectivité, et qu'elles se sont élargies afin de comprendre des hommes de différentes nationalités et de revêtir ainsi un caractère plus démocratique et plus représentatif. Mais c'est la nature même de la situation, telle qu'elle se présente aujourd'hui qui explique que les documents soumis aux Nations Unies contiennent des accusations véhémentes contre des manifestations de futilité, du goût du sensationnel ou de partialité dans l'ordre économique ou politique. Dès que la partialité se manifeste par delà les frontières, comme cela peut aisément se produire dans les conditions actuelles, nous nous trouvons devant un problème sérieux et irritant.

33. Dans ce domaine, le ressentiment va encore plus loin. Les personnes qui sont expertes dans l'art de traduire les langues savent bien que les produits d'une culture, par opposition à ceux d'une autre, ne s'expriment pas seulement par le moyen d'une langue différente mais aussi par celui d'attitudes d'esprit différentes, de conceptions différentes, d'expressions spéciales et d'autres moyens qui sont caractéristiques de chaque groupe culturel. La meilleure traduction en langue espagnole d'une oeuvre typiquement anglaise ou française ne peut manquer de laisser apparaître des expressions, des points de vue ou des manières de penser qui sont inhérents à la culture anglaise ou française et étrangers à la culture espagnole. S'il se produit sur une base de non réciprocité - comme c'est le cas à notre époque à un degré qui dépasse de beaucoup ce que l'on peut envisager dans un accord international - ce fait doit être nettement dénoncé comme un empiètement illégitime d'un groupe sur l'autre plutôt que comme un effort constructif ou inter-culturel destiné à aplanir les différences qui existent dans le monde.

34. Bien plus, l'emploi excessif de traductions d'informations venant de l'étranger peut avoir un effet négatif sur la formation des journalistes, point qui a été signalé à juste titre à l'attention des Nations Unies. On a fait observer que, si les grandes agences d'information avaient formé quelques-uns des plus éminents journalistes du monde, aujourd'hui, en revanche, beaucoup de pays qui il y a seulement quelques années pouvaient s'enorgueillir de posséder des journalistes fameux confient aujourd'hui à des hommes de moindre talent la tâche mécanique de placer un titre en tête d'informations étrangères dont on peut attendre qu'elles contiennent, outre la relation de faits, des interprétations et des idées qui ne sont peut-être pas entièrement partagées par la population du pays. On estime que cela a donné lieu à des aberrations grossières et déprimantes lorsque certains journaux ont présenté à leur public local, sur des sujets qui affectaient directement le prestige national et la position internationale du pays, non pas un point de vue national mais une misérable traduction de quelque conception étrangère prise dans la masse des dépêches d'information.

35. L'un des phénomènes les plus inquiétants des dernières années est que les grandes agences d'information de certains pays ont entrepris d'introduire leurs publications dans des pays appartenant à un autre groupe culturel, dans la langue de ce groupe, concurrençant ainsi les organes locaux. Du fait que ces publications sont imprimées dans un autre pays, hors de l'ambiance dans laquelle est parlée la langue en question, on offre aux honorables Membres des Nations Unies un produit fort douteux qui est censé être un produit de leur culture, écrit dans leur langue. Le fait que de nombreux pays parlent la même langue est exploité dans ce cas à des fins de ventes importantes, non pas par l'un des membres du groupe, mais par des organisations qui lui sont étrangères.

36. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'en cas de déséquilibre, les critiques que l'on adresse à l'une des parties pour excès d'activité doivent être accompagnées de critiques non moins sévères à l'égard des autres parties qui se retirent ou qui s'abstiennent.

37. En offrant à ce stade une simple suggestion aux fins d'examen par les organes supérieurs des Nations Unies, nous nous rendons compte qu'une suggestion, pour avoir un caractère positif, ne doit pas dissimuler le fait que toute tentative

honnête et efficace en vue de remédier à la situation décrite exigera un effort déterminé et d'importants investissements de capitaux de la part d'organisations nationales ou des gouvernements des pays dont l'activité ne s'exerce pas actuellement dans ce domaine.

38. L'étude de notre sujet nous fournit un nouvel exemple du déséquilibre de l'économie mondiale, problème que l'on peut probablement considérer comme l'un des plus graves qui se posent aux Nations Unies, mais au sujet duquel on discerne déjà de réels progrès dans certaines branches. Une simple recommandation visant à développer les moyens d'information pourrait ne pas s'avérer efficace à ce stade, car il est facile de constater que tant qu'on n'aura pas remédié aux conditions fondamentales de cette situation, loin de pouvoir espérer quelque amélioration on devra s'attendre à voir les choses empirer constamment. Il faut rechercher l'égalité à la source même de l'activité qui consiste à rassembler et à diffuser des nouvelles. Les grands groupes culturels qui n'interviennent pas actuellement dans cette activité doivent y participer au prix d'un effort économique considérable mais qui n'est pas hors de leurs possibilités et qui, au demeurant, est indispensable à leur survivance culturelle. Il leur faut entrer dans cette arène comme quelques nations de l'Amérique latine, de l'Asie et d'autres régions sont entrées hardiment dans les domaines de l'industrie sidérurgique, de la navigation, des transports aériens, du cinématographe et d'autres activités importantes, parfois contre l'opposition âpre et logique des intérêts qui en étaient jusqu'alors les seuls maîtres.

39. Même si tous les pays du monde ne peuvent participer à cet effort, notre tâche serait facilitée si tous les groupes culturels ou les langues principales y étaient représentés.

40. M. Salvador P. Lopez nous a fait bénéficier, entre autres services, de son étude si claire sur la situation des agences d'information, qui figure au chapitre de son rapport sur les monopoles. C'est peut-être la phrase suivante :

"A la fin de la guerre, il ne restait que six grandes agences en présence", qui expose le plus clairement la grande concentration qui existe dans cette branche d'activité - mais nous préférerions que le lecteur examine cette phrase dans son contexte entier.

41. Un examen plus attentif du fait que nous avons signalé ci-dessus révélera en outre que ces six agences ne représentent que quatre nations, et il deviendra alors évident qu'il s'agit des quatre plus grandes Puissances mondiales.

42. En premier lieu, les organes supérieurs des Nations Unies voudront peut-être examiner la question de savoir si l'activité en question, essentielle à l'exercice de la liberté d'information, est réellement d'une nature telle qu'elle ne peut être exercée efficacement que par les plus grandes Puissances du monde. Nous nous bornerons à exprimer ici notre propre impression, à savoir que tel n'est pas le cas, quoi qu'on puisse dire de la vaste organisation et des dépenses considérables qui doivent entrer en jeu.

43. Le principe qui doit régir cette question est évidemment celui qui s'applique à la Cour internationale de Justice et à tant d'autres activités des Nations Unies, et qui veut que les différentes cultures du monde soient pleinement représentées.

44. Vingt pays comptant plusieurs millions de personnes parlent l'espagnol. Dans quatre pays, dont la population est également très importante, l'allemand est la langue nationale ou l'une des langues parlées, indépendamment du fait que l'enseignement de l'allemand est très répandu dans toute l'Europe centrale. Onze Membres des Nations Unies, qui représentent aussi plusieurs millions de personnes, sont de langue et de culture arabes. Le chinois, l'hindoustani, le japonais sont parlés par de grandes nations. Nous n'avons pas l'intention d'épuiser ici la liste de ces groupes. Mais si ces groupes culturels peuvent être servis aussi bien que le sont les groupes de langue anglaise, française et russe, un ensemble d'agences dont le nombre ne dépasserait peut-être pas une douzaine représenterait très largement la collectivité mondiale. Des pays qui parlent la même langue ont certainement un devoir vis-à-vis de la collectivité mondiale, celui de s'unir et de former une agence commune qui pourrait être créée par l'un d'eux, étant entendu que tous les autres membres du groupe auraient la possibilité d'investir des capitaux et de fournir du personnel dans des proportions équitables. Certains pays de l'Amérique latine ou appartenant à d'autres groupes ont déployé en commun des efforts remarquables sur le plan économique. Le Mexique a patronné récemment avec succès une réunion des académies de langue espagnole. Si le fait remarquable que plusieurs pays d'un groupe parlent la même langue a suscité l'intérêt à l'étranger, il entre

certainement dans les buts des Nations Unies de stimuler au maximum l'apport d'éléments si constructifs et si importants par les groupes eux-mêmes.

45. Si le service de presse mondial pouvait avoir un caractère pleinement représentatif, il ne serait certainement pas difficile d'obtenir, à un stade ultérieur, la coopération des groupes entre eux.

46. Il y a un point qui doit être nettement établi. L'étude de M. Lopez fait ressortir que, sur les six agences qu'il mentionne, trois fonctionnent ou ont fonctionné avec une participation gouvernementale. Il faut laisser chaque groupe culturel absolument libre de décider s'il veut exercer cette activité avec ou sans l'intervention du gouvernement. Nombreux sont les moyens qui s'offrent à ces groupes pour s'unir en vue de cette oeuvre importante. M. Lopez mentionne le cas très constructif de deux importantes agences qui sont la propriété collective des journaux qu'elles servent. Il y a certainement là un exemple fécond. Mais il nous semble évident que rien ne doit être entrepris pour décourager les groupes de prendre part, s'ils le jugent nécessaire, à cet effort, de la manière qui leur paraît appropriée, en vue de la tâche fondamentale qui consiste à défendre leur patrimoine culturel, ce qui a peut-être été le cas pour certaines des agences mentionnées dans le rapport de M. Lopez.

47. La création d'un service d'agences d'information plus largement représentatif contribuerait peut-être au relâchement des tensions qui se sont manifestées dans ce domaine au cours des dernières années et, dans une atmosphère cordiale, il serait plus facile de résoudre de nombreux problèmes que les Nations Unies étudient en liaison avec la libre circulation des informations[■].

■ Nous n'ignorons pas, au sujet de la question ci-dessus, les observations concernant la création d'agences régionales d'information qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'encouragement et le développement des entreprises nationales d'information indépendantes (E/2534), ainsi que les débats sur la création d'agences nationales d'information qui se sont déroulés à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, au Comité chargé du projet de Convention relatif à la liberté de l'information, au Conseil économique et social et à la Sous-Commission pour la liberté de l'information et de la presse (voir E/CN.4/Sub.1/149).

Annexe E

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Renseignements transmis par les institutions spécialisées

/...

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Lettre du Directeur général adjoint

"En liaison avec la résolution relative à la liberté de l'information, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 18 avril 1957 et en vertu de laquelle il a été créé un Comité chargé de recueillir des renseignements pertinents, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une résolution (No 48) concernant les problèmes relatifs à la profession de journaliste et à la formation professionnelle des journalistes qui a été adoptée par la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels de l'OIT lors de sa quatrième session (Genève, 1-13 avril 1957).

Cette résolution figure aux pages 66-67 de la note sur les travaux de la quatrième session de la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels (CCETI/4/19). Je joins à la présente un exemplaire du texte de cette résolution telle qu'elle a été adoptée."

Résolution (No 48) concernant les problèmes relatifs à la profession de journaliste et à la formation professionnelle des journalistes^{1/}

La Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels de l'organisation internationale du Travail,

Convoquée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et,

S'étant réunie à Genève, à sa quatrième session, du 1er au 13 avril 1957,

Tenant compte des décisions prises par le Conseil économique et social des Nations Unies, à ses 17ème et 19ème sessions, au sujet de la liberté d'information et des divers aspects, tant juridiques et économiques que sociaux, de la profession de journaliste,

Prenant en considération les études effectuées par le Bureau international du

1/ Le texte primitif de cette résolution a été présenté par M. PIRIZ COELHO et M. POMES, délégués gouvernementaux de l'Uruguay. La résolution a été modifiée et adoptée par la Commission à sa dixième séance plénière, le 12 avril 1957 par 56 voix contre 29, et 18 abstentions (document de la Commission CCETI/4/15).

Travail et les suggestions que la Commission consultative a formulées elle-même au cours de sessions précédentes,

Considérant que les journalistes doivent non seulement posséder de hautes capacités pour permettre à leur profession de remplir sa mission, qui consiste à orienter l'homme moderne dans son esprit et dans son comportement, mais qu'ils doivent en outre jouir de l'indépendance économique et sociale, afin de pouvoir accomplir, dans les meilleures conditions possibles et conformément aux principes de la morale professionnelle, leur oeuvre d'éducation et d'information au service de la compréhension internationale entre tous les peuples, et,

Tenant compte des efforts qui sont déployés dans divers pays pour assurer une normalisation systématique du journalisme, ainsi que du désir général de voir élaborer, pour cette profession, un statut clair et équitable,

Adopte, ce douzième jour d'avril 1957, la résolution suivante :

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est invité à charger le Directeur général, agissant conjointement avec les institutions spécialisées, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en consultation avec les organisations professionnelles et syndicales, de préparer et de présenter au Conseil d'administration, dans le délai le plus bref possible :

- a) Un programme concret d'études sur les journalistes et tous les problèmes concernant cette profession;
- b) Un programme concret d'action tendant à favoriser la formation professionnelle des journalistes ainsi que leur indépendance économique et sociale, en s'inspirant de principes uniformes dans le cadre universel."

II. ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Lettre du Directeur général

"Vous avez invité la FAO à fournir des renseignements relatifs aux différents points d'une résolution sur la liberté de l'information qui a été adoptée le 18 avril 1957 par la Commission des droits de l'homme.

Les questions mentionnées au paragraphe a) de la résolution qui traite spécifiquement de la "liberté de l'information", ne semblent pas être de la compétence de la FAO, institution spécialisée dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

En ce qui concerne le paragraphe b) "...sur les mesures à prendre pour accroître les moyens d'information, en améliorer l'utilisation...", la FAO a eu l'occasion, au cours de ses travaux, de discerner certains besoins. Toutes les mesures que pourraient prendre les gouvernements sur le plan national ou international pour y satisfaire accéléreraient la réalisation des objectifs de la FAO et contribueraient au bien-être général de la population rurale.

Comme on peut le penser, les moyens d'information dont disposent les populations rurales sont généralement des plus insuffisants dans les pays sous-développés. De plus, il est probable que ces moyens se développeront plus lentement dans les régions rurales que dans les régions urbaines, de sorte qu'il conviendrait peut-être de les faire bénéficier d'un encouragement spécial si l'on veut éviter que les populations rurales ne restent particulièrement désavantagées.

Il est difficile de créer une presse rurale libre par des mesures gouvernementales, sauf lorsque celles-ci correspondent à une élévation générale du niveau d'alphabétisation et du pouvoir d'achat de la population rurale. Mais en ce qui concerne l'amélioration d'autres moyens d'information, particulièrement utiles en milieu rural, une action gouvernementale trouverait peut-être plus facilement à s'exercer.

Il y a lieu de mentionner spécialement la nécessité d'élargir, dans de nombreux pays sous-développés, les services de radiodiffusion qui s'adressent au public rural. Dans ce dessein, il conviendrait à la fois d'améliorer les programmes, d'augmenter le nombre d'heures d'écoute, de réserver pour les émissions les heures les plus appropriées nécessaires pour l'écoute en groupe (récepteurs de villages, par exemple) dans les localités où les récepteurs sont rares. Des groupes mobiles, dotés du matériel nécessaire à la projection de films

/...

et de diapositives, ainsi que d'éléments d'exposition appropriés, peuvent aussi contribuer dans une large mesure à l'information des populations rurales par l'intermédiaire des services officiels de vulgarisation agricole. En règle générale, les auxiliaires visuels jouent un rôle important dans les régions rurales des pays insuffisamment développés.

L'élargissement et l'amélioration de ces services nécessitent également la formation d'un personnel qualifié, et non pas seulement pour ce qui est des aspects techniques ou mécaniques de l'emploi du matériel. Il ne suffit pas non plus d'une formation générale en matière de journalisme, qui tend généralement à mettre l'accent sur les questions intéressant plus spécialement la population urbaine. Il importe d'assurer la formation de journalistes (ce terme s'appliquant également aux spécialistes de la radiodiffusion, du cinéma, etc.) issus des milieux ruraux et les connaissant bien, qui puissent choisir et présenter des informations répondant aux besoins du monde rural.

Dans une mesure limitée, la FAO a pu aider indirectement à l'amélioration de l'information en milieu rural en s'associant aux efforts déployés par les Etats membres pour améliorer leurs services de vulgarisation agricole. Néanmoins, en général ses efforts ont dû porter sur l'emploi des moyens d'information existants pour communiquer aux agriculteurs, etc. les renseignements destinés à leur permettre d'améliorer leurs méthodes. L'accroissement et le perfectionnement des moyens d'information permettant d'entrer en contact avec la population rurale, renforceraient considérablement l'efficacité de ces travaux et contribueraient ainsi au développement communautaire et à l'accroissement général du bien-être et de la prospérité."

III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Lettre du Directeur du Département de l'information

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un rapport sur les activités de l'UNESCO dans le domaine de la liberté de l'information.

Etant donné que le représentant de la France au Comité a demandé lui aussi au Directeur général de lui faire parvenir des renseignements sur les activités de l'UNESCO dans ce domaine, qu'il se propose d'utiliser dans le rapport qu'il prépare pour le Comité, je prends la liberté de lui envoyer un exemplaire du document ci-joint.

Je saisis cette occasion pour répondre également à votre lettre du 5 juin, par laquelle vous avez aimablement invité le Directeur général à vous adresser toutes les suggestions pouvant faciliter au Secrétaire général l'accomplissement de la tâche que lui a confiée le Conseil économique et social dans sa résolution 643 (XXIII) relative aux moyens d'information dans les pays sous-développés. Ayant appris que le représentant de l'Inde prépare pour le Comité de la liberté de l'information un rapport relatif au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés, le Directeur général se propose d'attendre, pour soumettre des suggestions concernant la résolution du Conseil ayant trait à cette question, que le Comité ait examiné ce rapport."

(Le rapport sur les activités de l'UNESCO dans le domaine de la liberté de l'information mentionné ci-dessus figure dans le rapport préliminaire préparé par le représentant de la France au Comité. Voir p. de l'annexe A)

IV. UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Lettre du Secrétaire général

L'Union internationale des télécommunications a toujours fait son possible pour donner suite, dans le cadre de ses activités, aux recommandations et aux décisions des divers organes des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information.

Le meilleur exemple que l'on puisse citer à cet égard est probablement l'étude faite conjointement par l'Union et l'UNESCO sur les problèmes que pose la transmission des messages de presse, en exécution de la résolution 522 G (XVII) du Conseil économique et social.

Cette étude commune a été publiée dans un document portant la cote E/2686 et la date du 10 février 1955; je la cite en premier lieu, non seulement en raison de son ampleur, mais aussi parce qu'elle permet de mesurer le rôle limité de l'Union dans le domaine de la liberté de l'information. A ce propos, j'aimerais attirer votre attention sur l'Introduction de cette étude, qui expose comment l'Union et l'UNESCO, se sont réparti la tâche, ainsi que la section intitulée "Historique" qui met l'accent sur la distinction qu'il convient de faire entre la création des moyens de télécommunications et l'usage que l'on fait de ces moyens. Cette distinction, comme la plupart des autres, a peut-être perdu un peu de netteté, mais elle est fondamentale. Grosso modo, l'Union s'intéresse à la création et à l'exploitation de services de télécommunications, indépendamment de l'usage qui en est fait. Si je souligne ce point, c'est parce qu'il est essentiel, pour la coordination des efforts et l'élimination des doubles emplois entre les gouvernements, les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, de ne pas perdre de vue le rôle limité de l'Union. Des questions telles que la création des services nationaux d'information et la formation des journalistes, pour ne citer que deux exemples d'activités dans le domaine de la liberté de l'information, ne relèvent incontestablement pas de la compétence de l'Union, ce qui explique le caractère peut-être un peu négatif en apparence de ma réponse du 18 juillet à votre lettre du 5 juin, dont vous faites mention, concernant la résolution 643 (XXIII).

Pour en revenir à la suite qui a été donnée à la résolution du Conseil économique et social 522 G (XVII), j'aimerais signaler que l'Union a préparé, en collaboration avec l'UNESCO, une brochure, publiée par l'UNESCO en 1956, qui est une adaptation de l'étude sur les problèmes que pose la transmission des messages

/...

de presse. Un article relatif à cette brochure a paru dans le numéro d'août 1956 du Journal des télécommunications. Je cite encore ci-dessous un ou deux autres exemples de collaboration avec l'UNESCO.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union, qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, était saisie d'un certain nombre de propositions tendant à amender les articles 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications, qui traitent respectivement de l'arrêt des télécommunications et de la suspension des services. La portée de ces articles dépasse la question de la transmission des nouvelles et je me permets de mentionner, à titre d'exemple, le souci manifesté autrefois par la Société des Nations touchant la possibilité d'un usage abusif des télécommunications en liaison avec le trafic illicite des stupéfiants. Toujours est-il que les gouvernements représentés à la Conférence de plénipotentiaires ont décidé de conserver les deux articles de la Convention mentionnée ci-dessus, mais que, considérant l'importance de la liberté de l'information, ils ont adopté une recommandation aux termes de laquelle les membres et membres associés de l'Union sont invités à faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication. Par sa résolution 522 B (XVII), l'ECOSOC a invité l'Union à lui rendre compte des mesures prises par les gouvernements à la suite de cette recommandation. Le rapport de l'Union a été publié sous la forme d'un document du Conseil économique et social portant la cote E/2681 et la date du 26 janvier 1955.

Nous avons coutume de consacrer une section de notre Rapport annuel à l'examen des questions relatives à la liberté de l'information qui intéressent directement l'Union ou qui la touchent de près. Je pense avoir traité dans ce qui précède de tous les points principaux, mais au cas où ce rapport, en suggérerait d'autres sur lesquels vous désiriez obtenir de plus amples renseignements, j'indique ci-dessous les sections pertinentes qui, dans les rapports des dernières années, figurent dans le texte français aux pages suivantes :

1952, p. 15

1953, p. 20

1954, p. 25 et 26

1955, p. 31 et 32

Aucun fait saillant n'était à mentionner dans le rapport pour 1956, mais, comme je l'ai dit dans ma lettre du 18 juillet, je me propose d'inclure une déclaration relative à la liberté de l'information dans le rapport pour 1957.

/...

J'ai cité plus haut d'autres exemples de collaboration avec l'UNESCO. Outre les contacts étroits entre les deux Secrétariats, dont il est régulièrement fait mention, je puis indiquer les articles suivants relatifs à des études publiées par l'UNESCO, qui ont paru dans le Journal des télécommunications.

La transmission des informations - Août 1953

Les agences télégraphiques d'information - Février 1954

L'information à travers le monde : presse, radio, films, télévision - Juin 195

Je voudrais signaler enfin une demande que nous avons récemment reçue de M. F. Terrou, Conseiller juridique du Service juridique et technique de l'information à la Présidence du Conseil à Paris, agissant en qualité d'expert du Gouvernement français au Comité spécial créé en vertu de la résolution adoptée à la treizième session de la Commission des droits de l'homme et chargé de préparer un rapport préliminaire sur l'oeuvre déjà accomplie par les Nations Unies et les institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information. M. Terrou désirait obtenir des renseignements sur les travaux que l'Union avait effectués depuis que M. Salvador P. Lopez avait terminé son rapport. Ma réponse à sa demande a été, en général, analogue à la présente lettre qui, je l'espère, répondra à votre attente. Je suis à votre entière disposition pour vous fournir tous autres renseignements que vous pourriez désirer".

/...

V. UNION POSTALE UNIVERSELLE

Lettre du Directeur adjoint

Vous avez bien voulu attirer l'attention de l'Union postale universelle sur le texte d'une résolution relative à la liberté de l'information, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 18 avril 1957 et portant création d'un Comité chargé d'examiner les recommandations et les décisions prises concernant cette question, par les différentes institutions de l'Organisation des Nations Unies. Vous me demandez, à ce sujet, de vous faire parvenir toute information qui pourrait être utile à l'élaboration du rapport qui sera présenté par le Comité à la quatorzième session de la Commission des droits de l'homme et vous me faites savoir que vous me donnerez connaissance de la date de réunion de ce Comité, afin de me permettre d'y participer.

En vous remerciant de votre communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne le rôle de l'Union postale universelle en matière de liberté de l'information, je ne puis guère que répéter ce que j'ai déjà eu l'occasion d'en dire dans mes correspondances Nos C 1199 du 11 mai 1953, C 3155 du 29 octobre 1956 et C 3192 du 1er novembre 1956. Toutefois, pour éviter à vos services d'avoir à s'y rapporter, je vous rappelle ci-après les idées qui y sont exposées :

Tout d'abord, estimant qu'on peut faire un rapprochement entre l'idée de liberté de l'information et de celle d'inviolabilité de la correspondance visée dans l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, je vous signale que le principe de l'inviolabilité de la correspondance figure, du moins indirectement, dans la Convention postale universelle. En effet, l'article 32 de la Convention déclare : "la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union..." et, suivant l'interprétation authentique de ce texte par les congrès postaux, la liberté de transit implique l'inviolabilité de la correspondance. En application de ce principe les objets de correspondance en transit ne peuvent être ni soumis à un contrôle, ni saisis.

Pratiquement, des principes qui sont l'objet de la Déclaration universelle des droits de l'homme, seul celui qui vise à l'inviolabilité de la correspondance intéresse directement notre Union.

En second lieu, et pour ce qui concerne la diffusion de l'information ou des publications et des imprimés sous leurs diverses formes (journaux, brochures, livres...) on peut noter que l'Union postale a eu, depuis son origine, le souci de

l'améliorer constamment. En particulier, depuis la dernière guerre, les Congrès de Paris en 1947 et de Bruxelles en 1952 ont pris un certain nombre de décisions importantes tendant à favoriser cette diffusion. C'est ainsi qu'une réduction de tarif de 50 pour 100 par rapport au tarif des imprimés ordinaires, est accordée aux journaux et écrits périodiques quels qu'en soient les expéditeurs; un arrangement spécial dit "abonnements aux journaux et écrits périodiques" et ratifié par un grand nombre de pays, édicte un certain nombre de mesures favorables à la diffusion, sur le plan international, des journaux et écrits périodiques et par conséquent favorables à la diffusion de la pensée et de l'information.

Dans ce domaine, l'Union postale universelle collabore étroitement avec l'UNESCO et cette dernière Organisation, en accord avec notre Union, a élaboré plusieurs propositions qu'elle a soumises à ses pays membres en vue de leur présentation au prochain Congrès que l'Union tiendra à Ottawa à partir du 14 août prochain.

J'ose espérer que les renseignements qui précèdent vous seront de quelque utilité dans l'élaboration du rapport du Comité sur la liberté de l'information constitué par la Commission des droits de l'homme. Lorsque ce comité se réunira pour l'examen sur le fond de ses travaux, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer. Je ne suis pas sûr de pouvoir assister à ses réunions; il me serait néanmoins agréable d'en recevoir le compte rendu et à l'avance je vous en remercie".

M. Barthélémy Epinat (France)

Nous aurons, dans ce Comité, des difficultés considérables à vouloir nous imposer dans des domaines déjà battus, comme des techniciens qui voudraient, à la dernière minute, chercher ce que les autres avant eux n'auraient pu trouver. Ce qui m'a frappé c'est peut-être la possibilité de rechercher, par l'intermédiaire de notre Comité, une plus grande précision dans les objectifs à poursuivre. C'est ce qui nous a amenés à apporter notre appui à cette résolution. Elle est quelque peu déséquilibrée. Une première partie est tournée vers le passé. Nous ne pensons pas que notre Comité puisse y apporter grand chose. Une deuxième partie touche le développement des moyens d'information. Nous avons eu l'impression d'arriver à une impasse faute d'un financement international. Faute aussi de disposer d'un personnel qualifié pour le développement des moyens d'information. Sans passer du domaine pratique dans le domaine de la haute technique, notre Comité pourrait apporter dans ce domaine, je crois, une contribution, s'il lui est possible de préciser les objectifs, bien entendu avec les moyens dont il dispose, avec l'aide du Secrétariat et des institutions spécialisées. On peut envisager un inventaire succinct mais bien établi sur ce qui a été fait dans le domaine de la liberté de l'information; mais nous risquons de nous trouver devant les documents, fort bons, cités par le Vice-Président et établis par le Secrétariat retraçant les efforts accomplis; peut-être pourrions-nous nous attacher à préciser, à circonscrire le domaine dont nous pourrions tirer des enseignements valables. Dans cet esprit, nous avons pensé soumettre aux membres de ce Comité une idée quant à la division du travail, à effectuer sous l'égide du Rapporteur, pour nous permettre de couvrir assez rapidement, après une réunion préliminaire, certains des sujets.

ANNEXE F

- I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
- II. ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
- III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE
- IV. UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(Renseignements communiqués par les institutions spécialisées en vertu de la résolution 643 (XXIII) du Conseil économique et social)

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Lettre du Directeur général adjoint

"Vous avez appelé notre attention sur la résolution 643 (XXIII) du Conseil économique et social, relative aux moyens d'information dans les pays sous-développés.

Nous avons noté tout particulièrement le paragraphe 3 de cette résolution, qui concerne la collaboration entre le Secrétaire général et les institutions spécialisées en vue de la préparation de l'analyse demandée au paragraphe 2 de la résolution 574 D (XIX).

A l'heure actuelle, l'OIT n'a aucune suggestion concrète à présenter qui soit de nature à aider le Secrétaire général dans sa tâche. Cependant, en réponse aux demandes que nous avons reçues conformément à la résolution adoptée le 18 avril 1957 par la Commission, nous vous avons fait parvenir, ainsi qu'au Comité créé par la Commission des droits de l'homme, des renseignements portant sur les activités récentes de l'OIT dans le domaine de la liberté de l'information.

Nous suivrons avec intérêt les progrès de ce projet et nous serons heureux de vous communiquer nos observations quand nous penserons être en mesure d'apporter à l'oeuvre entreprise une contribution véritable."

II. ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Lettre du Directeur général

Vous avez invité la FAO à présenter des suggestions qui soient de nature à aider le Secrétaire général à s'acquitter de la tâche que le Conseil économique et social lui a confiée aux termes des résolutions relatives à l'action et aux mesures internationales qui permettraient de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés.

Dans une autre lettre, concernant également la liberté de l'information, j'ai indiqué certains des besoins que la FAO avait pu discerner dans ce domaine au cours de ses travaux relatifs à l'amélioration de l'agriculture et à l'élévation du niveau de vie des populations rurales. Les paragraphes 3 et suivants de cette lettre se rapportent aux suggestions formulées ci-dessous. J'entends, notamment, la nécessité de former des personnes choisies en raison de leurs aptitudes, en

particulier dans les pays sous-développés, pour organiser et pourvoir en personnel un réseau rural d'entreprises, installations et services d'information en expansion.

Il est clair que c'est aux pays eux-mêmes qu'il incombe d'organiser et de pourvoir en personnel de tels réseaux, comprenant des services ruraux de presse, de radio, de vulgarisation générale et par l'image à l'intention des populations rurales, car ces tâches doivent être exécutées dans le cadre des institutions et de la culture propres aux pays.

Mais, en même temps, il y a certaines "mesures internationales" qui peuvent être prises pour permettre à ces pays de bénéficier de l'expérience de leurs voisins et de l'assistance des institutions internationales, de la FAO par exemple lorsqu'il s'agit des populations rurales. Le Programme élargi d'assistance technique peut, dans une large mesure, fournir les moyens de le faire.

Il faut naturellement pour cela, en premier lieu, que les pays intéressés prennent pleinement conscience des besoins et des possibilités que j'ai indiqués dans la lettre mentionnée ci-dessus et qu'ils entreprennent sérieusement de satisfaire eux-mêmes aux besoins. Je ne suis pas sûr que, dans tous les cas, on attache l'importance voulue au rôle que l'amélioration de l'information en milieu rural doit jouer dans le développement accéléré de l'agriculture, des communautés rurales et de la vie rurale en général. Il faut, naturellement, que cette amélioration marche de pair avec le développement général des institutions et services ruraux, dont elle est solidaire. La prise de conscience de l'intérêt que présentent les moyens d'information adéquats en général, et en particulier des moyens d'information ruraux, devrait amener les gouvernements à présenter des demandes d'assistance technique bien étudiées en vue de la mise en place de moyens de formation appropriés dans ce domaine. Dans ses recommandations aux gouvernements, la Conférence de la FAO a appelé l'attention des gouvernements membres sur cette possibilité. Sans aucun doute, "l'action sur le plan international" pourrait mettre de nouveau ces points en lumière.

En second lieu, la conscience accrue de ces importants besoins devant entraîner une augmentation du nombre des demandes d'assistance technique, il faut que les services compétents des institutions internationales intéressées soient en mesure de satisfaire à ces demandes. La FAO estime, pour sa part, qu'il ne suffit pas

qu'elle joue le rôle d'un "bureau de placement" et recrute un expert pour l'envoyer en mission d'assistance technique dans tel ou tel pays; elle considère que pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités, elle doit appuyer cet expert de toutes ses ressources. Même pour jouer le rôle d'un simple "bureau de placement", pour recruter les experts et les envoyer en mission dans les divers pays, il faut disposer en permanence d'une administration compétente dans le domaine considéré.

Il s'agit en l'occurrence des moyens d'information des masses. La FAO, pour sa part, s'intéresse tout particulièrement à l'utilisation dans les régions rurales des moyens, méthodes et techniques d'information des masses, notamment pour son action de vulgarisation : renseignements pratiques à communiquer aux cultivateurs, aux ménagères, etc. Elle est persuadée que dans ce domaine, il est essentiel qu'il y ait collaboration entre le fonctionnaire de l'information spécialisé dans l'utilisation des moyens d'information (presse, radio, information par l'image) en milieu rural et le spécialiste des questions agricoles et connexes ainsi que des services et méthodes de vulgarisation ruraux.

Il faut reconnaître que cette collaboration n'existera que si les services d'information disposent de crédits suffisants pour en faire une réalité, ainsi que pour s'acquitter de leur fonction courante qui est de fournir à la presse, à la radio, etc., les renseignements voulus sur les problèmes et les programmes de l'institution. Si les organes directeurs des institutions spécialisées reconnaissent l'utilité d'une telle mesure "sur le plan international", ces institutions pourraient contribuer de manière plus efficace à la réalisation des objectifs visés par les résolutions du Conseil économique et social."

III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(Voir lettre du Directeur, Département de l'information, Annexe E, III)

IV. UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Lettre du Secrétaire général.

"Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la résolution 643 (XXIII) du Conseil économique et social, relative aux moyens d'information dans les pays sous-développés.

Je suis certes fort désireux de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour aider le Secrétaire général des Nations Unies à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée aux termes du paragraphe 2 de la résolution 574 D (XIX), mais il est clair que (comme il est indiqué dans la résolution 643 (XXIII)) l'on devra recevoir des pays intéressés beaucoup plus de renseignements avant de pouvoir considérer le problème sous tous ses aspects.

En ce qui concerne le développement des télécommunications, les moyens d'information qui relèvent de l'Union internationale des télécommunications sont les services télégraphiques et téléphoniques ordinaires, le service connu sous le nom de "Service des radiocommunications à multiples destinations", les services de radiodiffusion et de télévision. C'est aux gouvernements membres et membres associés de l'Union et aux exploitations privées reconnues par eux qu'il incombe, comme chacun sait, de mettre en place les installations et d'assurer le fonctionnement des services. Ainsi qu'il est indiqué à l'article 3 de la Convention internationale des télécommunications, l'Union a pour objet, en particulier, d'harmoniser les efforts que font les nations pour développer les services de télécommunication, accroître leur emploi, généraliser leur utilisation par le public et favoriser la collaboration entre ses membres et membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible.

La mesure dans laquelle les services de télécommunication sont utilisés pour la diffusion des informations, en tant qu'activité distincte de la transmission des communications diplomatiques, commerciales ou privées, par exemple, n'est pas une question qui concerne les télécommunications en tant que telles. Néanmoins, les télégrammes de presse bénéficient de tarifs préférentiels en vertu des dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention et d'arrangements spéciaux conclus entre divers pays et groupes de pays conformément aux termes de la Convention.

Vous verrez donc, d'après ce qui précède, que si l'Union internationale des télécommunications s'intéresse vivement au développement des services de télécommunication dans les pays sous-développés, l'utilisation de ces services en tant que moyens d'information est tout au plus voisine de ses attributions.

L'Union est naturellement pleinement consciente de l'importance des services de télécommunication en tant que moyens d'information, et vous connaissez le texte

/...

de la recommandation No 2 de la Conférence de Buenos Aires, dans laquelle il est recommandé aux membres et membres associés de l'Union de faciliter la libre transmission des informations par les services de télécommunication.

Les études des Comités consultatifs de l'Union et, en particulier, l'aide que celle-ci fournit aux divers pays par l'intermédiaire du Programme élargi d'assistance technique, favorisent d'une façon générale le développement des services selon les techniques modernes et l'expérience des meilleures méthodes de fonctionnement. Mais ce développement reste la responsabilité des pays eux-mêmes.

En tout cas, je pense que la chose la plus utile que je puisse faire en vue de la mise en oeuvre de la résolution 643 (XXIII) est d'appeler l'attention sur cette résolution dans le Rapport annuel de l'Union pour l'année 1957, dans lequel il peut être fait mention de l'évolution actuelle dans le domaine de la liberté de l'information. On pourrait indiquer qu'une section du Rapport annuel pour 1957 (p. 30), dans laquelle est mentionnée la résolution 574 (XIX), est consacrée à cette question."

ANNEXE G

Déclarations de membres du Comité, concernant le mandat
de cet organe (séance du 10 juin 1957).

/...

M. Eduardo Espinosa y Prieto (Mexique)

Lorsque nous nous sommes réunis pour la première fois, je n'ai pas hésité à vous faire part de l'inquiétude que m'inspirait le programme tracé pour notre Comité, et j'ai prié les représentants de l'Inde et de la France de bien vouloir nous faire connaître leur opinion à ce sujet, sachant qu'ils s'étaient activement intéressés à la question lors de la treizième session de la Commission des droits de l'homme, il y a deux mois à peine.

Je ne veux pas cacher l'appréhension que m'a causée l'examen de notre ordre du jour.

La résolution IX de la Commission des droits de l'homme énonce en deux points le mandat précis du Comité.

En premier lieu, nous avons été chargés d'examiner les recommandations et les décisions relatives à la liberté de l'information prises par les divers organes des Nations Unies ainsi que les travaux menés à bien dans ce domaine par les institutions spécialisées et en particulier l'UNESCO et, le cas échéant, de recommander les mesures qui devraient être prises pour porter ces recommandations, ces décisions et l'oeuvre déjà accomplie à l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies et notamment des nouveaux Membres.

Outre le fait que ces recommandations ont été rédigées et ces décisions arrêtées de la manière la plus formelle, dans l'intention déterminée de les porter à la connaissance des Etats Membres, et que toutes les dispositions nécessaires ont été prises à cette fin; outre qu'il ne s'agit pas de supposer que des recommandations faites formellement au sein de l'Organisation puissent ne pas parvenir aux Etats Membres ou ne pas attirer leur attention; outre toutes ces considérations, nous commençons nos travaux par l'examen d'un magnifique document du Secrétariat, fait de main de maître et qui correspond précisément à l'étude mentionnée dans la première partie du point mentionné ci-dessus; et l'on peut dire que dans la mesure où il s'agit de porter à la connaissance des Etats Membres les recommandations formulées et les travaux accomplis, il serait difficile de faire mieux que ce document (E/CN.4/732).

Il est embarrassant de penser que nous abordons cette partie de notre mandat par l'examen d'un document qui résout d'avance toutes les questions que nous sommes chargés d'étudier.

/...

Mais ce qui est infiniment plus embarrassant, c'est que ce document, publié le 7 décembre, se trouvait sur le bureau des membres de la Commission des droits de l'homme au moment où ils ont rédigé le mandat de notre Comité, et que, puisqu'il porte la mention "Distribution générale", il est évidemment venu à la connaissance des représentants des Etats Membres de l'Organisation - nouveaux ou anciens - ainsi qu'à celle de secteurs de l'opinion publique dont on peut penser qu'ils s'intéressent à nos travaux et peuvent les critiquer.

Le deuxième point de notre mandat, qui est précis à certains égards, contraste avec cette situation. On nous demande, expressément, de faire un rapport - et je m'empresse de dire que je suis persuadé que nous allons en rédiger un bon. On nous demande de faire rapport à la Commission sur les mesures à prendre pour accroître les moyens d'information et en améliorer l'utilisation. Nous constaterons assurément, lorsque nous examinerons les recommandations et décisions qui ont déjà été prises, que certaines des premières concernent les objectifs précis qui nous sont assignés; mais il semble que la porte reste ouverte et que nous puissions encore faire des recommandations, en allant aussi loin dans ce domaine que nous le permet le sentiment que nous avons de la compétence de notre Comité et du poids que peuvent avoir les décisions d'un organe de cinq membres.

Nous devons maintenant nous arrêter un instant pour examiner ce point avec toute l'attention qu'il mérite.

En premier lieu, il est bon de noter que si le premier point de notre mandat a été adopté sans opposition - encore que sans enthousiasme par certains membres de la Commission des droits de l'homme - le deuxième, que je vous demande maintenant d'examiner et aux termes duquel nous devons "faire rapport à la Commission sur les mesures à prendre pour accroître les moyens d'information et en améliorer l'utilisation", a soulevé l'opposition d'un représentant, et que, lorsqu'il a été mis aux voix, la moitié des membres de la Commission s'est abstenue.

Je ne peux m'empêcher de rappeler l'objection fondamentale que l'on a faite à cette partie de notre mandat, dont on a dit, et je reprends ici les termes qui figurent dans le compte rendu analytique de la séance où cette objection a été faite, "qu'elle reconnaîtrait au Comité une compétence qu'il ne devrait pas avoir et lui donnerait la possibilité de formuler des recommandations générales sur un problème que le Conseil économique et social étudie au même moment."

/...

En fait, il ressort des documents officiels que nous constituons un Comité de cinq membres, représentant cinq pays, qui a reçu des instructions d'une Commission - la Commission des droits de l'homme - laquelle dépend du Conseil économique et social, dont la position par rapport à l'Assemblée générale est claire pour chacun de nous aux termes de la Charte.

On nous a dit clairement que ce Comité n'était ni un organe permanent, ni même un organe semi-permanent. Qui plus est, on nous a avertis, au cours de la discussion qui a eu lieu sur ce sujet, que notre Comité n'était à aucun égard un organe technique et qu'il n'était pas non plus censé remplacer un organe : la défunte (et ce terme doit être souligné) Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse - dont nous avons tous étudié la destinée.

On nous a avertis enfin, en termes précis, que nous ne devions pas empiéter sur les prérogatives d'autres organes des Nations Unies.

Pour ne souligner que ce dernier aspect de la tâche qui nous est échue, rappelons que non seulement la Commission des droits de l'homme, mais encore le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de sa Troisième Commission, s'intéressent directement et activement à la question dont l'examen nous a été confié, sans parler des personnes et des organismes qui ont servi la même cause et qui ont depuis cessé leurs activités dans ce domaine, comme notre distingué Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information - auquel nous sommes tous redevables pour ses travaux - ou la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Il n'y a pas éventualité d'un conflit de compétence entre le présent Comité et des organismes comme l'UNESCO, avec le représentant de laquelle nous sommes invités à collaborer, et dont ma délégation a hâte de connaître le point de vue et se réjouit d'avoir la coopération.

Je me suis arrêté quelques instants sur cette première partie du deuxième point de notre mandat parce que c'est là que nous risquons d'empiéter sur le mandat d'autres organes, et parce que tout ce que nous pouvons faire dans ce domaine doit être mis en balance avec, d'une part, l'ampleur considérable de la question dont nous sommes saisis et, d'autre part, le caractère très restreint de notre Comité qui tient tant au petit nombre de ses membres qu'à toutes les autres limitations qui lui sont imposées et dont j'ai parlé.

/...

Observons, par exemple, que la résolution IX de la Commission des droits de l'homme, qui porte création du présent Comité, a pour titre "Liberté de l'information", le sujet même qui a été pour tous les organes qui nous ont précédés au cours des onze dernières années, une pierre d'achoppement. Ce n'est pas seulement ce titre, mais aussi l'ampleur que l'on pourrait donner à la tâche en rapport avec les "mesures à prendre pour accroître les moyens d'information et en améliorer l'utilisation" qui pourrait nous entraîner très loin, dans l'accomplissement de notre mandat, comme d'aucuns en ont déjà exprimé la crainte quand la question a été examinée au mois d'avril. Qui plus est, la composition harmonieuse et agréable de notre Comité permet de penser que des recommandations éclairées recevraient sûrement l'approbation unanime des cinq membres qui le composent, et ce serait là pour nous une nouvelle tentation, si nous n'étions tous conscients du fait qu'un problème devant lequel ont achoppé jusqu'à présent des conférences générales, des séances du Conseil, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ne peut être résolu par des recommandations très audacieuses d'un comité de cinq membres.

Je me rends compte que j'ai scindé en deux parties le second point de notre mandat et que j'ai insisté très longuement sur la première, qui me paraît être la plus substantielle. Selon la deuxième partie, notre rapport doit également porter sur les mesures à prendre pour favoriser la mise en oeuvre, dans la plus large mesure possible, des recommandations et décisions susmentionnées et notamment de celles qui se rapportent aux pays et territoires insuffisamment développés.

C'est à ce propos que je veux exprimer les appréhensions les plus sérieuses de ma délégation. Il est clair que lorsque les membres de la Commission ont envisagé la création de notre Comité, ils se sont rendu compte qu'il s'agissait de confier à un organisme très restreint l'étude de questions que des organes importants n'avaient pu résoudre. Et j'attire tout particulièrement l'attention de mes collègues sur le paragraphe 197 du rapport sur la treizième session de la Commission des droits de l'homme, qui indique que plusieurs représentants ont manifesté un certain pessimisme.

On peut dire - sans se tromper, j'espère - que tous les membres de la Commission sont finalement convenus que notre Comité devait borner son action à un champ très limité et formuler des recommandations point trop ambitieuses et

/...

portant de préférence sur des aspects techniques du développement des moyens d'information et de l'amélioration de leur utilisation. Cependant, même sur ce point, nos efforts se trouvent limités à l'avance du fait que nous avons été avertis que notre Comité n'était pas censé être un organe technique.

On verra qu'il est difficile de savoir quelle était exactement l'intention des membres de la Commission des droits de l'homme lorsqu'ils ont décidé de créer notre Comité. Nous pouvons supposer, puisque nous ne connaissons que trop bien, à la suite d'une expérience amère, tous les obstacles fondamentaux qu'ont rencontrés en onze ans tous ceux qui ont voulu étudier ce que chacun de nous entend par liberté de l'information et qui ont recherché comment on pouvait s'entendre sur une définition générale et travailler activement à promouvoir, sur la base de cet accord, la coopération entre toutes les nations, nous pouvons supposer, dis-je, que des personnes, conscientes de notre échec mais mues néanmoins par l'idéal d'un accord universel sur cette question fondamentale, ont été surtout guidées, en créant notre Comité à un moment où les travaux des autres organes étaient dans une impasse, par le souci d'entretenir la flamme. Je suis persuadé que c'est ce louable motif qui a déterminé la décision de plusieurs représentants.

Or pour entretenir une flamme, il faut deux éléments : il faut du souffle, mais il faut aussi un feu. Et personne n'aime que l'on puisse voir sa délégation souffler plus fort qu'elle ne le peut.

Parmi les personnes qui sont en rapport avec cette Organisation de façon aussi permanente que nous le sommes, aucune n'ignore que les gens de l'extérieur sont plus enclins à critiquer les Nations Unies de leurs échecs qu'à les féliciter de leurs nombreuses réalisations. Ces critiques, auxquelles je ne conteste pas un instant le droit légitime de passer au crible les actes de l'Organisation internationale, se plaisent tout particulièrement à tourner en ridicule nos débats prolongés qui n'aboutissent à aucun résultat positif, et notamment les renvois successifs des questions épineuses d'un organe à un autre.

Quiconque examine les documents que nous avons sous les yeux peut y lire qu'un organe recommande à un autre de recommander la constitution d'un comité qui puisse étudier les recommandations qui ont déjà été formulées, et recommander les dispositions à prendre pour que l'examen de la question aboutisse à l'adoption des mesures les plus recommandables.

/...

Pour les critiques de l'extérieur, qui peuvent avoir tort mais qui sont nombreux, ce genre d'activités est un sujet de plaisanterie qui laisse dans leur esprit un certain pessimisme et une impression négative qui nuit considérablement au prestige de notre Organisation. Ces critiques ont tort; ils ont grand tort, car ils oublient généralement qu'une organisation internationale ne peut exister que si elle est fondée sur un accord qui n'est pas imposé, mais qui résulte de négociations laborieuses, auxquelles est consacré beaucoup de temps. Ces critiques ont tort, parce qu'ils ne tiennent pas compte du fait que l'Organisation a à son actif un nombre imposant de réalisations positives. Ils ont tort, surtout, parce qu'ils ne voient pas que, dans le cas présent, la dérobade à laquelle j'ai fait allusion n'est pas le fait d'une propension à gaspiller notre temps, mais tient directement à ce que la question qui nous occupe est au point mort en raison de divergences de vues fondamentales qui se sont fait jour au sujet d'une question qui est d'une importance vitale pour le monde entier.

La délégation du Mexique, s'inclinant en l'occurrence non seulement devant l'opinion publique mais aussi devant sa conscience, ne participera pas à une démonstration que d'aucuns pourraient considérer comme un simple passe-temps, et elle est sûre qu'aucun autre des délégués ici présents ne voudra risquer la réputation de son pays en acceptant une telle responsabilité. Il serait extrêmement injuste, alors que tous les grands organes des Nations Unies ont échoué devant cette question, d'imposer une telle charge à un comité restreint, surtout si nous sommes convaincus, comme l'est le Mexique, qu'un accord universel sur la question est non seulement possible, mais encore indispensable, et qu'il se fera sûrement un jour.

A notre avis, par conséquent, nous devrions indiquer clairement dans notre rapport que la meilleure manière d'atteindre les objectifs qui nous ont été fixés, serait évidemment que les pays du monde, réunis en une large conférence pleinement représentative, témoignent chacun de leur sincérité et de leur esprit de coopération en abandonnant toute intransigeance et en s'efforçant de comprendre le point de vue des autres. Nous devrions indiquer clairement dans notre rapport que c'est cet accord fondamental sur les éléments essentiels du problème qui facilitera le fonctionnement du dispositif que nous aimerions à mettre en place, et que, sans cet accord complet, sans ce témoignage de bonne foi, de bonne volonté, de désir d'harmonie mondiale véritable et sincère, il n'est pour ainsi dire rien qui puisse être fait sur les points de détail.

/...

Cela posé, et pour obéir à notre mandat, je crois que nous devrions, dans un domaine limité et qui ne prête pas à controverses - que je n'ose appeler technique puisque notre mandat exclut ce terme - nous occuper de certaines mesures pratiques que ma délégation est prête à examiner avec ses collègues. Mais nous devrions indiquer clairement - par souci de la dignité de notre Comité - que nous sommes conscients de ce qui s'est passé au fond, que nos pays sont toujours aussi désireux de contribuer à résoudre la question et que, si nous n'avancions pas davantage, ce n'est pas faute de compétence, ou d'idées ou de convictions, mais parce que nous savons que la solution recherchée est une solution de caractère fondamental que l'on ne trouvera que lorsque les nations seront prêtes à exprimer pleinement leur sincérité et leur bonne foi dans un accord universel. Je suis fermement convaincu qu'une déclaration de ce genre doit figurer dans notre rapport.

En ce qui concerne les questions concrètes que nous pourrions aborder après l'échange de vues qui pourra avoir lieu aujourd'hui, ma délégation est prête à examiner nos recommandations et s'efforcera de rendre cet aspect de notre travail aussi fructueux que possible. J'aimerais à cet égard connaître les opinions dont nos collègues peuvent souhaiter nous faire part. Je suis particulièrement impatient d'entendre le représentant de l'UNESCO, dont nous connaissons tous les travaux importants dans plusieurs domaines et dont nous accueillons avec une satisfaction sincère la collaboration aux travaux de ce Comité.

ANNEXE H

Déclarations faites par des membres du Comité
à la séance du 10 janvier 1958

/...

M. V.R. Bhatt (Inde)

L'étude présentée par l'Inde n'épuise en aucune façon le sujet du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. Nous n'ignorons pas l'importance des moyens d'information visuels, dont nous n'avons parlé qu'indirectement dans notre étude. Nous avons insisté, cependant, sur certains aspects, car nous souhaitons vivement que les efforts ne soient pas dispersés. Il faudrait entreprendre, dans une courte période de temps, des projets que les pays puissent intégrer dans leur économie et dont ils puissent poursuivre la réalisation par leurs propres efforts. En ce qui concerne les suggestions qui ont été faites au sujet de la formation du personnel professionnel des services d'information, on a eu tendance à fournir à des ressortissants de pays sous-développés le moyen de faire des stages dans les pays très développés. Les intentions étaient bonnes, mais les résultats obtenus n'ont pas toujours servi au mieux les intérêts des pays sous-développés. Je voudrais également aborder ici la question des tarifs uniformes pour les dépêches d'information. Nous pensons, naturellement, à la question générale de l'uniformisation de ces tarifs entre les divers pays. Mais, comme il est suggéré dans l'étude présentée par l'Inde, on pourrait commencer à faire quelque chose dans ce domaine à l'Organisation des Nations Unies. C'est là une proposition qui présente un grand intérêt du point de vue de la compréhension universelle du rôle des Nations Unies. Actuellement, les tarifs varient beaucoup, et très peu de pays sous-développés peuvent se permettre de payer le prix demandé pour recevoir des informations des Nations Unies. C'est pourquoi nous aimerions que quelque chose soit fait dans ce domaine à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Inde se réserve le droit de revenir, lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, sur ces propositions, puisqu'elles ont été présentées dans une étude préparatoire et uniquement sous la forme de suggestions.

M. W. Ketrzynski (Pologne)

Je crois que la Commission des droits de l'homme, à laquelle nous adressons notre rapport, devrait être informée non seulement des conclusions du Comité, mais aussi des sentiments qui animent chacun de ses membres. Pour ma part, je me permets de relever ici deux idées, contenues dans les études annexées à notre rapport :

Le rapport de la délégation de l'Inde sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés souligne à un certain moment "la dispersion d'efforts en essayant d'entreprendre trop de choses à la fois". Tel est le sentiment de ma délégation quant à l'ensemble des problèmes traités. Nous persistons à croire que le domaine de l'évolution de la liberté de l'information est un des instruments les plus sûrs de la coexistence et de la confiance dans le monde, donc de la paix. Ma délégation défendra donc devant la Commission la nécessité de prendre des mesures concrètes centrées sur l'idée principale de renforcer dans le monde entier la liberté et les moyens d'information dans l'esprit de la compréhension et de la paix.

L'instrument principal à nos yeux, en vue d'une aide efficace aux pays sous-développés, consisterait en l'adoption de la convention sur la liberté de l'information.

Je dois maintenant, à mon grand regret, exprimer un certain désappointement quant au pessimisme contenu dans les conclusions du rapport - par ailleurs très intéressant - de M. Terrou. Je ne peux être d'accord avec lui sur ses conclusions d'où il ressort que "les circonstances ne semblent pas plus favorables actuellement qu'elles ne l'étaient en 1954" à l'adoption d'une convention sur la liberté de l'information. En l'absence de M. Terrou, je m'abstiendrai de "polémiquer" ici avec lui. Je désire seulement demander à M. Chayet de lui transmettre mon inquiétude et mon espoir qu'à la Commission des droits de l'homme la délégation française approuvera quand même l'idée que depuis 1954 la situation mondiale a vraiment changé et que, surtout dans le domaine de l'information, un effort considérable doit être fait pour ouvrir la voie à une entente, une compréhension réciproque, une coexistence dans la paix.